

République Française

ooooOOOoooo

Départements du Jura et de l'Ain

Communes de :

**Lect (39), Cernon (39), Chancia (39), Vescles (39), Condes (39), Thoirette-Coisia (39),
Dortan (01), Samognat (01) et Poncin (01).**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative au

Projet Vouglans Saut-Mortier portant sur

- **une demande d'intégration des ouvrages à la concession de Saut-Mortier par avenant ainsi que l'établissement d'un règlement d'eau à la concession de Saut-Mortier et à la concession d'Allement;**
- **une demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés ;**
- **une demande d'utilité publique ;**
- **une demande de déclaration de cessibilité.**

CONSULTATION PUBLIQUE

du 17 mai 2023 9 heures au 19 juin 2023 18 heures inclus.

OooooooooOOOOOOOOoooooooo

I- RAPPORT-

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS -
(voir 2^{ème} partie - document distinct)

Etabli par la commission d'enquête désignée par décision n° E23000016/25 du 21 mars 2023 par Monsieur Trottier, président du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur François GOUTTE-TOQUET Président ; Messieurs Patrick THOMAS, Christian GIRARDI, Patrice BRUN et Daniel BOURGEOIS, Membres titulaires.

Table des matières

1. GENERALITÉS	4
1.1. <i>Le cadre général du projet et objet de l'enquête</i>	4
1.2. <i>Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice.....</i>	5
1.2.1. Le porteur de projet.....	5
1.2.2. L'autorité organisatrice.....	5
1.3. <i>Le cadre juridique</i>	6
1.3.1. Les différentes procédures liées au projet	6
1.3.2. Les procédures soumises à l'enquête publique unique.....	6
1.3.2.1. La demande pour l'intégration de nouveaux ouvrages dans la concession de Saut-Mortier par avenant au contrat de concession et l'établissement d'un règlement d'eau à Saint-Mortier et Allement 8	
1.3.2.2. La demande d'autorisation de construire la nouvelle usine à Saut Mortier ainsi que les ouvrages associés.....	10
1.3.2.3. La déclaration d'utilité publique.....	11
1.3.2.4. L'enquête parcellaire.....	11
1.3.3. L'évaluation environnementale	12
1.4. <i>Présentation du projet.....</i>	12
1.4.1. Localisation du projet	12
1.4.2. Les objectifs du projet.....	14
1.4.3. Nature des installations et ouvrages projetés	14
1.4.4. Le recalibrage de l'Ain à l'aval du projet.....	15
1.4.5. Les abaissements de plan d'eau nécessaires à la réalisation du projet.....	16
1.4.6. Les modalités d'exploitation prévues	16
1.5. <i>Les travaux connexes nécessaires à la réalisation du projet.....</i>	18
1.5.1. Les accès et les plateformes pour stockage	18
1.5.1.1. Les accès	18
1.5.1.2. La base de vie et plateforme de stockage.....	20
1.5.1.3. La plateforme usine	20
1.5.2. La justification des choix retenus	21
1.5.3. Le bilan foncier.....	21
1.6. <i>Les principales étapes du dossier.....</i>	23
1.7. <i>Composition du dossier.....</i>	24
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	25
2.1. <i>Désignation de la commission d'enquête</i>	25
2.2. <i>Arrêté d'ouverture d'enquête</i>	25
2.2.1. Durée de l'enquête	26
2.2.2. Mesures de publicité	26
2.2.2.1. Annonces légales	26
2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête	26
2.2.2.3. Autres mesures supplémentaires.....	27
2.2.2.4. Dispositions particulières à l'enquête parcellaire	28
2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier.....	28

2.2.4.	Modalités de dépôt des observations.....	28
3.	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	29
3.1.	Réunions/contacts/visites.....	29
3.1.1.	Réunions/contacts avec la Préfecture du Jura.....	29
3.1.2.	Visite des lieux et réunions/contacts avec le porteur de projet.....	29
3.1.3.	Rencontres avec les Services de l'Etat.....	30
3.1.4.	Rencontres avec les collectivités locales.....	30
3.1.5.	Autres rencontres.....	30
3.1.6.	Réunions de la commission.....	30
3.2.	Déroulement des permanences.....	30
3.3.	Réunion d'information et d'échanges.....	31
3.4.	Formalités de clôture.....	31
3.5.	Bilan des observations.....	31
3.6.	Remise du Procès-verbal de synthèse.....	32
3.7.	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.....	32
4.	SYNTHESE DES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES	33
4.1.	Avis de l'Autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage.....	33
4.2.	Avis des collectivités et de leurs groupements et des communes.....	38
4.3.	Autres consultations réglementaires.....	40
5.	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	41
5.1.	Analyse par tendance.....	41
5.2.	Analyse thématique.....	41
5.2.1.	Thème 1 : Impacts sur "la petite hydraulique" à l'aval de Coiselet.....	41
5.2.2.	Thème 2 : Trafic et infrastructures routières.....	42
5.2.3.	Thème 3 : Usage et gestion de l'eau.....	44
5.2.4.	Thème 4 : Qualité de l'eau.....	44
5.2.5.	Thème 5 : Alimentation en eau potable.....	45
5.2.6.	Thème 6 : Sécurité.....	46
5.2.7.	Thème 7 : Compensation de certains impacts.....	47
5.2.8.	Thème 8 : Impacts environnementaux.....	48
5.2.9.	Thème 9 : Opportunité du projet.....	49
5.2.10.	Thème 10 : Aspects positifs du projet.....	50
5.3.	Synthèse des requêtes individuelles concernant la délimitation des parcelles.....	51
➤	Annexe 1 : Etat de remise des plis recommandés dans le cadre de la demande de cessibilité.....	52
➤	Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse des observations.....	52
➤	Annexe 3 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.....	52

1. GENERALITÉS

1.1. Le cadre général du projet et objet de l'enquête

L'Ain est une rivière d'une longueur de 190 km qui prend sa source à 681 m d'altitude au pied du plateau de Nozeroy dans le Jura et qui se jette dans le Rhône à Saint Maurice de Gourdans (environ 190 m d'altitude). Il draine un bassin versant de 3 765 km².

La vallée intermédiaire de cette rivière comprend une chaîne d'aménagements hydroélectriques composée de 5 ouvrages construits entre 1928 et 1970. Ces installations, exploitées par EDF, sont implantées sur un linéaire de 45 km dans les départements du Jura et de l'Ain. Il s'agit, de l'amont à l'aval, des barrages de Vouglans, Saut Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et Allement. La retenue de Vouglans représente environ 95% du volume utile des diverses retenues du système. L'ensemble des turbines installées sur chaque ouvrage peut produire jusqu'à 450MW d'électricité.

A ce jour, un des groupes de turbinage présent au niveau du barrage de Vouglans est réversible et permet potentiellement de pomper de l'eau dans la retenue de Saut-Mortier pour la remonter dans la retenue de Vouglans, mais il n'existe pas un tel mécanisme au niveau du barrage de Saut-Mortier. Il convient par ailleurs de souligner que la possibilité de pompage de la retenue de saut Mortier vers Vouglans est à ce jour très peu utilisée du fait de la trop faible capacité de la retenue de Saut Mortier.

A la lumière de ce constat, le projet « Vouglans – Saut-Mortier » (VSM) vise à optimiser la gestion de la ressource en eau en implantant une turbine-pompe à proximité du barrage de Saut-Mortier afin de permettre une remontée de l'eau depuis la retenue de Coiselet vers celle de Saut-Mortier, puis vers celle de Vouglans via la turbine-pompe déjà présente sur le barrage éponyme.

Ce dispositif, outre sa capacité à augmenter la production électrique du site, permettrait grâce à sa réversibilité de pomper l'eau excédentaire de la retenue de Coiselet provenant d'une partie des eaux turbinées depuis la centrale de Vouglans et des apports d'eau de la Bienne (affluent principal de l'Ain qui le rejoint au niveau de la retenue de Coiselet).

Ainsi, le lac de Vouglans, qui dispose de la plus grande capacité de stockage de la vallée, bénéficierait d'une possibilité d'apports d'eau complémentaires en provenance de l'aval ce qui est notamment de nature à mieux satisfaire les besoins énergétiques, les impératifs touristiques et de loisirs en lien avec le niveau d'eau de Vouglans et certains impératifs environnementaux en prise avec la gestion des débits à l'aval du barrage hydroélectrique d'Allement.

Quant aux travaux nécessaires au projet « Vouglans Saut-Mortier », ils consistent en l'installation d'une nouvelle centrale hydroélectrique souterraine en rive gauche du barrage actuel de Saut-Mortier, sur la commune de Lect, ce qui imposera parallèlement des travaux d'amélioration des routes d'accès, la construction d'un pont sur l'Ain à l'aval du barrage de Saut-Mortier et un recalibrage du chenal d'évacuation actuel de Saut Mortier (voir *présentation détaillée cf. infra point 1.4*).

S'agissant de l'objet de la présente enquête publique, l'arrêté d'organisation d'enquête interdépartemental pris par le préfet du Jura et la préfète de l'Ain indique tout d'abord le contexte, à savoir qu'il s'agit d'**une enquête publique unique en lien avec le projet intitulé « Vouglans Saut-Mortier » porté par EDF et visant à l'installation d'une turbine-pompe de 16MW – débit 60 m³/s situé en rive gauche du barrage de Saut-Mortier sur la commune de Lect**, avant d'en préciser le champ en mentionnant que cette enquête portera sur les demandes suivantes :

- **Une demande d'intégration de nouveaux ouvrages à la concession de Saut-Mortier par avenant ainsi que l'établissement d'un règlement d'eau de la concession de Saut-Mortier et de la concession d'Allement ;**
- **Une demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés ;**
- **Une demande de déclaration d'utilité publique ;**
- **Une demande de déclaration de cessibilité sur la commune de Lect.**

1.2. Identification du porteur de projet et de l'autorité organisatrice

1.2.1. Le porteur de projet

Le maître d'ouvrage du projet Vouglans – Saut-Mortier est Electricité de France (*EDF SA*), Société Anonyme à conseil d'administration dont l'Etat doit détenir au moins 70% du capital en vertu de la loi du 9 août 2004. A noter qu'EDF a signé avec l'Etat un contrat de service public de durée indéterminé qui précise les modalités de mise en œuvre de ses missions de service public et que ses statuts mentionnent notamment qu'elle a pour objet d'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique ainsi que l'importation et l'exportation de cette énergie.

Le pilotage du projet est assuré par EDF Hydro Alpes sise 134, rue de l'Etang à Saint-Martin-le-Vinoux (38950).

1.2.2. L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Jura, mais vu que le projet concerne également le département de l'Ain (*pour l'un des 2 projets de règlement d'eau*), l'arrêté d'organisation d'enquête est cosigné par Monsieur le préfet du Jura et Madame la préfète de l'Ain.

1.3. Le cadre juridique

1.3.1. Les différentes procédures liées au projet

La concrétisation du projet est subordonnée à l'obtention de plusieurs décisions préfectorales :

- ✓ Un arrêté du préfet du Jura approuvant l'avenant à la concession de Saut-Mortier ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura établissant un règlement d'eau de la concession de Saut-Mortier ;
- ✓ Un arrêté du préfet de l'Ain établissant un règlement d'eau de la concession d'Allement ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura déclarant concomitamment l'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité de certaines parcelles ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura autorisant l'exécution des travaux préparatoires (*accès rive gauche ; base vie ; construction du pont*) et celle des travaux principaux (*construction de la nouvelle centrale ; recalibrage du chenal d'évacuation ; vidange de la retenue de Saut Mortier*) ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura autorisant la baisse du niveau de la retenue d'eau de Coiselet (*pour permettre les travaux de recalibrage du chenal de fuite*) ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura autorisant le nivellement du terrain d'assiette de la base vie ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura accordant le permis de construire de la nouvelle usine ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura autorisant des opérations de défrichement ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura accordant une dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales protégées ;
- ✓ Un arrêté du préfet du Jura édictant certaines prescriptions liées à des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (*pour broyage/concassage et tri de matériaux extraits sur site*).

Certains arrêtés pourront être pris sans enquête publique préalable, mais les demandes afférentes pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une participation du public par voie électronique.

D'autres demandes sont obligatoirement soumises à enquête publique, pour des motifs qu'il convient maintenant de préciser.

1.3.2. Les procédures soumises à l'enquête publique unique

Certaines des demandes susmentionnées sont soumises à la présente enquête publique unique pour les raisons spécifiques suivantes :

- ☞ Elles révèlent un impact possible sur l'environnement tel que certains textes imposent une évaluation environnementale, ce qui nécessite subséquentement une enquête publique ;
 - ☞ En raison de sa nature même, qui exige une enquête parcellaire ;
 - ☞ Parce que le pétitionnaire a souhaité une soumission à enquête publique pour des raisons d'opportunité.
- ✓ **Les demandes concernées par une enquête publique en raison d'un impact possible sur l'environnement :**
- La demande d'autorisation d'intégrer les nouveaux ouvrages projetés dans la concession de Saut-Mortier, par avenant au contrat de concession est concernée par l'article R521-27 du

code de l'énergie relatif à une modification du contrat de concession. Cet article évoque une évaluation environnementale en application de l'art L122-1 du Titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du Livre II du code de l'Environnement. A noter également que le Tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, comporte une rubrique 5.2.2.0. intitulée « *Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A)* » qui est placée sous le Titre V intitulé « *Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement* ». Vu que le projet VSM a fait l'objet d'une évaluation environnementale, une enquête publique régie par le code de l'Environnement s'applique pour la demande de modification de la concession.

S'agissant des demandes de règlements d'eau de Saut-Mortier et d'Allement, ils relèvent de l'article L521-2 du code de l'Energie, ainsi libellé : « *Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre du présent livre et des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.* ». Il en ressort qu'une enquête publique s'impose, vu que ces règlements d'eau sont en lien direct avec le projet VSM, lequel a donné lieu à évaluation environnementale.

S'agissant de la demande de Déclaration d'Utilité Publique, elle est déposée en application de l'article L. 521-7 du code de l'énergie, dont le deuxième paragraphe stipule : « *La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement* ». Une enquête publique s'impose en conséquence du fait que le projet VSM auquel est liée la DUP est soumis à évaluation environnementale.

✓ **La demande soumise à enquête publique unique en raison de sa nature :**

La demande de déclaration de cessibilité exige une enquête parcellaire en application des articles L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation.

✓ **La demande soumise à l'enquête publique par opportunité :**

Il s'agit de la demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés, et ce dans le but de bénéficier des dispositions de l'article R423-58 du code de l'urbanisme qui énonce : « *Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ou par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.* ». En conséquence, en soumettant explicitement la demande de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés à la présente enquête publique, le pétitionnaire n'aura pas, sauf si le projet a subi des modifications substantielles, à solliciter une nouvelle enquête lors du dépôt de demande de permis de construire.

Il convient maintenant d'apporter des précisions utiles sur l'objet de chacune des procédures.

1.3.2.1. La demande pour l'intégration de nouveaux ouvrages dans la concession de Saut-Mortier par avenant au contrat de concession et l'établissement d'un règlement d'eau à Saint-Mortier et Allement

☞ L'avenant au contrat de concession de Saut-Mortier

L'exploitation de la concession de la chute de Saut-Mortier a été octroyée par l'Etat à Electricité de France par décret du 16 janvier 1964. Ce contrat de concession a connu un premier avenant pris par décret du 22 janvier 1970 qui a modifié le cahier des charges original. L'échéance du contrat de concession est fixée au 31 décembre 2042.

Le projet VSM nécessite de produire un second avenant. C'est pourquoi EDF sollicite l'autorisation d'intégrer les nouveaux ouvrages projetés (*cf. infra point 1.4.3*) dans la concession de Saut-Mortier, par avenant au contrat de concession.

☞ Le règlement d'eau de Saut-Mortier

Le règlement d'eau s'applique à tous les ouvrages de la concession (*retenue d'eau et barrage ; prises d'eau en amont pour l'usine principale et en amont/aval pour l'usine secondaire ; usine principale et ses 2 groupes de production de type Kaplan ; usine secondaire souterraine ; chenal d'évacuation*). Il prendra effet à la date de mise en service de la turbine-pompe en rive gauche du barrage de Saut-Mortier et s'appliquera pendant toute la durée de la concession.

Il apporte un certain nombre de précisions sur les conditions de débits et niveaux d'eau, la sûreté des ouvrages hydrauliques et la sécurité des tiers, la protection des milieux aquatiques, les mesures techniques d'entretien et les autres usages liés à la gestion de la ressource en eau. Il comporte également une annexe listant les principales caractéristiques de la concession.

Il en ressort ce qui suit (*état non exhaustif*) :

- S'agissant des conditions de débits et niveaux d'eau, le règlement d'eau précise notamment :
 - ✓ Le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue qui sont respectivement aux cotes 329 et 328 du NGF¹ et la cote maximale qui est de 332 du NGF ;
 - ✓ Le débit maximal emprunté et turbinable qui s'élève à environ 200 m³/s pour l'usine principale et à environ 60m³ /s pour l'usine secondaire ; en pompage, le débit maximum est de 60m³/s
 - ✓ Que l'exploitation s'effectue par éclusées et que Saut-Mortier pourra déconstruire l'usine amont de Vouglans en déversant jusqu'à 260m³/s.
- S'agissant de la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, il appert que le concessionnaire prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion des ouvrages, veille au respect de la réglementation en vigueur et met en œuvre une organisation visant à limiter les risques (*interdiction d'accès à certaines zones ; information par panneautage sur les risques liés aux variations de débit etc.*) et à permettre d'identifier toute anomalie afin d'intervenir dans les plus brefs délais

¹ Le **Nivellement Général de la France** (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques permettant de déterminer l'altitude en chaque point du territoire.

pour mettre en sécurité les ouvrages dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est menacée.

- S'agissant des dispositions visant à protéger les milieux aquatiques, elles s'appuient :
 - ✓ Sur des mesures d'atténuation des éclusées rendues possibles par la présence de la nouvelle turbine-pompe qui contribue notamment, en mode pompage, à réguler pour partie les variations d'apports de la Bienne² et les incertitudes prévisionnelles qu'elles induisent sur la conduite de la chaîne de l'Ain ;
 - ✓ Sur une veille relative à la qualité des eaux restituées au milieu.

Le règlement mentionne également une mesure technique d'entretien (*vidanges de la retenue assurées selon réglementation en vigueur*).

- S'agissant des autres usages liés à la gestion de la ressource en eau :
 - ✓ Il aborde le règlement de navigation en précisant bien que la sécurité des tiers présents sur la retenue de Saut-Mortier est prise en compte par des dispositions qui réglementent la navigation, mais qui sont distinctes du règlement d'eau ;
 - ✓ Il précise que le niveau de remplissage de Vouglans au 1^{er} juillet est fixé à 426 NGF au minimum en fonction des apports hydrauliques naturels, de leur prévisibilité et des impératifs de gestion de l'ouvrage de Vouglans. Il est précisé que la pompe de Saut-Mortier couplée à celle de Vouglans est utilisée pour assurer cet objectif au cours de 2 périodes clés, en sortie d'hiver et/ou en seconde partie du printemps, en assurant la remontée dans le lac de Vouglans des apports de la Bienne transitant par la retenue de Coiselet.

Le règlement d'eau d'Allement

Le règlement d'eau s'applique à tous les ouvrages de la concession (*retenue d'eau et barrage ; prises d'eau en amont rive gauche du barrage ; usine et ses 3 groupes de production de type Kaplan dont un pour permettre la délivrance du débit réservé*). Il prendra effet à la date de mise en service de la turbine-pompe en rive gauche du barrage de Saut-Mortier et s'appliquera pendant toute la durée de la concession.

Il apporte un certain nombre de précisions sur les conditions de débits et niveaux d'eau, la sûreté des ouvrages hydrauliques et la sécurité des tiers, la protection des milieux aquatiques, les mesures techniques d'entretien et les autres usages liés à la gestion de la ressource en eau. Il comporte également une annexe exposant le « principe du modèle degré jour pour le suivi de la période de reproduction de l'ombre commun ».

Il en ressort notamment ce qui suit (*état non exhaustif*) :

- S'agissant des conditions de débits et niveaux d'eau, le règlement d'eau précise notamment :
 - ✓ Que le niveau normal d'exploitation de la retenue soit à la cote 267,50 du NGF et que le niveau minimal d'exploitation est à la cote 266 du NGF ;
 - ✓ Que le débit maximal emprunté et turbinable de l'aménagement est le débit maximum autorisé par le cahier des charges de la concession et que le groupe

² Rappel : la Bienne est un affluent rive gauche de l'Ain arrivant dans la retenue de Coiselet).

de restitution du débit réservé fonctionne lorsque les 2 groupes principaux sont à l'arrêt ;

- ✓ Que le concessionnaire soit tenu de maintenir, dans le lit du cours d'eau et à l'aval immédiat du barrage un débit de 12.3m³/s si le débit à l'amont de Cize-Bolozon est supérieur à 12 m³/s ;
 - ✓ Que l'exploitation se fait par éclusées et que toute l'année un gradient de montée et de baisse des eaux de 40 m³/s/h est mis en œuvre (le premier pour assurer une montée progressive des eaux pour des raisons de sécurité et le second pour limiter les risques d'échouage de l'ichtyofaune) ;
- S'agissant de la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, il appert que le concessionnaire prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion des ouvrages, veille au respect de la réglementation en vigueur et met en œuvre une organisation visant à limiter les risques (*interdiction d'accès à certaines zones ; information par panneautage sur les risques liés aux variations de débit etc.*) et à permettre d'identifier toute anomalie afin d'intervenir dans les plus brefs délais pour mettre en sécurité les ouvrages dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est menacée.
 - S'agissant des dispositions visant à protéger les milieux aquatiques, elles s'appuient :
 - ✓ Sur un débit plancher de 28m³/s se substituant au débit réservé à une période de l'année permettant de favoriser la fraie des salmonidés, celui-ci est fixé à 42m³/s du 10 mars au 30 juin dans la mesure du possible pendant la période de reproduction de l'ombre ;
 - ✓ Sur des mesures visant à atténuer les impacts des éclusées (*pour notamment limiter le risque d'échouage et piégeage d'alevins*) ;
 - ✓ Sur le respect de la qualité des eaux restituées ;
 - ✓ Sur des mesures de soutien des milieux aquatiques de la Basse Rivière d'Ain et d'accompagnement du changement climatique (*aide à la gestion des étés secs et chauds*) ;

Le règlement mentionne également des mesures techniques d'entretien (*vidanges de la retenue assurées selon réglementation en vigueur ; système évitant colmatage des 3 prises d'eau*).

- S'agissant des autres usages liés à la gestion de la ressource en eau :
 - ✓ Il aborde le règlement de navigation en précisant bien que la sécurité des tiers présents sur le lac d'Allement est prise en compte par des dispositions qui réglementent la navigation, mais qui sont distinctes du règlement d'eau ;
 - ✓ Il précise que l'opérateur continuera à faciliter l'attractivité et le développement touristique de la retenue dans le cadre du respect de son potentiel électrique.

1.3.2.2. La demande d'autorisation de construire la nouvelle usine à Saut Mortier ainsi que les ouvrages associés

La réalisation des travaux principaux (*construction de la nouvelle Centrale, recalibrage du chenal d'évacuation et vidange de la retenue de Saut-Mortier*), ainsi que ceux indispensables pour assurer l'accès au site³ et le déploiement des hommes et matériels

³ ces divers travaux sont détaillés infra §1.5.1.

nécessaires à la réalisation des tâches à accomplir (*ensemble des travaux d'accès rive gauche et de la base vie, construction du pont*) doivent faire l'objet d'autorisations préfectorales fondées sur les articles R521-31 à 37 du code de l'énergie et valant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, et comme il l'a déjà été énoncé supra, en soumettant la demande de réalisation des travaux principaux à la présente enquête publique le pétitionnaire entend bénéficier des dispositions de l'article R423-58 du code de l'urbanisme qui exonèrera la future demande de permis de construire de toute nouvelle enquête, sauf si le projet a subi des modifications substantielles. Dès lors, il pourra être fait usage d'une procédure simplifiée de participation du public par voie électronique selon les modalités définies aux articles L123-19 et suivants du code de l'environnement. Il en sera de même pour les autorisations de travaux d'exécution des autres ouvrages si les circonstances imposent une étude d'impact actualisée, et ce en application des dispositions de l'art. R.521-32 du code de l'Energie.

1.3.2.3. La déclaration d'utilité publique

Suite aux choix retenus⁴ il s'avère que l'emprise du projet, situé dans son intégralité sur le territoire de la commune de Lect, ne se trouve que pour partie sur le domaine public hydroélectrique actuel de la concession de Saut-Mortier et que plusieurs aménagements prévus⁵ grèvent le domaine privé de la commune de Lect ou des parcelles appartenant à des personnes privées et devront en conséquence faire l'objet d'acquisition de la part d'EDF.

En termes quantitatifs, le projet impacte 132 parcelles et nécessite l'acquisition de droits fonciers sur 126 d'entre elles, représentant 65 propriétaires. Malgré l'engagement de négociations à l'amiable dès mi-mai 2022 et leur constante poursuite, l'obtention de la totalité des acquisitions nécessaires d'ici le lancement du chantier (*prévu début 2024*) est très peu probable, tant en raison du nombre important de parcelles et de propriétaires que de l'existence d'éventuelles spécificités (*successions en cours par exemple avec notamment les problèmes liés à des indivisions*).

Cette situation étant de nature à bloquer le projet, le pétitionnaire a jugé utile de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*) et ce en application des dispositions de l'art. L521-17 du code de l'Energie. Cette DUP permettra d'établir des servitudes administratives et, s'il y a lieu, de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique.

A noter toutefois que le dossier mentionne que la mise en œuvre des acquisitions foncières en utilisant la déclaration d'utilité publique ne se fera qu'en dernier recours, en cas d'échec des négociations amiables visant à acquérir les parcelles utiles.

1.3.2.4. L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire vient en complément de la déclaration d'utilité publique. Elle a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique susceptibles d'être expropriés et d'identifier formellement

⁴ cf. *infra* point 1.5.2.

⁵ pour le détail, cf. *infra* § 1.3.2.4. et 1.5.3

leurs légitimes propriétaires afin que leur soit versée une « juste et préalable indemnité ». Au terme de cette enquête (si l'avis de la commission est favorable), le préfet pourra prononcer un arrêté de cessibilité. Cet acte signifie que la propriété peut être transférée à la personne expropriante.

Les aménagements qui fondent l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet VSM ainsi que des considérations relatives aux parcelles à acquérir et à l'indemnisation des propriétaires font l'objet d'un développement ultérieur (cf. *infra point 1.5.3. Intitulé "bilan foncier"*).

1.3.3. L'évaluation environnementale

Selon l'analyse du pétitionnaire, la puissance du nouvel aménagement concerné, la sensibilité des zones naturelles présentes sur le site d'implantation des ouvrages et des travaux, ainsi que les incidences potentielles sur les milieux aquatiques (*depuis la retenue de Saut Mortier jusqu'à la Basse Rivière d'Ain*), justifiait la mise en œuvre d'une évaluation environnementale pour le projet Vouglans Saut-Mortier en application des art. L22-1 et R122-2 du code de l'environnement et il a en conséquence réalisé d'initiative une étude d'impact. A noter toutefois que selon la Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) qui a été saisie du dossier et a rendu un avis le 23 mars 2023 (cf. *infra point 4.1*), le projet aurait pu être soumis à un examen au cas par cas ⁶.

Enfin, bien que l'étude d'impact réalisée ait porté sur l'ensemble des incidences environnementales du projet, elle ne peut prendre en considération que les incidences au regard des options techniques et du détail des travaux connus au moment de sa rédaction et pourrait donc nécessiter d'être complétée lorsque les études techniques seront davantage mûries. En conséquence, le pétitionnaire s'est engagé à compléter l'étude d'impact en tant que de besoin et ce, conformément à l'art L. 122-1-1, III du code de l'environnement.

1.4. Présentation du projet

1.4.1. Localisation du projet

Le projet « Vouglans / Saut Mortier » concerne des travaux à réaliser, en rive gauche, au niveau du barrage de Saut Mortier. Ces travaux se situent donc sur le territoire de la commune de Lect.

Le barrage de Saut Mortier est le 2^{ème} barrage, en partant de l'amont, sur la chaîne des 5 barrages de la moyenne vallée de l'Ain. Il se situe à environ 4 km à l'aval du barrage de Vouglans.

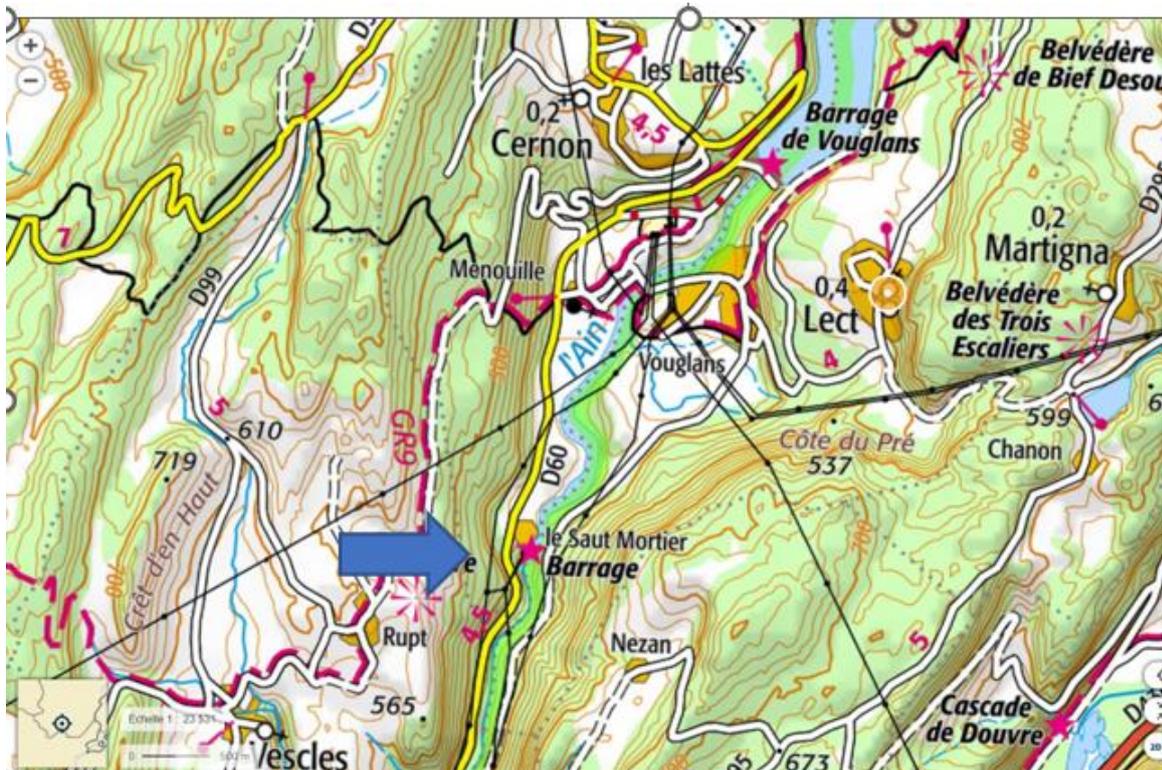
⁶ Certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée

Dossier n° E23000016/25 – Enquête publique relative au projet Vouglans Saut-Mortier portant sur une demande d'intégration des ouvrages à la concession de Saut-Mortier par avenant ainsi que l'établissement d'un règlement d'eau à la concession de Saut-Mortier et à la concession d'Allement, une demande d'autorisation de construction d'une nouvelle usine, une demande d'utilité publique et une demande de déclaration de cessibilité.



Figure 3 : Retenues de la vallée de l'Ain

La commune de Lect est une commune de 348 habitants du canton de Moirans en Montagne dans le département du Jura située en rive gauche de l'Ain.



1.4.2. Les objectifs du projet

Le projet Vouglans Saut Mortier a été conçu pour répondre :

- Aux besoins énergétiques avec une augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable dans le cadre de la transition énergétique,
- Aux enjeux du réchauffement climatique,
- Aux besoins touristiques en garantissant un niveau d'eau compatible avec les activités de loisirs sur le lac de Vouglans,
- Aux enjeux environnementaux par la gestion des débits à l'aval du barrage d'Allement afin de diminuer les pressions sur les milieux aquatiques de la basse rivière d'Ain.

1.4.3. Nature des installations et ouvrages projetés

Le barrage de Saut Mortier est un barrage poids en béton armé long de 65,4 m et haut de 20 m au-dessus du sol naturel. Il est équipé, en rive droite de 2 groupes de type Kaplan capables de turbiner $100 \text{ m}^3/\text{s}$ et de produire 22 MW de puissance chacun. Ce barrage est également équipé d'évacuateurs de crues et de vannes de vidanges situées en rive gauche du barrage.

Le projet Vouglans Saut Mortier (VSM) consiste à ajouter à l'équipement actuel une turbine/pompe de type Francis dimensionnée pour turbiner ou pomper un débit de $60 \text{ m}^3/\text{s}$. Cet équipement peut en effet soit turbiner de l'eau de la retenue de Saut Mortier vers la retenue de Coiselet et produire ainsi 16 MW d'énergie électrique soit de pomper de l'eau dans la retenue de Coiselet pour la remonter dans la retenue de Saut Mortier et ainsi permettre d'utiliser la turbine réversible du barrage de Vouglans pour remonter l'eau de la retenue de Saut-Mortier vers la retenue de Vouglans.

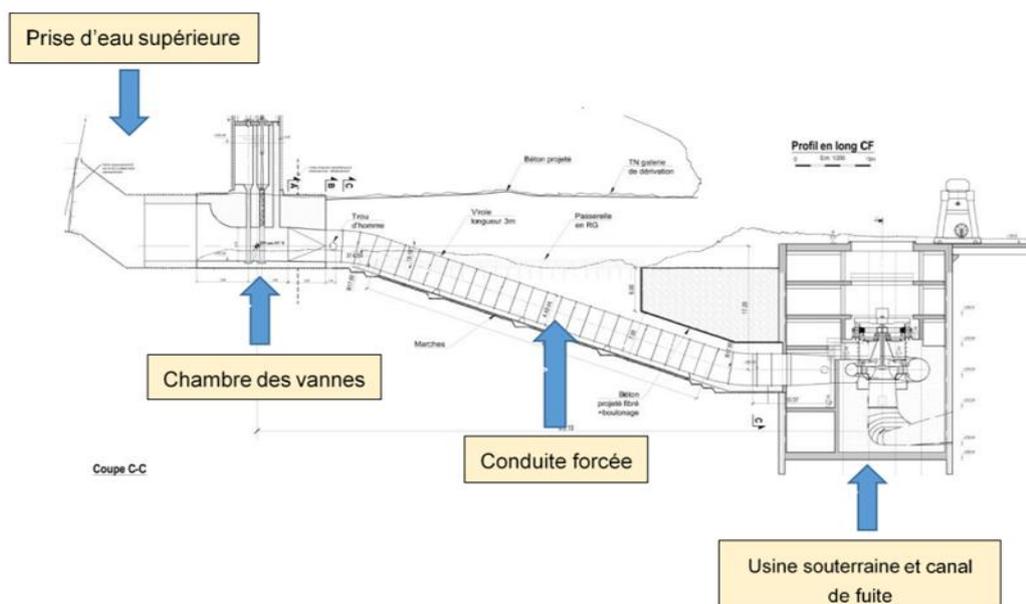


Figure 11 : Plan d'ensemble du nouvel aménagement de Saut Mortier

Ce nouvel équipement sera implanté en rive gauche du barrage de Saut Mortier et comprendra, de l'amont vers l'aval :

- Une prise d'eau avec grilles,
- Une chambre de vannes,
- Une conduite forcée de 4,4 m de diamètre,
- Une usine souterraine avec une turbine/pompe de type Francis à axe vertical (16,24 MW en turbine – 17,65 MW en pompe),
- Un canal de fuite de 30 m de longueur avec grilles.

Ce nouvel équipement sera rattaché au réseau électrique par un poste de transformation 63 kV situé à environ 300 m puis raccordé au poste de Vouglans ou de Chancia par une ligne 63 kV existante.

La conduite forcée sera posée, en grande partie dans une ancienne galerie de dérivation de l'Ain qui avait été créée pour la construction du barrage afin de permettre l'évacuation des crues lors du chantier. Elle est actuellement fermée à l'amont par un bouchon en béton.

L'usine sera construite en souterrain et descendra jusqu'à -30 m sous le terrain naturel. Elle se situera de ce fait au-dessous du niveau d'eau dans l'Ain à l'aval du barrage de Saut Mortier (niveau de la retenue de Coiselet). Pour permettre cette construction, un voile de béton provisoire l'isolera du lit de l'Ain.

1.4.4. Le recalibrage de l'Ain à l'aval du projet

Des travaux de terrassement seront à mener dans le chenal d'évacuation de l'usine de Saut Mortier, sur un linéaire d'environ 1 400 m à l'aval immédiat du barrage de Saut Mortier. Ces travaux consisteront à recalibrer le chenal d'évacuation afin de permettre l'écoulement hydraulique nécessaire au fonctionnement de l'usine (en pompage et en turbinage). Ces travaux doivent être réalisés à sec.

Ce n'est pas le premier recalibrage de ce tronçon de l'Ain. En effet l'établissement et l'exploitation du barrage et l'usine de Saut Mortier font l'objet d'une concession de l'Etat à EDF par décret du 16 janvier 1964. Cette concession a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par décret du 22 janvier 1970.

L'objet de ce premier avenant était de modifier l'équipement de Saut Mortier qui comprenait initialement un barrage plus bas, une canalisation de dérivation en rive droite et une usine située à environ 1,4 km du barrage. Le déplacement des turbines au niveau du barrage a nécessité un surcreusement du lit de l'Ain entre le barrage et l'ancienne usine.

EDF souhaite que les travaux de construction de la nouvelle usine (turbine / pompe) et les travaux qui en découlent (recalibrage de l'Ain) soient rattachés, par avenant, au contrat de concession de 1964, l'ensemble de ces travaux se situant dans le périmètre géographique de cette concession.

Pour permettre ce rattachement, les travaux doivent être autorisés par arrêté préfectoral.

1.4.5. Les abaissements de plan d'eau nécessaires à la réalisation du projet

Pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage du lit de l'Ain, la suppression des bouchons à l'amont du canal de dérivation et à l'aval du canal de fuite de la nouvelle usine, il est nécessaire de vider complètement la retenue de Saut Mortier et d'abaisser la retenue de Coiselet à la côte 295 NGF (côte minimale d'exploitation 302 NGF) afin de travailler à sec.

Cette vidange et cet abaissement commenceront le 25 août 2028 et dureront 10 semaines. Préalablement, la retenue de Vouglans sera abaissée à la côte 408 (côte minimale d'exploitation 395 NGF) à partir du 10/08/2028 pendant 15 jours afin de pouvoir stocker les écoulements et les crues pendant la durée des chantiers de recalibrage de l'Ain et de raccordement de la nouvelle usine

1.4.6. Les modalités d'exploitation prévues

La vocation principale et historique de la chaîne de barrages de la vallée de l'Ain est la production d'électricité « placée » c'est-à-dire qui est pilotée et produite en fonction de la demande. Cette chaîne de barrages fonctionne par éclusées à partir d'un réservoir principal de tête – la retenue de Vouglans.

Néanmoins EDF prend de plus en plus en compte l'intérêt touristique de la retenue de Vouglans et la nécessité d'améliorer la qualité biologique de la basse rivière d'Ain. De ce fait les modalités d'exploitation des barrages varie selon les saisons :

- En hiver la priorité est donnée à la production d'électricité ;
- En été la priorité est donnée à la vocation touristique de Vouglans et à la qualité biologique de la basse rivière d'Ain ;
- A l'automne, avant la phase de remplissage pour l'hiver, au soutien des débits d'étiage du Rhône.

Dans cette chaîne de barrages, du fait de sa situation, de la faible capacité de sa retenue (0,7 hm³ de disponible) et de son équipement plus faible que Vouglans, Saut Mortier servait principalement de "démodulateur " des éclusées de Vouglans. Cette fonction de démodulation sera reportée sur les barrages plus à l'aval dans la chaîne.

En plus du fonctionnement par éclusées ou lâchers d'eau qui concerneront tous les barrages s'ajouteront des cycles de pompages/turbinages qui concerneront principalement les retenues de Vouglans / saut Mortier /Coiselet.

Les cycles de pompages/turbinages, entre Vouglans et Coiselet via Saut-Mortier, se feront selon trois modes opératoires :

- Quotidiens : ce cycle représentera l'essentiel en fréquence d'utilisation de la pompe. Il aura lieu lors des périodes de besoins de production de pointe du fait de fortes variations de production (photovoltaïque le printemps et l'été par exemple) ou de consommation (chauffage l'hiver) dans la journée. Les

cycles de pompage dureront 5 à 7 heures et génèreront un transfert d'eau de 1,5 hm³ au maximum.

- Hebdomadaires : certains week-ends de l'année présentent des trop pleins de production par rapport aux besoins de consommation d'électricité. Durant ces week-ends, la durée de pompage dépendra de la capacité du volume utile disponible de Coiselet et des apports de la Bienne et pourrait aller jusqu'à 36 à 48 heures. Le profil de ces cycles sera donc le suivant : remplissage progressif de la retenue de Coiselet durant la semaine, pompage progressif de l'ensemble du volume utile de la retenue durant le week-end, puis à nouveau remplissage progressif pendant la semaine.
- Saisonniers : durant certaines périodes de l'année, le pompage des eaux de la Bienne s'écoulant dans la retenue de Coiselet pourra être réalisé plusieurs jours de suite. Ces besoins interviendront essentiellement durant les intersaisons : au printemps, lorsque les niveaux d'eau dans Vouglans seront trop justes par rapport à sa trajectoire de remplissage en vue de l'été et à l'automne pour capitaliser rapidement les coups d'eau en vue des besoins énergétiques de la fin de l'automne et de l'hiver. Cette fonction est une assurance de remplissage, utilisée donc en second recours et en complément des apports gravitaires dans la retenue de Vouglans.

Les niveaux de marnage des retenues de Saut Mortier et de Coiselet restent inchangés par rapport à la situation actuelle.

Le remplissage de la retenue de Vouglans, pour la période estivale sera plus précoce (avril mai). EDF aura plus d'assurance d'assurer un niveau plus élevé en été.

Les éclusées de la chaîne de barrages de l'Ain seront plus longues et moins fréquentes, les retenues plus pleines.

A l'aval du barrage d'Allement, dès le printemps et pendant la période estivale l'amélioration de la qualité biologique de la basse rivière d'Ain va amener à :

- Soutenir les débits et réduire l'impact des éclusées pendant la période de reproduction de l'ombre commun,
- Réaliser des lâchers d'eau pour réduire la température de l'eau lorsqu'elle s'approche des températures létales pour les salmonidés,
- Réaliser des lâchers d'eau pour arracher les algues lorsque leur prolifération risque d'asphyxier la faune aquatique.

EDF s'est engagée quant au soutien des débits et la gestion des éclusées en période de reproduction de l'ombre et souhaite, pour formaliser cet engagement et également le débit d'exploitation de ce barrage, que ces modalités d'exploitation soient intégrées dans un règlement d'eau du barrage du barrage d'Allement (cf. point 1.3.2.1).

EDF demande également qu'un règlement d'eau soit établi suite à l'ajout de la nouvelle turbine/pompe à Saut Mortier (cf. point 1.3.2.1).

1.5. Les travaux connexes nécessaires à la réalisation du projet

La zone de chantier se situe entre la falaise et la rivière. Le manque d'espace nécessite de pouvoir intervenir depuis chacune des rives notamment lors du creusement de la centrale souterraine qui coupera la zone de chantier en deux. Des accès existent, tant en rive droite que gauche, mais sont inadaptés ou insuffisants pour permettre le passage des divers engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux. La construction de la nouvelle usine imposera également de prévoir l'aménagement de deux zones spécifiques constitutives respectivement d'une base vie et d'une plateforme de stockage pour la première et d'une plateforme usine pour la seconde.

Nota : Le recalibrage du chenal de fuite fait également partie des travaux connexes, mais il a été jugé opportun de traiter ce point supra au point 1.4.4.

Enfin, certaines parcelles impactées appartenant à des personnes privées, il conviendra de présenter un bilan foncier.

1.5.1. Les accès et les plateformes pour stockage

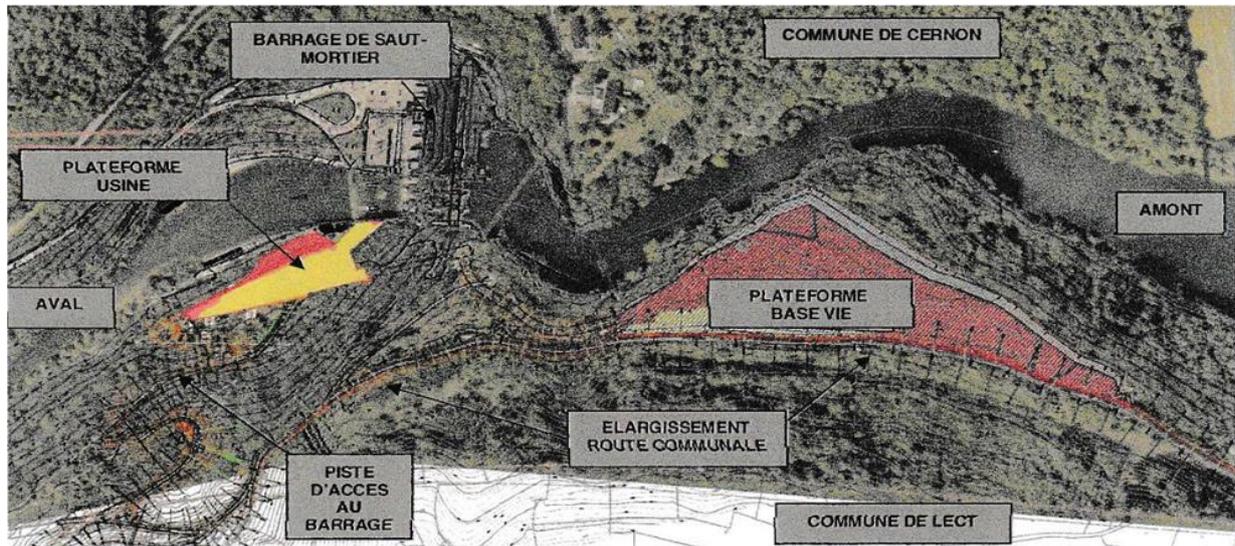


Figure 8 : Plan d'ensemble de la zone du barrage

1.5.1.1. Les accès

L'acheminement des matériels sur le chantier du projet impose une reconfiguration des accès en rive gauche et la construction d'un pont.

- **L'accès au chantier par la rive gauche :**

L'accès au chantier à partir de la rive gauche n'étant pas possible en l'état actuel des infrastructures routières existantes, trois aménagements sont prévus : la création d'un

contournement Ouest du hameau de Vouglans ainsi que le réaménagement de la route communale des Palets et de la piste d'accès au barrage.

Concernant le contournement Ouest du hameau de Vouglans, il est rendu nécessaire en raison de l'étroitesse de la route traversant le village et qui ne permettrait pas le passage des camions. Il présente en outre l'avantage de limiter fortement les nuisances sonores pour les riverains et de limiter les risques. La route envisagée est d'une longueur de 300 mètres pour une largeur de 4 mètres avec accotement de 50 cm de chaque côté.

L'extrémité Sud-Est de cette voie de contournement rejoindra la route communale des Palets. Cette route, à ce jour peu usitée, est carrossable mais aucunement adaptée au passage de camions. En conséquence, elle devra être élargie sur environ 2 km en passant de 2 à 4 mètres avec création de zones plus larges tous les 200 à 300 pour permettre les croisements. Elle devra également être renforcée pour supporter la circulation des divers engins de chantier, notamment pour le franchissement de cours d'eau présents sur son linéaire. Des glissières de sécurité seront également prévues à certains endroits. A noter que cette route réaménagée restera dans le domaine public communal et que la voie de contournement pourra –si le conseil municipal le souhaite– être intégrée.

Le dernier accès permettant de rejoindre le barrage à partir de la rive gauche est un sentier accessible depuis la route des Palets mais qui ne permet pas en son état actuel, le passage régulier de véhicules, notamment de véhicules lourds de chantier. Il conviendra donc d'élargir cette piste et de la renforcer. Cette piste a vocation à être intégrée au domaine public hydroélectrique de Saut-Mortier

- **Le pont sur l'Ain :**

L'acheminement des pièces les plus lourdes (*roue, alternateur, transformateurs...*) n'est possible qu'à partir de la route située en rive droite du barrage, ce qui nécessite de construire un pont afin de pouvoir les convoier jusqu'au chantier qui est situé en rive gauche. Ce pont à structure métallique et tablier en béton sera construit immédiatement à l'aval du barrage. Cet ouvrage mono-porté, c'est à dire sans aucun ouvrage dans le lit de la rivière, d'une longueur de 45 mètres et d'une largeur de 6 mètres, présentera un appui en rive droite sur le bajoyer existant et un second en rive gauche dans le rocher.

Ce nouveau pont sera pérenne et constituera l'accès principal à la nouvelle centrale depuis la rive droite. Intégré au site industriel hydroélectrique de Saut-Mortier, il ne sera pas accessible au public.

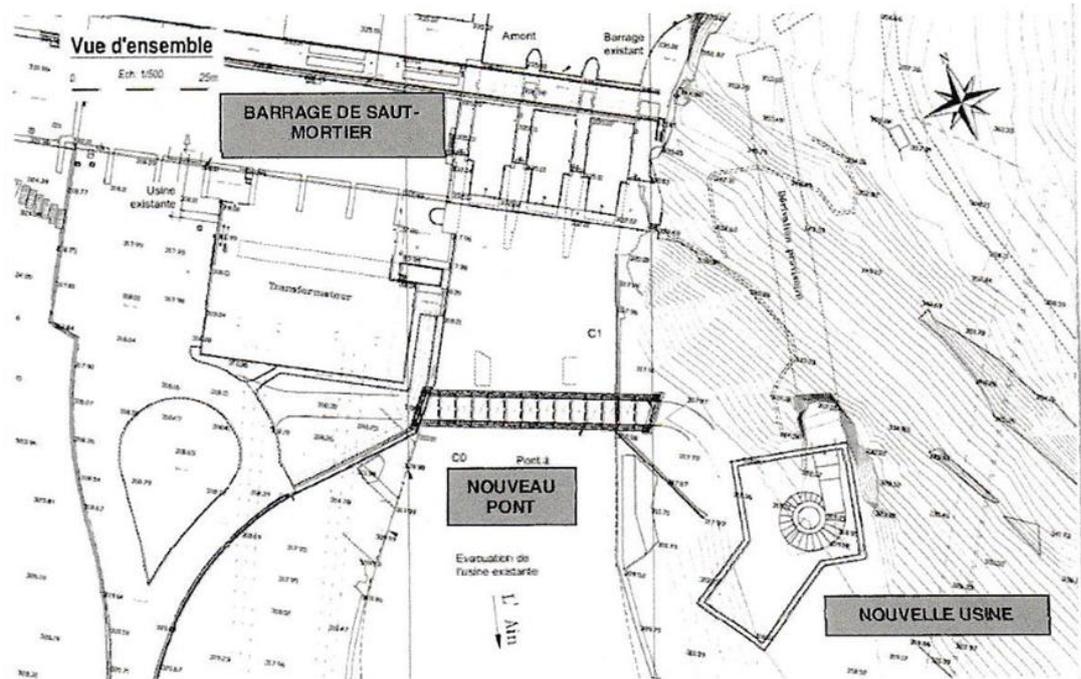


Figure 9 : Plan d'implantation du pont définitif sur l'Ain

1.5.1.2. La base de vie et plateforme de stockage

La zone d'installation de chantier sera située en amont rive gauche du barrage de Saut-Mortier et comprendra les installations principales de chantier (base vie) ainsi qu'une zone d'entreposage provisoire et de traitement des matériaux. Cette base vie sera équipée d'un système d'assainissement autonome et agréé.

Une seconde zone d'entreposage est également prévue au droit de l'ancienne usine du Saut-Mortier, en aval rive droite du chenal d'évacuation. Elle sera principalement destinée au stockage provisoire et à l'évacuation des matériaux d'excavation.

1.5.1.3. La plateforme usine

Une plate-forme sera créée en contrebas de la piste d'accès, qui permettra de réaliser les ouvrages provisoires de soutènement nécessaires à la réalisation de la future usine, puis l'usine souterraine elle-même. Cette zone sera l'emplacement du chantier principal. La surface de cette plateforme se réduira au fur et à mesure de l'avancement du chantier et de la construction de l'usine.

Les terrains concernés se trouvent actuellement dans le domaine public hydroélectrique de Saut-Mortier. Après le chantier, l'usine se trouvera en lieu et place de la partie Nord de la plateforme, la partie Sud constituera son accès.

L'ensemble de cette zone restera dans le domaine hydroélectrique.

1.5.2. La justification des choix retenus

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes techniques détaillées dans l'étude d'impact.

In fine, le projet retenu qui consiste à l'installation d'une turbine–pompe (16MW en turbine, et 17MW en pompe), en rive gauche de Saut-Mortier, dans une centrale souterraine à moins 30 mètres de profondeur, permet de :

- Réaliser les travaux en utilisant des ouvrages existants comme l'ancienne galerie de dérivation de l'Ain ;
- Concentrer principalement les travaux sur des terrains du domaine public hydroélectrique de Saut-Mortier ou privés EDF.

1.5.3. Le bilan foncier

Il convient de rappeler que l'emprise du projet ne se trouve que pour partie sur le domaine public hydroélectrique actuel de la concession de Saut-Mortier et que plusieurs aménagements prévus grèvent le domaine privé de la commune de Lect ou des parcelles appartenant à des personnes privées et devront en conséquence faire l'objet d'acquisition de la part d'EDF, que ce soit par la voie amiable (*qui est privilégiée*) ou par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique⁷.

Bien que le tracé des accès a été réalisé afin de minimiser les impacts environnementaux et foncier, les parcelles concernées se décomposent comme suit :

- Le contournement Ouest du hameau de Vouglans (13 parcelles par une acquisition en totalité) ;
- Les emprises pour l'élargissement de la route communale « Des Palets », depuis le hameau de Vouglans et jusqu'à la piste descendant au barrage (110 parcelles). A noter que dans la plupart des cas, seule une petite partie des parcelles concernées est nécessaire (la partie limitrophe à la route) et que leur nombre important est lié au morcellement du foncier dans cette zone. Il convient aussi de mentionner que de nombreuses parcelles de ce tracé appartiennent aux mêmes propriétaires, ce qui restreint le nombre de tiers impactés ;
- La partie Nord de la base vie (3 parcelles, dont 1 en totalité).

Dans le cadre de la négociation amiable conduite par le maître d'ouvrage, la prise de contact avec les 65 propriétaires concernés a débuté dès la mi-mai 2022 par téléphone, rencontre ou courrier selon les cas de figure. Concernant les rencontres physiques avec les propriétaires, elles sont réalisées en tant que de besoin et ont pour objectif de leur exposer précisément la situation et la nécessité d'acquisition des terrains par EDF, mais aussi d'intégrer autant que possible leurs attentes aux négociations.

L'estimation sommaire et globale effectuée par la DDFIP du Doubs, Pôle d'évaluation domaniale, du 11 janvier 2023, annonce une dépense prévisionnelle de 7 305€ (5 706,68€ pour les indemnités principales correspondant à la valeur vénale des biens estimés et 1597,87€ pour les indemnités accessoires et aléas divers estimés).

⁷ pour la nécessité de recourir à une déclaration d'utilité publique, cf. supra point 1.3.2.3.

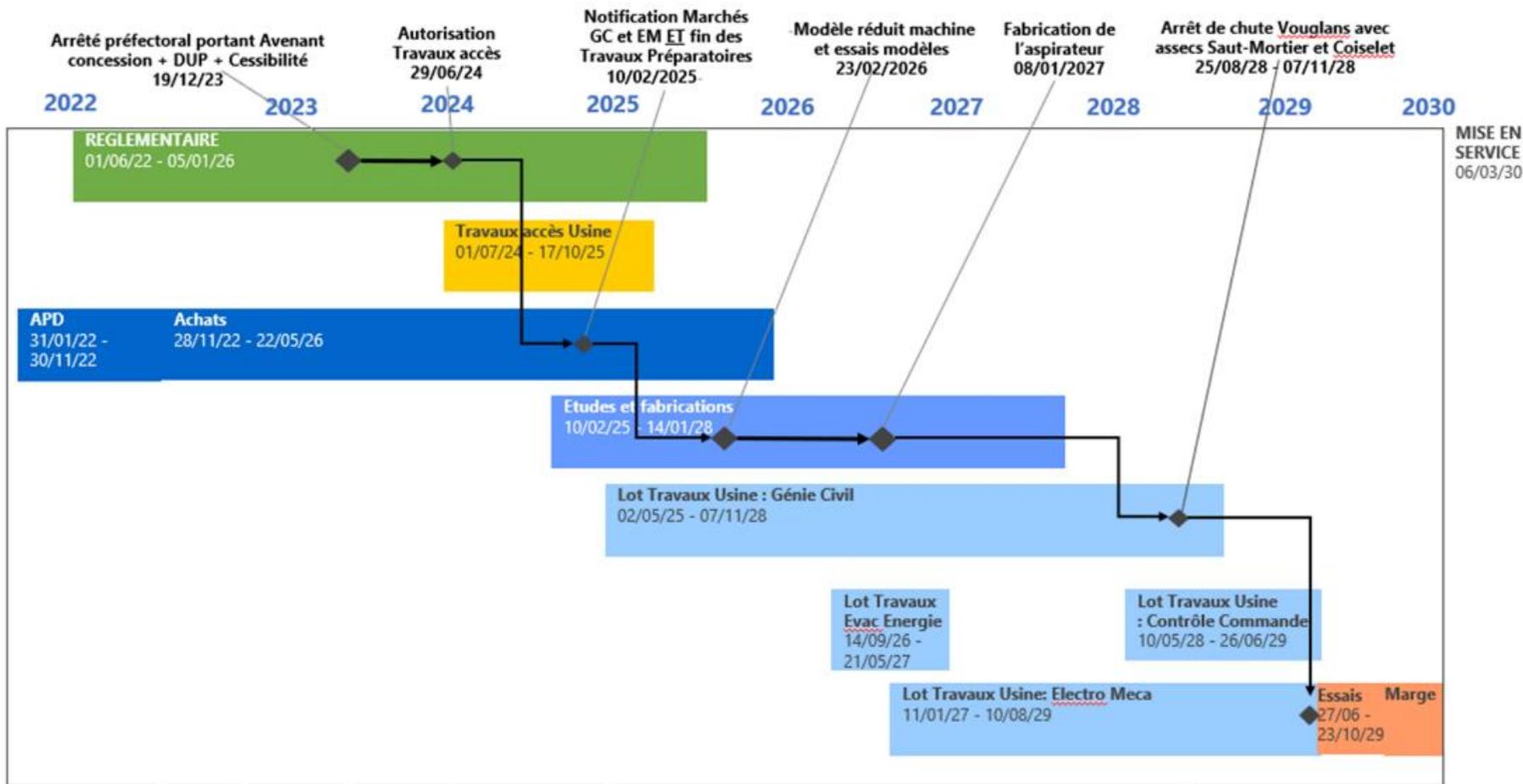
L'opération porte sur 26 473,1 m² de terres agricoles et non bâties, et concernent les sections AM, AN, AO et G du cadastre de la commune de Lect.

Les emprises ont été valorisées à une valeur unitaire de :

- 0,25€/m² pour les parcelles à l'état de prés, pâtures ou pâturages ;
- 0,15€/m² pour les parcelles à l'état de terres ;
- 0,18€/m² pour les parcelles à l'état de bois/taillis.

1.6. Les principales étapes du dossier

Le planning ci-dessous, extrait de la présentation du projet faite par le maître d'ouvrage à la commission d'enquête, permet de visualiser dans le temps les principales étapes du projet.



1.7. Composition du dossier

Le dossier complet d'enquête unique, établi principalement par le porteur du projet avec l'assistance de SAGE environnement, MOSAÏQUE environnement et SEGULA technologie pour l'étude d'impact, est articulé de la façon suivante :

DOSSIER 1 : dossier de demande d'avenant au contrat de concession

Pièce 1 : Note de synthèse (16 pages)

Pièce 2 : Avenant au cahier des charges (3 pages)

Pièce 3 : Caractéristiques techniques (18 pages)

Pièce 4 : Note économique (5 pages)

Pièce 5 : Etude d'impact et résumé non technique (voir documents communs) (62 pages)

Pièce 6 : Autorisations et procédures nécessaires au projet (7 pages)

DOSSIER 2 : dossier d'instruction du règlement d'eau de Saut-Mortier

Pièce 1 : Eléments descriptifs de l'aménagement et de son fonctionnement (11 pages)

Pièce 2 : Etude d'impact et résumé non technique (62 pages) (voir documents communs)

Pièce 3 : Incidences en fonctionnement de l'aménagement en termes de sûreté des ouvrages hydrauliques et de sécurité des tiers (8 pages)

Pièce 4 : Projet de règlement d'eau (10 pages)

Pièce 5 : Autorisations et procédures nécessaires au projet (7 pages)

DOSSIER 3 : dossier d'instruction du règlement d'eau d'Allement

Pièce 1 : Eléments descriptifs de l'aménagement et de son fonctionnement (11 pages)

Pièce 2 : Etude d'impact et résumé non technique (voir documents communs) (62 pages)

Pièce 3 : Incidences en fonctionnement de l'aménagement en termes de sûreté des ouvrages hydrauliques et de sécurité des tiers (7 pages)

Pièce 4 : Projet de règlement d'eau (13 pages)

Pièce 5 : Autorisations et procédures nécessaires au projet (7 pages)

DOSSIER 4 : dossier de demande de déclaration d'utilité publique

Pièce 1 : Notice explicative (35 pages)

Pièce 2 : Plan de situation (2 pages)

Pièce 3 : Plan général des travaux et plans détaillés par secteur (7 pages)

Pièce 4 : caractéristique des ouvrages (11 pages)

Pièce 5 : Appréciation sommaire des dépenses (8 pages)

Pièce 6 : Etude d'impact et résumé non technique (voir documents communs) (62 pages)

Pièce 7 : Autorisations et procédures nécessaires au projet (7 pages)

Pièce 8 : Périmètre de la DUP et périmètre des servitudes (4 pages)

DOSSIER 5 : dossier de demande de cessibilité

Pièce 1 : Notice explicative (33 pages)

Pièce 2 : Plan de situation (2 pages)

Pièce 3 : Plan parcellaire et état parcellaire (47 pages)

Pièce 4 : Estimation des acquisitions à réaliser (6 pages)

Pièce 5 : Etude d'impact et résumé non technique (voir documents communs) (62 pages)

Pièce 6 : Périmètre de la DUP et périmètre des servitudes (4 pages)

Pièce 7 : Autorisations et procédures nécessaires au projet (7 pages)

DOCUMENTS COMMUNS

Pièce 1 : Etude d'impact - lot environnement (850 pages en 2 volumes)

Pièce 2 : Avis de l'autorité environnementale

Pièce 3 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pièce 4 : Avis des collectivités consultées

Pièce 5 : Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Pièce 6 : Registres d'enquête publique

Pièce 7 : Résumé non technique de l'étude d'impact (62pages) (commun aux 5 dossiers précités)

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Besançon en date du 15 mars 2023, la préfecture du Jura a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *la déclaration d'utilité publique relatif à l'installation d'une turbine-pompe au barrage de Saut-Mortier, ainsi que la délimitation des parcelles à acquérir, la demande d'autorisation environnementale et la loi sur l'eau, déposée par Electricité de France Hydro Alpes concernant particulièrement les communes de Lect (396), Cernon (39), Chancia (39), Vescles (39), Condes (39) Thoirette Coisia (39), Dortan (01) Samognat (01) et Poncin (01)* ».

Par décision E23000016/25 en date du 21 mars 2023, Monsieur T. Trottier, président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de : Monsieur François GOUTTE-TOQUET, Président, Messieurs Patrick THOMAS, Christian GIRARDI, Patrice BRUN, et Daniel BOURGEOIS membres titulaires.

Sur demande la Préfecture du Jura, cette décision a été modifiée par Madame S. Grossrieder vice-présidente du Tribunal Administratif de Besançon le 13 avril 2023 afin de mieux préciser l'objet de la présente enquête publique.

Les cinq commissaires enquêteurs ci-dessus désignés, convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur attestant ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation étroite avec la préfecture du Jura.

Par arrêté n° DCL/BRGAE-39-2023 0420-006 du 20 avril 2023, les préfets du Jura et de l'Ain ont prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en ont fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.2.1. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique, fixée du mercredi 17 mai 2023 à 9 heures au lundi 19 juin 2023 à 18 heures, a été de 34 jours consécutifs.

2.2.2. Mesures de publicité

2.2.2.1. Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 4 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

	Le Progrès Edition du jura	Voix du Jura	Le Progrès Edition de l'Ain	Voix de l'Ain
1ère parution	27/04/20233	27/04/2023	27/04/2023	27/04/2023
2ème parution	18/05/20233	25/05/2023	18/05/2023	18/05/2023

Malgré une commande validée par Voix du Jura le 24 avril 2023 pour une deuxième parution le 18 mai 2023, cet hebdomadaire a reporté d'autorité celle-ci (appel téléphonique à l'autorité organisatrice le 16 mai 2023 vers 17 heures) au 25 mai 2023. Cet hebdomadaire a toutefois publié ce deuxième avis le 18 mai 2023 sur le site www.actu.fr

2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A4 a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, ce qui est attesté par les certificats d'affichage transmis à la Préfecture du Jura par les maires des différentes communes concernées, à savoir :

- Pour le département du Jura : Lect, Cernon Vescles, Chancia, Condes et Thoirette-Coisia,
- Pour le département de l'Ain : Dortan, Samognat et Poncin.

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- Les sites Internet des services de l'Etat :
 - Pour le jura : www.jura.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquete-publique-unique
 - Pour l'Ain : www.ain.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
- Le Registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4630

Les affiches A2 sur fond jaune ont été apposées sur les lieux du projet, visibles depuis les voies de circulation, à savoir :

- Commune de Lect : au belvédère de Vouglans, au pont de Menouille, sur le projet de déviation au niveau de la parcelle 401, au niveau de l'entrée de la base de vie sur la parcelle 266, sur le début de la piste qui descend au barrage et sur le lieu de la construction de l'usine ;
- Commune de Cernon : au belvédère de Vouglans et au niveau du pont de Menouille ;
- Commune de Condes au pont de l'Antenne ;
- Commune de Chancia : sur le pont sur la Bienne ;
- Commune de Dortan : sur la route en rive gauche du lac de Coiselet ;
- Commune de Thoirette-Coisia : en rive droite du barrage ;
- Commune de Samognat : à l'entrée de l'usine EDF ;
- Commune de Poncin : des deux côtés du barrage de l'Allement ;

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage a sollicité le concours d'un Huissier de Justice aux fins de constater l'effectivité des affichages réglementaires de l'avis d'enquête et de sa mise en ligne.

La commission a ainsi été rendue destinataire :

- De deux constats d'huissier en date du 3 mai 2023 et du 20 juin 2023 attestant l'affichage de l'avis d'enquête en format A2 sur les lieux du projet et de l'affichage de l'avis d'enquête au placard municipal des communes visées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête ;
- De trois constats d'huissier, en date du 17 mai 2023, 2 juin 2023 et 19 juin 2023 attestant la présence sur le site Registre Dématérialisé de l'avis d'enquête, de l'arrêté d'enquête, des pièces du dossier et de diverses observations du public.

2.2.2.3. *Autres mesures supplémentaires*

En complément aux dispositions réglementaires ci-dessus, le maître d'ouvrage s'est attaché à faire une communication complémentaire particulièrement complète, à savoir :

- Information sur son site internet : <https://www.edf.fr/hydraulique-massif-du-jura/hydraulique-massif-du-jura-projet-vouglans-saut-mortier/tout-savoir-sur-ce-projet> ;
- Distribution toutes boîtes aux lettres, semaine 18, à Lect, au hameau de Menouille (commune de Cernon) et aux habitations proches du barrage coté Cernon, d'une plaquettes 4 pages de présentation du projet accompagnée d'un flyer informant de la tenue de l'enquête publique ;
- Affiche A3 EDF informant de la tenue de l'EP proposée aux 9 mairies concernées pour mise en évidence sur un lieu de leur choix, et en tout état de cause apposée le 28 avril 2023 au hameau de Vouglans et au hameau de Menouille ;
- Organisation d'une conférence de presse le 5 mai 2023 pour présenter le projet et indiquer l'enquête publique, ce qui a contribué à générer au moins 8 articles de presse ;

- Parution le 18 mai 2023 dans les 4 journaux d'annonces légales décrits au point 2.2.2.1 en format pleine page couleur du même flyer distribué toutes boîtes en semaine 18.

2.2.2.4. Dispositions particulières à l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle a été expédiée le 26 avril 2023 en lettre recommandée avec avis de réception par le maître d'ouvrage à l'ensemble des propriétaires et usufruitiers connus des parcelles concernées par le projet, soit 65 envois.

Cette notification à laquelle était joint l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE-39-2023 0420-006 du 20 avril 2023 ainsi qu'un extrait du zonage indique les dates de l'enquête publique ainsi que les permanences de la commission d'enquête.

L'état de suivi en annexe 1 indique la date de remise de chaque envoi ou, à défaut, le motif de non remise au destinataire.

Les 15 plis non remis ont été affichés au placard municipal de Lect à partir du 30 mai 2023. À la clôture de l'enquête, soit le 19 juin 2023 à 18 heures, deux de ces plis ont pu être remis à leurs destinataires (Madame Patricia Perrod et Monsieur Bernard Allardet).

2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier

L'ensemble du dossier d'enquête publique en version papier a été mis à la disposition du public dans les communes de Lect, Cernon, Vescles, Chancia, Condes, Thoirette-Coisia, Dortan, Samognat et Poncin pendant les jours et heures d'ouverture au public et à l'occasion des 19 permanences.

Le public pouvait également consulter le dossier à tout moment pendant toute la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4630

En outre, un poste informatique était mis à la disposition du public à la Préfecture du Jura, au Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public, uniquement sur rendez-vous (03-84-86-84-00).

2.2.4. Modalités de dépôt des observations

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4630@registre-dematerialise.fr ;
- Sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4630 ;
- Par correspondance adressée à la mairie de Lect (siège de l'enquête) avec la mention « à l'attention du président de la commission d'enquête » ;
- Par texte manuscrit sur les registres d'enquête en place dans les communes de Lect, Cernon, Vescles, Chancia, Condes, Thoirette-Coisia, Dortan, Samognat et Poncin.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Réunions/contacts/visites

3.1.1. Réunions/contacts avec la Préfecture du Jura

- Le 3 avril 2023 de 14 heures 30 à 16 heures, la commission a rencontré le directeur de la citoyenneté et de la légalité, Monsieur Courtot, la cheffe du Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public, Madame Guillemain, son adjointe et le secrétaire administratif pour préparer l'arrêté d'organisation d'enquête.
- Le 18 avril 2023 de 14 heures à 15 heures 30, trois membres de la commission, à savoir Messieurs Goutte-toquet, Thomas et Girardi, ont rencontré Madame Pauline Guillemain, cheffe du Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public, Madame Florence Gresset, son adjointe et Monsieur Vivien Gérard, secrétaire administratif pour finaliser l'arrêté d'organisation d'enquête et pour coter/parapher les 9 registres d'enquête.
- Le 17 juillet 2023 de 11 heures à 12 heures pour déposer et commenter le rapport, les conclusions motivées et avis.

A noter également de très nombreux échanges (mail ou téléphone) du président de la commission d'enquête avec l'un ou l'autre des membres du Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public dans le cadre de la détermination exacte de l'objet de l'enquête, de la préparation et validation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de la mise en œuvre des dispositions réglementaires régissant ce projet.

3.1.2. Visite des lieux et réunions/contacts avec le porteur de projet

- Le 12 avril 2023 de 9 heures 45 à 12 heures 30, le Maître d'ouvrage a reçu la commission dans ses locaux du site de Saut Mortier afin de lui présenter le projet, d'échanger sur le volet réglementaire et les procédures en cours. Cette réunion a permis de répondre aux divers éclaircissements souhaités par ses membres (précisions apportées sur le volet réglementaire et sur le volet technique du projet).
- Le 12 avril 2023 de 14 heures à 15 heures 30, la commission a visité avec le maître d'ouvrage les lieux concernés par le projet (déviation, élargissement de la voie communale, base de vie et piste d'accès au chantier).
- Le 22 juin 2023 de 14 heures à 15 heures, remise du PV de synthèse par la commission à Monsieur Neuville dans les locaux de la Salle des fêtes de Lect.

D'autre part, de nombreux échanges téléphoniques ou mails entre le président de la commission et Monsieur Neuville, chargé de mission concession à EDF Hydro-Alpes sur des points d'organisation (lieux des affiches A2, livraison par EDF des dossiers, modalités de suivi des lettres recommandées avec avis de réception dans le cadre de la délimitation des parcelles à acquérir, communication extra légale...).

3.1.3. Rencontres avec les Services de l'Etat

Le 18 avril 2023 de 10 heures à 12 heures, trois membres de la commission, à savoir Messieurs Goutte-Toquet, Thomas et Girardi, ont rencontré au siège de la DDT du Jura Messieurs Alexandre Clamens, chargé de mission Bureau territoire au service connaissance prospective et habitat, Pierre Minot adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques de l'environnement et de la forêt et Fabrice Pruvost chef du bureau biodiversité et forêt afin d'avoir des précisions sur l'instruction du dossier.

3.1.4. Rencontres avec les collectivités locales

- Le 24 avril 2023, de 9 heures 45 à 12 heures, trois membres de la commission, à savoir Messieurs Goutte-Toquet, Bourgeois et Brun, ont rencontré Monsieur le maire de Lect, afin d'évoquer l'organisation de l'enquête, faire le point sur le parcellaire et arrêter les modalités de la réunion avec les maires concernés et des réunions de la commission au siège de l'enquête.
- Le 17 mai 2023 de 14 heures à 15 heures 30, la commission a invité à la salle des fêtes de Lect, les élus des 9 communes concernées (seules les communes de Chancia et de Thoirette-Coisia n'étaient pas représentées). Cette rencontre a permis, d'une part de bien préciser, dans le cadre de l'organisation d'enquête, le rôle de chacun et aux élus d'explicitier leurs avis exprimés par les délibérations des conseils municipaux.

3.1.5. Autres rencontres

A la demande du Président de la commission, l'un des membres, Monsieur Christian Girardi, a rencontré le 4 mai 2023 de 10 heures à 11 heures 30, Monsieur Mehdi El Battah, technicien à la Fédération de pêche du Jura afin d'évoquer l'état et l'empoisonnement des rivières concernées par le projet.

3.1.6. Réunions de la commission

- Le 3 avril 2023 de 16 heures à 18 heures 30, salle Abeille à la préfecture du Jura ;
- Le 12 avril 2023 de 15 heures 30 à 18 heures à la mairie de Lect ;
- Le 17 mai 2023 de 15 heures 30 à 18 heures à la salle des fêtes de Lect ;
- Le 22 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures à la salle des fêtes de Lect ;
- Le 6 juillet 2023 de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 à la salle de fêtes de Lect ;
- Le 13 juillet 2023 de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 à la salle des fêtes de Lect.

3.2. Déroulement des permanences

Les 19 permanences prévues par l'arrêté interdépartemental ont été tenues, à savoir :

- Au siège de l'enquête (mairie de Lect) le 17 mai 2023 de 9 heures à 11 heures,
- En mairie de Cernon le 23 mai 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Poncin le 24 mai 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Dortan le 24 mai 2023 de 14 heures à 16 heures,
- En mairie de Vescles le 25 mai 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Chancia le 25 mai de 14 heures à 16 heures,

- En mairie de Thoirette-Coisia le 26 mai 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Condes le 26 mai 2023 de 14 heures à 16 heures,
- En mairie de Samognat le 1er juin 2023 de 14 heures à 16 heures,
- En mairie de Cernon le 6 juin 2023 de 14 heures à 16 heures,
- En mairie de Vescles le 8 juin 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Chancia le 8 juin 2023 de 14 heures à 16 heures,
- Au siège de l'enquête (mairie de Lect) le 10 juin 2023 de 9 heures à 11 heures (2 CE),
- En mairie de Poncin le 14 juin 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Dortan le 14 juin 2023 de 14 heures à 16 heures,
- En mairie de Samognat le 15 juin 2023 de 9 heures à 11 heures,
- En mairie de Thoirette-Coisia le 16 juin 2023 de 10 heures à 12 heures,
- En mairie de Condes le 16 juin 2023 de 14 heures 45 à 16 heures 45,
- Au siège de l'enquête (mairie de Lect) le 19 juin 2023 de 16 heures à 18 heures (3 CE).

3.3. Réunion d'information et d'échanges

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun de demander l'organisation d'une réunion publique.

3.4. Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le lundi 19 juin 2023 à 18 heures. Le registre du siège de l'enquête (Lect) a été clos à l'issue de la dernière permanence.

Les 8 autres registres ont été collectés par tournées spécifiques effectuées par les commissaires enquêteurs afin d'être clos par ces derniers.

3.5. Bilan des observations

44 observations/contributions ont été déposées selon la répartition suivante :

	Nombre
Registre dématérialisé	32
Mairie de Lect (siège de l'enquête)	6
Mairie de Cernon	0
Mairie de Vescles	0
Mairie de Chancia	1
Mairie de Condes	0
Mairie de Thoirette-Coisia	0
Mairie de Dortan	1
Mairie de Samognat	3
Mairie de Poncin	0
Courrier reçu au siège de l'enquête	1
Total	44

Nota : 6 observations du registre dématérialisé concernent des tests ou des tentatives de déposer une pièce jointe, tentative aboutie par ailleurs et nous enregistrons un doublon.

3.6. Remise du Procès-verbal de synthèse

Ce document de 21 pages s'articule en trois parties :

- Un listage des 38 contributions effectives reçues avec le résumé de leur contenu permettant l'identification des thèmes évoqués par leurs auteurs ;
- Une analyse thématique des contributions ne présentant pas un caractère individuel, ce qui offre une meilleure grille de lecture ;
- Une présentation détaillée, sous forme de tableau, des requêtes individuelles concernant la délimitation des parcelles à acquérir.

Le lecteur qui souhaite consulter le contenu du Procès-Verbal de synthèse des observations est prié de se reporter à l'annexe 2 du présent rapport.

Un exemplaire papier, ainsi qu'une version dématérialisée, du procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres au porteur du projet le 22 juin 2023 de 14 heures à 15 heures lors d'une rencontre en salle des fêtes de la commune de Lect. Nous avons invité le porteur du projet à nous adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit avant le 7 juillet 2023, terme de rigueur.

Nota : en accord avec le Maître d'Ouvrage, une copie intégrale des observations électroniques ainsi que leurs éventuelles pièces jointes ont été recueillies par ses soins sur le registre électronique et nous lui avons remis sous format dématérialisé une copie intégrale des observations des registres papiers et de leurs éventuelles pièces jointes.

3.7. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur du projet nous a transmis le 5 juillet 2023 son mémoire en réponse de 15 pages.

Après lecture attentive, nous notons que le maître d'ouvrage :

- Apporte des réponses particulièrement argumentées à tous les points soulevés dans l'analyse thématique de notre procès-verbal de synthèse ;
- Renvoie pour le détail des mesures de compensation au dossier de demande de dérogation "espèces protégées" qui sera déposé prochainement et fera l'objet d'une consultation du public.

Nota : Le mémoire en réponse apparaît dans son intégralité en annexe 3 et le lecteur qui souhaite avoir une vision exhaustive des réponses du Maître d'Ouvrage est invité à s'y reporter.

4. SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1. Avis de l'Autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale (Ae), qui a rendu un avis le 23 mars 2023 relatif à l'installation d'une turbine-pompe sur la concession de Saut-Mortier, est la Formation d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et ce, du fait que le projet concerne 2 départements.

Après avoir notamment rappelé que l'aménagement projeté aura des effets hydrauliques et environnementaux depuis Vouglans (*amont de Saut-Mortier*) jusqu'à l'aval de la chaîne hydroélectrique de l'Ain, l'Ae expose les principaux enjeux qu'elle a relevé et qui portent sur l'intérêt du projet en termes énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), ses effets sur l'eau et les milieux aquatiques et la sécurité des populations, et en phase travaux, sur la biodiversité terrestre, les nuisances pour le voisinage et la gestion des déblais. Elle présente ensuite un avis détaillé.

Conformément aux obligations légales, le pétitionnaire a rendu un mémoire en réponse (*non daté mais dont les propriétés du fichier informatique indiquent une date de création du 7 avril 2023*).

Le tableau ci-dessous présente les divers avis de l'Ae et un résumé des réponses du Maître d'Ouvrage.

n°	AVIS DE L'Ae	REPOSE DU MO
1	<p>Etude des dangers L'Ae recommande d'actualiser les études de danger des barrages de la chaîne hydroélectrique de l'Ain et d'en déduire les aménagements techniques et organisationnels nécessaires, ainsi que les consignes de crue à modifier</p>	<p>Le pétitionnaire mentionne que la prochaine montée de version de l'étude de danger (EDD) du barrage de Saut-Mortier est prévue en 2026 dans l'état actuel de l'aménagement, mais que la principale actualisation qui aura ultérieurement lieu devrait concerner le bouchon rive gauche qui sera percé dans le cadre du projet pour permettre l'installation de la nouvelle conduite forcée. Il développe ensuite un argumentaire à l'issue duquel, il ressort que les risques sont bien identifiés et devraient être maîtrisés.</p>
2	<p>Articulation du projet avec les documents de planification Le dossier ne mentionne pas d'incohérence entre les objectifs et mesures de ces plans et le projet. Cependant, l'étude d'impact ne traduit pas l'exigence de prise en compte de l'impact paysager des projets de la charte du PNR. Le projet ne prévoit pas non plus de compensation à l'atteinte aux zones humides, contrairement aux prescriptions du SDAGE</p>	<p>Le pétitionnaire démontre qu'en raison même du lieu géographique où sera installé le nouvel aménagement, l'impact paysager du projet sera limité. Il rappelle que des aménagements paysagers légers sont prévus pour aider à l'intégration des quelques infrastructures industrielles qui seront visibles à l'issue des travaux, qu'un architecte paysager a été mandaté et que les principales orientations et préconisations retenues seront détaillées dans le dossier d'autorisation des travaux principaux. Il en conclut que le projet est donc bien conforme à la charte du PNR concernant l'impact paysager. Concernant l'atteinte aux zones humides, la réponse est détaillée infra au point 10.</p>
3	<p>Etat initial L'Ae recommande d'analyser l'évolution de l'état initial en l'absence de projet la plus probable (scénario de référence), notamment en tenant compte des effets du changement climatique, en particulier sur la ressource en eau.</p>	<p>Le pétitionnaire rappelle que l'étude d'impact tient compte de l'évolution de l'état initial pour les milieux aquatiques et notamment les milieux courants de la basse Rivière d'Ain. Il apporte des éléments laissant entrevoir que l'évolution de l'état initial en l'absence de projet ne serait pas meilleure, notamment pour la survie des salmonidés qui serait fortement contrainte voire compromise sans des soutiens par éclusées de la chaîne de l'Ain pendant l'été beaucoup qui seront plus importants qu'actuellement grâce au projet.</p>
4	<p>Milieu naturel Usages de l'eau L'Ae recommande de vérifier que l'inventaire des captages d'alimentation en eau potable est exhaustif, de préciser leurs aires d'alimentation et d'adapter les précautions sur les travaux en conséquence.</p>	<p>Il apparaît que le pétitionnaire a travaillé en étroite collaboration avec l'ARS Bourgogne – Franche Comté et l'ARS Rhône-Alpes Auvergne et que les travaux envisagés n'interceptent aucun des périmètres de protection des captages AEP identifiés. Par ailleurs, le secteur d'étude n'est pas inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage. Néanmoins, la vidange des retenues de Saut Mortier et de Coiselet fera l'objet de plusieurs suivis et mesures utiles et, en cas de désordre, des alternatives à l'alimentation en eau potable seront déployées en concertation avec les communes concernées (<i>elles seront similaires à celles proposées pour la vidange de la retenue d'Allement, prévue en 2023, et validées par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes</i>).</p>
5	<p>Milieu naturel Eaux et milieux aquatiques L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des impacts actuels du fonctionnement de la chaîne</p>	<p>Le pétitionnaire souligne que les impacts actuels du fonctionnement de la chaîne hydroélectrique de l'Ain ne sont pas dimensionnants pour le projet Vouglans-Saut Mortier.</p>

	hydroélectrique de l'Ain sur les milieux aquatiques, en l'élargissant à d'autres aspects que le seul effet des éclusées sur les poissons.	
6	<p>Conclusion de l'état initial – Evolution en l'absence de projet</p> <p>L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement et son évolution sans le projet sur les aspects énergie et émission/économie de gaz à effet de serre, en décrivant comment l'aménagement hydroélectrique de l'Ain contribue à la satisfaction actuelle des besoins électriques nationaux et à ses variations.</p>	Le pétitionnaire rappelle qu'à ce jour, il n'existe pas de méthodologie permettant d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre pour un projet de turbinage/pompage ou station de transfert d'énergie par pompage, que ce soit au niveau national ou au niveau international.
7	<p>Analyse des variantes et choix du parti retenu</p> <p>L'Ae recommande de mieux justifier la nécessité de prévoir deux accès routiers à la nouvelle usine.</p>	Le pétitionnaire renvoie à une annexe jointe à son document en réponse à l'Ae.
8	<p>Analyses des incidences du projet et mesures ERC</p> <p><i>Incidences en phases travaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Eaux et milieux aquatiques</u> <p>L'Ae recommande de présenter un retour d'expérience des précédentes vidanges et d'en déduire les mesures adaptées pour en éviter ou en réduire les effets, et le cas échéant les compenser, en particulier pour l'alimentation en eau des populations.</p>	<p>Un retour d'expérience détaillé des précédentes vidanges réalisées sur les retenues de la chaîne hydroélectrique de l'Ain (<i>Coiselet en 2007 et Allement en 2013</i>) est présenté en annexe 3 de la réponse du pétitionnaire à l'Ae. A la lumière de ces précédents, les vidanges ne devraient pas poser problème particulier. Toutefois, un suivi spécifique sera assuré (<i>niveau et qualité d'eau : turbidité, conductivité, pH et température</i>).et seront proposées des mesures de compensation adaptées de nature à limiter l'impact et assurer l'alimentation en eau potable des habitants.</p> <p>Concernant les écosystèmes aquatiques, de nombreuses mesures seront prises pour réduire les incidences de ces opérations (<i>pilotage en fin des vidanges par le suivi qualité d'eau en continu ; récupération des poissons piégés sur les plateaux d'herbiers avec un pêcheur professionnel, etc.</i>)</p>
9	<p>Analyses des incidences du projet et mesures ERC</p> <p><i>Incidences en phases travaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Milieu naturel terrestre</u> <p>Les choix d'implantation de la base de vie et de la plateforme d'entrepôt devraient être mieux justifiés.</p>	Le choix des terrains est très contraint en raison de la topologie des lieux. Les implantations retenues sont proches du chantier (<i>limitation des nuisances car éloignement des habitations</i>). En outre EDF possède déjà une partie de ces terrains (<i>limitation du besoin d'acquisitions foncières</i>). A noter également une restauration des lieux à la fin des travaux.
10	<p>Analyses des incidences du projet et mesures ERC</p> <p><i>Incidences en phases travaux</i></p>	Le pétitionnaire rappelle que La zone d'emprise du projet n'est pas concernée par les zones humides définies et inventoriées par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes mais des habitats humides sont

	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu naturel terrestre <p>L'Ae recommande de clarifier les effets des travaux sur les habitats naturels, les espèces végétales et animales et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, en particulier pour les zones humides, l'Aster amelle, le Triton palmé, l'Azuré des paluds, la Bacchante et le Muscardin.</p>	<p>identifiés dans l'emprise de l'élargissement du chemin communal. Afin de limiter l'impact, le tracé des accès sur cette portion va être optimisé en privilégiant le plus possible l'évitement.</p> <p>D'autres habitats humides sont identifiés dans l'emprise de la plateforme d'entreposage temporaire des matériaux issus du recalibrage du chenal d'évacuation de Saut Mortier (<i>Rive droite</i>). L'évitement sera privilégié et en cas d'impossibilité, ils seront remis en état à l'issue des travaux.</p> <p>Concernant les autres espèces citées, des mesures ERC (<i>Eviter Réduire Compenser</i>) sont présentées en annexe 5 de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Ae et seront intégrées dans le dossier de dérogation « espèces protégées », qui est en cours d'instruction.</p>
11	<p>Analyses des incidences du projet et mesures ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incidences en phases travaux <p>Nuisances</p> <p>L'Ae recommande de préciser les nuisances prévisibles du chantier (notamment sonores) et de renforcer les mesures de limitation des émissions et des nuisances à la source, en particulier, à proximité des habitations et des sites les plus sensibles pour la faune.</p>	<p>Vis-à-vis des nuisances sonores, un état des lieux de l'environnement sonore a été réalisé aux abords du hameau de Vouglans et au niveau de la ferme de Vallière. Il sera complété par un état zéro au niveau des habitations situées en rive droite, à l'amont immédiat de Saut Mortier. Une concertation avec les riverains sera mise en œuvre avant le démarrage et tout au long du chantier.</p>
12	<p>Analyses des incidences du projet et mesures ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incidences en fonctionnement <p>Eaux et milieux aquatiques</p> <p>L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets d'entraînement de poissons par un retour d'expérience d'autres stations de turbinage pompage en France et à l'étranger.</p> <p>L'Ae recommande d'approfondir l'impact de l'aspiration du pompage de Saut Mortier sur la population piscicole et la dissémination de nouvelles espèces exotiques envahissantes vers l'amont ainsi que les solutions d'évitement ou de réduction envisageables.</p>	<p>Après avoir développé la thématique évoquée par l'Ae, le pétitionnaire en conclut que l'impact du pompage sur les poissons sera très limité et que les dernières investigations réalisées dans le chenal d'évacuation de Saut Mortier permettent de corroborer ces résultats (<i>peuplement d'invertébrés banal et peu fourni ; macrophytes peu présents, banals et sans sensibilités particulières ; rès faibles densités piscicoles avec une occupation variable au cours de l'année, en fonction de l'hydraulicité</i>).</p> <p>Il ajoute qu'il n'existe pas de retour d'expérience tant à l'échelle nationale qu'internationale, quant à des mortalités piscicoles survenues lors des pompages de STEP.</p> <p>Enfin, concernant les espèces exotiques envahissantes, il rappelle que l'ensemble des retenues de la chaîne hydroélectrique de l'Ain fait déjà état de divers usages et donc de moyens de dissémination (<i>pêches, navigation, oiseaux, etc.</i>). De plus, les conditions hydrauliques en aval du barrage de Saut Mortier ne sont globalement pas favorables au transit d'espèces (<i>vitesse de courant, peu de zones de repos, etc.</i>).</p>
13	<p>Analyses des incidences du projet et mesures ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incidences en fonctionnement <p>Energie et émissions de GES</p>	<p>Le pétitionnaire souligne l'inexistence de méthodologie permettant d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre pour un projet de turbinage/pompage ou station de transfert d'énergie par pompage, que ce soit au</p>

	<p>Le nouveau pompage devrait ainsi générer un transfert énergétique supplémentaire de 130 à 140 G Wh par an entre la production électrique de période creuse et celle de la période de pointe.</p> <p>L'Ae recommande de préciser et d'illustrer les bilans énergétiques et des GES de la chaîne hydroélectrique de l'Ain, et des services système qu'elle apporte, avant et après projet, et en fonction de quelques scénarios « enveloppes », climatiques et énergétiques.</p>	<p>niveau national ou au niveau international. Seul un bilan qualitatif a pu être réalisé (<i>détaillé en annexe 1 de la réponse</i>).</p>
14	<p>Cumul des incidences avec d'autres projets existants et approuvés</p> <p>L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet avec le plan de gestion sédimentaire de la basse vallée de l'Ain.</p>	<p>Vu qu'il n'y aura pas de programmes de pompages lors des périodes de crues morphogènes pour la Basse Rivière d'Ain (<i>au-delà de 300 m³/s</i>), le projet n'aura pas d'incidence sur le transit sédimentaire de la basse Rivière d'Ain.</p>
15	<p>Evaluation des incidences Natura 2000</p> <p>L'Ae recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les habitats naturels « Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) », « Prairies maigres de fauche de basse altitude », ainsi que sur les zones de nidification de la Pie grièche écorcheur et de l'Alouette lulu, et de démontrer ensuite l'absence d'incidences résiduelles significatives avant mesures compensatoires ou, dans le cas contraire, de répondre aux exigences de l'article 6.4 de la directive Habitats, Faune, Flore.</p>	<p>Le pétitionnaire rappelle que l'étude d'impact prend en compte les incidences Natura 2000 et fournit notamment une analyse quantitative des emprises concernées qui conclut à une incidence non significative du projet sur les habitats naturels ayant justifié le classement Natura 2000.</p> <p>S'agissant de la Pie-Grièche écorcheur et l'Alouette lulu, des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement (<i>qui seront précisées et détaillées dans le cadre du dossier de dérogation « espèces protégées »</i>) sont prévues (<i>ex : restauration d'ourlets sur la base de vie après travaux, restauration de pelouses sèches et d'ourlets afin de compenser l'habitat favorable aux deux espèces</i>).</p>
16	<p>Accompagnement et suivi du projet, de ses incidences, de mesures et de leurs effets</p> <p>L'Ae recommande de préciser le suivi des mesures en phase exploitation en le complétant sur les aspects énergétiques et hydrologiques et d'en dresser un bilan régulier, à l'échelle de la chaîne hydroélectrique.</p>	<p>Le pétitionnaire répond en indiquant qu'EDF Hydro place, conduit et monitorise sa gestion de la vallée de façon optimale en fonction des contraintes de gestion en temps réel. L'ensemble des conditions hydrauliques et des choix de gestion sont enregistrés et sont ensuite exploités pour améliorer le pilotage de la chaîne et anticiper les décisions futures, ce qui constitue un suivi</p>

A noter également que le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, outre les réponses spécifiques à chacune des recommandations ou demandes de l'Ae, contient 5 annexes qui enrichissent considérablement les réponses apportées. Lesdites annexes sont les suivantes :

- **Annexe 1** : Emissions de GES et gains liés à la construction de la nouvelle turbine/pompe de Saut Mortier (Compléments apportés à l'état des lieux sur le fonctionnement énergétique des aménagements de la chaîne hydroélectrique de l'Ain, et gain apporté par la construction de la turbine/pompe de Saut-Mortier ; Rôle clé joué par les STEP dans la transition énergétique et la lutte contre les émissions de GES ; Méthodologie d'estimation des émissions de GES pendant la période d'exploitation de la STEP ; Emissions de CO2 en lien avec la construction et leviers de réduction).
- **Annexe 2** : Justification de la nécessité d'avoir deux accès à la zone de chantier de la future usine.
- **Annexe 3** : Retour d'expérience des vidanges des retenues de Coiselet et d'Allement (*Vidange de Coiselet de 2007 ; Vidange d'Allement de 2013*).
- **Annexe 4** : Caractérisation du chenal d'évacuation de Saut Mortier (*Description morphologique ; Macrophytes ; Bryophytes ; Hydrophytes ; Hélophytes ; Principales algues ; Invertébrés benthiques ; Ichtyofaune ; Pêche électrique ; Pêche aux filets ; Synthèse des résultats de pêche ; Synthèse sur la fonctionnalité du chenal d'évacuation de Saut Mortier*).
- **Annexe 5** : Mesures ERC issues du futur dossier dérogation « espèces protégées » :

Mesures d'Evitement (*Abandon des réhausses des retenues de Coiselet et Saut Mortier ; Absence de modification des plages de marnage ; Utilisation du tracé de la piste existante*) ;

Mesures de Réduction (*Restauration et renaturation des zones impactées par le chantier ; Restriction géographique du chantier et balisage ; Adaptation de la période des travaux ; Précaution lors des tirs de mines ; Adaptation de la période de vidange des retenues de Saut Mortier et de Coiselet ; Défavorabilisation de la zone d'installation de chantier puis décapage hors période de sensibilité ; Précaution pour limiter la destruction d'espèces liée à la circulation d'engins ; Expertise préalable par escaladeurs avant la phase travaux ; Abattage adapté des éventuels arbres à cavité ; Dispositif antiretour ou obturation des fissures / cavités après envol des individus ; Capture/déplacement de la population de Triton palmé ; Adaptation des éclairages en phases travaux et exploitation ; Limitation des émissions atmosphériques en phase chantier ; Lutte contre les plantes invasives en phase chantier*).

Mesures de Compensation (*Mise en place d'une gestion des milieux ouverts ou semi-ouverts favorables à la biodiversité ; Création de mares ; Mise en place d'une gestion des milieux boisés favorables à la biodiversité ; Restauration ou plantation de haies ; Gestion d'un bas-marais*).

4.2. Avis des collectivités et de leurs groupements et des communes

En application des dispositions des articles L122-1§V et R122-7-1 du code de l'Environnement, le préfet du Jura a sollicité l'avis des collectivités et de leurs groupements ainsi que des communes intéressés par le projet :

- Pour le Jura, 1 communauté de communes et 21 communes,
- Pour l'Ain, 5 communautés de communes et 26 communes.

Sollicités le 9 mars 2023, le délai de réponse étant fixé règlementairement à deux mois.

A l'issue de ce délai, la Préfecture du Jura a communiqué copie de 16 délibérations (11 émanant de communes de l'Ain et 5 de communes du Jura), qui sont les suivantes :

- ✓ Délibération de la commune d'**Ambronay** (01) ; séance du 13 avril 2023 ; avis favorable (22 pour, 0 contre, 1 abstention) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Bolozon** (01) ; séance du 14 mars 2023 ; avis favorable à l'unanimité (7 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Chancia** (39) ; séance du 3 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (9 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Condes** (39) ; séance du 12 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (9 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Corveissiat** (01) ; séance du 13 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (11 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Dortan** (01) ; séance du 2 mai 2023 ; avis réservé à l'unanimité (19 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Jujurieux** (01) ; séance du 11 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (18 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Lavancia-Epercy** (39) ; séance du 13 avril 2023 ; avis favorable à la majorité (sans autre précision si ce n'est un nombre de 14 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Loyette** (01), séance du 6 avril 2023 ; avis favorable (20 pour, 0 contre, 2 abstentions) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Matafelon-Granges** (01) ; séance du 27 mars 2023 ; avis favorable (sans autre précisions si ce n'est que 11 conseillers ont délibéré) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Poncin** (01) ; séance du 24 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (18 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Priay** (01) ; séance du 4 avril 2023 ; aucun avis d'émis (11 suffrages manifestant une abstention) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Saint-Jean-de-Niost** (01) ; séance du 13 avril 2023 ; aucun avis d'émis (13 suffrages manifestant une abstention) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Thoirette-Coisia** (39) ; séance du 3 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (13 suffrages) ;
- ✓ Délibération de la commune de **Vescles** (39) ; séance du 21 avril 2023 ; avis favorable à l'unanimité (11 suffrages) mais avec une réserve quant au maintien de la qualité de l'eau pompée en bordure de l'Ain et qui alimente la commune ;
- ✓ Délibération de la commune de **Villieu-Loyes-Mollon** (01) ; séance du 29 mars 2023 ; avis favorable à l'unanimité (25 suffrages) ;

Notas :

- ✓ L'avis réservé de Dortan (*cf. supra*) se fonde sur plusieurs points, à savoir un manque d'expertise de la commune pour évaluer le projet ; l'impact du projet sur le puits d'Uffel notamment lors de la vidange de Saut-Mortier et abaissement de Coiselet ; mauvais état chimique de la Bienne ; impact sur les écosystèmes ; absence d'études de dangers des barrages ; impact paysager ; nuisances possibles dues à l'augmentation du trafic routier ;
- ✓ Le maire de Thoiria (39) a transmis au préfet du Jura une lettre, **et non** la délibération du conseil municipal, relatant les éléments de réflexion issus de la réunion du 8 mai 2023 qui mentionne que le conseil municipal est ouvert au projet, mais ne souhaite pas se prononcer avant d'avoir obtenu des réponses à certaines interrogations qui subsistent ;

- ✓ Certaines délibérations ont été reçues par la Préfectures du Jura après l'ouverture de l'enquête et n'ont pas été jointes au dossier d'enquête, mais apparaissent sur le registre électronique. Il s'agit de :
 - Délibération de la commune de Coyron (39) ; séance du 11 avril 2023 ; avis favorable (5 pour, 0 contre, 2 abstentions) ; observation : limiter au maximum remontée de pollution de la Bienne et respecter les écosystèmes de Vouglans ;
 - Délibération de la commune de Moirans en Montagne (39) ; séance du 9 mai 2023 ; avis favorable (17 pour, 2 contre, 0 abstention) ;
 - Délibération de la commune de Cernon (39) ; séance du 9 juin 2023 ; ne s'oppose pas au projet, à l'unanimité (8 suffrages) ;
 - Délibération de la commune de Jean-le-Vieux (01) ; séance du 5 juin 2023 ; n'exprime aucun avis, (18 abstentions) ;
 - Délibération de la commune de Chancia (39) ; séance du 9 juin 2023 ; ne s'oppose pas au projet à l'unanimité (10 suffrages), mais émet une réserve quant au maintien de la qualité de l'eau pompée en bordure de la rivière d'Ain et qui alimente la commune de Chancia.

- ✓ Apparaissent également sur le registre d'enquête :
 - Une lettre émanant du Président de Terre d'Emeraude Communauté destinée au préfet du Jura datée du 23 janvier 2023 qui fait part d'un avis favorable pour le projet qui est considéré comme adapté, nécessaire et répondant à des enjeux énergétiques, environnementaux et d'usage de l'eau.
 - Un courrier émanant du maire de Cernon au préfet du Jura daté du 28 mars 2023 qui fait part de points positifs qu'il attribue au projet.

4.3. Autres consultations réglementaires

Par ailleurs, en application de l'article R521-17 du code de l'énergie, ont été consultés le 17 mai 2023, sous compétence de la préfète de l'Ain par la DREAL AURA, les services ou organismes suivants concernant le règlement d'eau d'Allement :

- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ;
- Conseil départemental de l'Ain ;
- CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain ;
- Syndicat de la rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A) ;
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de l'Île Chambod ;
- Fédération départementale de pêche de l'Ain ;
- Centrales hydroélectriques autorisées à l'aval du barrage d'Allement ;
- Office de tourisme Cerdon Vallée de l'Ain ;
- Comité départemental de canoë kayak de l'Ain.

Et sous compétence du préfet du Jura par la DREAL BFC, les services ou organismes suivants concernant l'avenant de la concession et le règlement d'eau de Saut-Mortier :

- Conseil Départemental du Jura ;
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ;
- Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- Fédération Départementale de Pêche du Jura.

Cette consultation, réglementairement fixée pour une durée de trois mois, s'effectue en parallèle à la présente enquête publique. Les avis recueillis ne sont donc pas intégrés à notre rapport et à nos conclusions motivées.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Nota/Rappel : il convient de rappeler que dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, les réponses du Maître d'Ouvrage ne sont pas rappelées ci-dessous, mais une synthèse apparaît supra (cf. point 3.7) et elles sont jointes dans leur intégralité en annexe 3.

5.1. Analyse par tendance

Sur les 38 contributions effectives enregistrées :

- 15 expriment une adhésion au projet,
- 2 expriment une opposition au projet,
- 21 n'expriment pas une position tranchée.

5.2. Analyse thématique

A l'exception des observations concernant la délimitation des parcelles qui ne peuvent être regroupées dans la mesure où il s'agit de requêtes individuelles, les autres contributions ont été regroupées par thème.

Chaque thème ci-dessous inclut l'ensemble des contributions (public et collectivités) complétées le cas échéant par notre propre questionnaire, rédigé en italique afin qu'il soit clairement identifié.

Pour chaque thème, nous avons réalisé une courte, mais néanmoins fidèle, synthèse des préoccupations et/ou des arguments soulevés par le public. A la lumière de tous les éléments portés à notre connaissance au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous avons rédigé collégalement nos commentaires sous chaque thème en toute conscience et en totale indépendance.

5.2.1. Thème 1 : Impacts sur "la petite hydraulique" à l'aval de Coiselet

Ce thème est développé par trois contributeurs propriétaires de centrales hydroélectriques à Pont d'Ain et à Oussiat.

Sans remettre en cause l'opportunité du projet eu égard à l'optimisation des énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique, ils rappellent qu'ils bénéficient d'une antériorité d'existence vis-à-vis de l'ensemble des ouvrages EDF construits à l'amont et à fortiori à ceux projetés.

Dès lors que leur activité est antérieure et régulièrement exploitée, ils s'estiment légitimes à protéger leurs intérêts.

Ils considèrent que l'étude d'impact traite ce sujet de façon « légère » dans la mesure le maître d'ouvrage ne propose aucune mesure de suivi de l'impact du projet sur leur activité d'hydroélectricien, notamment sur la perte du productible et par conséquent du chiffre d'affaires et sur des problématiques d'optimisation de l'exploitation autorisée.

Afin de prévenir tout risque de contentieux, ils demandent expressément que soit inséré dans les règlements d'eau de Saut Mortier et d'Allement des dispositions visant à mettre en place un suivi, sous le contrôle de la DREAL et ce durant 5 ans à partir de la mise en place des nouveaux ouvrages, de l'impact sur le productible de l'aménagement autorisé de Pont d'Ain.

A l'issue de ce délai, les parties concernées seront informées du résultat en vue d'une compensation par EDF du préjudice éventuellement constaté.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Il nous semble utile de rappeler que dans une décision du 10 avril 2019 relative à un contentieux entre un exploitant d'ouvrages hydroélectriques en aval de barrages gérés par EDF, le Conseil d'Etat rappelle que : « *Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel.* »

Nous ne doutons pas qu'EDF a connaissance de la responsabilité qui lui incomberait, telle que rappelée par le Conseil d'Etat, en cas de diminution du rendement des microcentrales électriques imputables à l'exploitation de la nouvelle installation de Saut-Mortier, et qu'en conséquence le préjudice subi par les exploitants privés serait réparé par une procédure amiable. A ce sujet, nous notons que dans sa réponse EDF mentionne que les producteurs de « petite hydraulique » pourront réaliser des suivis pour démontrer tout éventuel préjudice.

5.2.2. Thème 2 : Trafic et infrastructures routières

Un contributeur, en l'occurrence le président de l'ACCA locale, souhaite savoir si le chemin de la Vallière (dénommé à tort sur ce tronçon dans le dossier "voie communale des Pallets") sera ouvert le week-end pour accéder au territoire de chasse dans la mesure où le dossier indique une restriction de l'accès sur la durée des travaux impliquant une suspension des usages de loisirs (promenade, pêche, etc.).

Concernant l'opportunité de la déviation de Vouglans, un contributeur estime qu'une régulation par feux serait suffisante dans la mesure où cette déviation sera caduque à l'issue des travaux. Un autre contributeur considère que la déviation de contournement de Vouglans n'est pas nécessaire en raison de la construction d'un pont spécifique sur l'Ain et à la possibilité de viabiliser une route existante sur le versant Ouest de Saut-Mortier.

Concernant le tracé de la déviation de Vouglans, un contributeur propose deux itinéraires alternatifs à celui proposé pour la traversée de la parcelle AN242, itinéraires sur cette parcelle longeant soit la parcelle AN241, soit la parcelle AN244. Un autre contributeur s'oppose à ce que cette déviation longe la parcelle AN241.

L'élargissement du chemin de la Vallière, qui n'est pas mis en cause dans son principe par la majorité des contributeurs, suscite un certain nombre de remarques quant au maintien des accès aux parcelles en pente douce compte-tenu du relief et quant à la résistance du mur de soutènement très ancien faisant partie du patrimoine local en raison des vibrations inévitables liées au trafic important de poids lourds.

Plusieurs contributeurs se sont exprimés quant à l'augmentation des nuisances dues à l'accentuation du trafic routier notamment sur Dortan et Chancia et souhaitent connaître précisément l'impact sur leurs communes.

Cet accroissement de trafic est estimé à 115 véhicules lourds/jour de 2024 à 2027 et 140 en 2028, sans compter les véhicules légers. L'accès au chantier ne pouvant se faire que par la RD60 au sud via Dortan et Chancia ou au Nord via Onoz et Cernon et à l'Est via la RD299, pouvez-vous nous indiquer la répartition de cet accroissement de trafic entre ces trois itinéraires et les mesures concrètes envisagées pour réduire cette nuisance ?

D'autre part, le transport des matériaux excédentaires est-il inclus ou en complément et quel sera l'itinéraire emprunté pour cette évacuation ?

Le dossier indique qu'étant donné la fréquentation du secteur, cette augmentation de trafic devrait être compatible avec le gabarit des routes locales empruntées. Quid de la résistance des ponts empruntés, et plus particulièrement celle des ponts de Menouille et de Chancia ?

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission prend note que, pour permettre les travaux d'élargissement du chemin de la Vallière et sécurisation de la circulation lors de la construction de la nouvelle usine, une convention d'occupation temporaire sera signée entre la commune de Lect et EDF, afin d'en cadrer les modalités en concertation avec les parties prenantes locales afin d'autoriser le passage des riverains.

Concernant l'accès au futur chantier, plusieurs scénarios ont été étudiés (cf. Dossier DUP, pièce n°1). La commission considère que l'option retenue, outre qu'elle facilite l'accès par les exploitants EDF à la future centrale, permet de définir un tracé au plus court limitant l'impact environnemental, affectant le moins de parcelles possible et évitant au maximum les désagréments pour les riverains et propriétaires fonciers concernés. EDF précise que l'organisation des chantiers sera détaillée dans une demande d'autorisation de travaux, qui fera l'objet d'une consultation du public.

La commission prend note que le maître d'ouvrage s'engage de réaliser le recalibrage du chemin de la Vallière de manière à garantir l'accès aux parcelles riveraines en maintenant les accès dans les mêmes conditions qu'actuellement et à préserver de toute dégradation le mur de soutien très ancien.

Concernant l'accroissement du trafic routier, la commission comprend, qu'à ce stade de la procédure, le maître d'ouvrage ne puisse connaître précisément le trafic sur chaque itinéraire. La commission recommande toutefois à veiller à répartir le trafic sur les tronçons Nord et Sud de la RD60 et à réduire au maximum, compte tenu de la configuration du village de Lect, le passage de camions sur la RD299, en provenance de Moirans en Montagne.

Concernant la résistance à la charge des ponts empruntés, la commission note que le maître d'ouvrage a défini, pour les charges très lourdes, un itinéraire évitant le pont de Menouille. L'accès au chantier se fera par le nouveau pont sur l'Ain à créer en aval du barrage de Saut Mortier.

5.2.3. Thème 3 : Usage et gestion de l'eau

Après s'être étonné que les données pluviométriques anciennes retenues ne reflètent pas la réalité actuelle, un contributeur souhaite que soit défini un débit plancher de la Bienne à partir duquel on peut pomper de l'eau pour la remonter.

L'AAPPMA Vouglans Pêche souhaite que les individus prélevés par la pêche électrique dans la retenue de Saut-Mortier soient réintroduits sur la retenue de Vouglans et demande à être associée à l'élaboration du plan d'alevinage de Saut-Mortier aux côtés de la Fédération de Pêche et représentée ou à minima associée en tant que locataire de baux de pêche dans la commission de suivi qui sera créée.

Par ailleurs, les rampes des ports de plaisances étant déconnectées sous la cote 422 m NGF, la commission souhaite connaître les mesures éventuellement envisagées par le maître d'ouvrage pour pallier cette restriction à l'usage de l'eau.

Si le projet permettra d'assurer la cote touristique optimale de confort à Vouglans plus souvent avec l'atteinte d'une côte à 426 m NGF, certains s'interrogent sur la capacité réelle de cette assurance dans la mesure où le règlement d'eau d'Allement prévoit un débit réservé de 12,3 m³/s passant à un débit plancher de 28 m³/s du 1er décembre à la fin de l'émergence des ombres communs et rappellent que la côte 422 est un incontournable pour le bon fonctionnement du lac et des services et ce jusqu'à fin août

Commentaires de la Commission d'enquête :

Nous notons que le maître d'ouvrage rappelle que les cotes d'exploitation de la retenue de Coiselet n'étant pas modifiées, le projet n'aura aucun impact sur le débit de la Bienne.

En outre il considère qu'une pêche de sauvetage dans la retenue de Saut Mortier serait délicate et peu efficace, les poissons seront naturellement repoussés par la vidange dans la retenue de Coiselet. Le plan d'alevinage sera élaboré entre EDF et les acteurs de la pêche et notamment l'AAPPMA « Vouglans Pêche ».

La commission estime que l'ensemble des conséquences du projet sur la capacité de stockage hydraulique de Vouglans va permettre d'assurer des conditions optimales favorisant le tourisme du lac de Vouglans au printemps et à l'été. Dans un contexte de canicules plus fréquentes et intenses, cette assurance permettra d'atteindre la cote 426 NGF, 9 années sur 10 au lieu de 423 NGF sans le projet.

5.2.4. Thème 4 : Qualité de l'eau

Les principales contributions et remarques malgré l'étude d'impact concernent les risques de remontées de la pollution de la Bienne dans Vouglans qui entraîneront, selon leurs auteurs, une altération de l'écosystème de Vouglans.

Plusieurs contributeurs demandent qu'un relevé exhaustif des polluants avec leur concentration soit réalisé par un cabinet indépendant dans la retenue de Vouglans avant la mise en route de la pompe pour avoir un état initial, puis que différents relevés soient effectués après la mise en exploitation sur une période de 3 ans minimum, afin de valider les résultats de cette simulation numérique et qu'un plan soit élaboré pour pallier un écart significatif qui serait constaté entre les prélèvements et les calculs de cette simulation.

Un contributeur demande si un comité de surveillance incluant d'autres acteurs que EDF est prévu pour décider des périodes de turbinages (notamment pour éviter de turbiner pendant les crues dites mortifères et remonter la pollution de la Bienne dans Vouglans).

Le dossier démontre que "lors des crues, il serait contreproductif de pomper les eaux de Coiselet (apports gravitaires suffisants dans Vouglans, saturation des moyens de gestion de la chaîne de l'Ain en turbinés). Une gestion de la chaîne tournée vers des turbinés et non vers des cycles de pompage pendant ces périodes de crues favorisera le transfert d'éventuels pics de polluant à l'aval et leur dilution progressive au fil des retenues". La commission d'enquête demande des précisions quant à la gestion des montées de crues, période où la pollution est forte et le débit pas encore élevé.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission souligne le travail important réalisé par le maître d'Ouvrage concernant l'impact de la qualité des eaux de La Bienne sur celles de Vouglans. La commission constate que la modélisation de transfert d'un polluant fictif, dans des conditions majorantes (à concentration constante égale à la concentration en Cuivre à l'aval de Morez -zone où la pollution est maximum- avec une utilisation maximum de la turbine/pompe) montre que le transfert de pollution de la Bienne vers Vouglans est très limité et n'entraîne pas d'accumulation de polluants ni de concentration en polluant susceptible d'atteindre des seuils d'écotoxicité.

Dans la mesure où EDF exploite les installations conformément aux cahiers de charges et aux règlements d'eau un comité de surveillance est tout à fait inutile, et en tout état de cause serait inapplicable.

Néanmoins, la commission se montre très favorable à un suivi de la qualité de l'eau de Vouglans par rapport à l'état initial avant mise en service de la nouvelle usine, défini et réalisé en collaboration avec les parties intéressées. La commission prend donc note avec satisfaction de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant qu'il assurera un relevé de l'état initial de la qualité d'eau de Vouglans dans la partie proche du barrage et un suivi en collaboration avec les parties intéressées. Il serait souhaitable que cette information soit rendue publique.

5.2.5. Thème 5 : Alimentation en eau potable

La commune de Dortan s'interroge sur l'impact sur le puits d'Uffel notamment lors de la vidange de Saut-Mortier et l'abaissement de Coiselet. Certes, le projet identifie que le puits en Larnay, le puits d'Uffel et le puits de Menouille, connectés hydrauliquement avec la retenue de Coiselet (pour les 2 premiers) et avec la retenue de Saut Mortier pour le puits de Menouille, seront étroitement suivis lors de la vidange de ces 2 retenues et propose des mesures

alternatives. *La commission d'enquête demande de mieux détailler ces mesures alternatives notamment d'indiquer l'origine de l'eau qui sera acheminée par camion-citerne.*

D'autre part, le maire de Chancia émet des réserves quant au maintien de la qualité de l'eau pompée en bordure de la rivière d'Ain et qui alimente la commune en eau potable.

Enfin le maire de Vescles émet des réserves expresses concernant la qualité de l'eau en phase de fonctionnement de l'usine. Il craint en effet que la nappe sous-jacente de l'Ain soit contaminée **à terme** par les sédiments pollués de La Bienne, sédiments qui remonteront dans l'Ain lors des opérations de pompage

Commentaires de la Commission d'enquête :

A notre sens, le Maître d'Ouvrage a pris en considération le risque, qui semble par ailleurs limité, que pourraient faire peser la vidange de Saut-Mortier et l'abaissement de Coiselet sur les puits connectés hydrauliquement avec ces retenues et proposera, le cas échéant, des alternatives à l'alimentation en eau potable en concertation avec les communes concernées. En phase exploitation, les explications qu'il avance notamment en s'appuyant sur les données du PNR du Haut-Jura, permettent de conclure que les opérations de pompage ne devraient pas altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

5.2.6. Thème 6 : Sécurité

Certains contributeurs regrettent l'absence d'étude de dangers concernant l'ensemble de la chaîne de barrages.

Le maire de Lect rappelle la contrainte géographique du lac de Vouglans très encaissé et qu'à partir de 422m NGF les usages du lac deviennent sécuritairement critiques par endroit.

La régie de Vouglans indique qu'il convient d'être vigilant d'un point de vue sécuritaire concernant les infrastructures actuelles (plages, ports et rampes de mises à l'eau) et que des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes utilisant ces infrastructures et/ou lieux de plaisance.

Concernant le chenal d'évacuation de Saut-Mortier, compte tenu de son caractère très encaissé et très peu productif du point de vue halieutique, la commission d'enquête s'interroge sur la nécessité d'interdire son accès à pied, l'accès en bateau étant déjà interdit.

Enfin la commission d'enquête s'interroge sur le fait que les ondes de chocs liés aux tirs de mines réalisés lors de la construction de l'usine jusqu'à 30 mètres au pied du barrage et lors du recalibrage du chenal de Saut-Mortier ne fragilise cet ouvrage

Commentaires de la Commission d'enquête :

S'agissant de la sécurité et de la sûreté du barrage ainsi que des ouvrages amont et aval, il convient de rappeler que le Maître d'Ouvrage avait déjà apporté des éléments utiles dans son mémoire faisant suite à l'avis de l'Autorité Environnementale et les confirme dans sa réponse aux contributions du public (cf. annexe 3 au présent rapport).

Nous en concluons qu'EDF, en étroite coordination avec les Service de l'Etat prend en considération la thématique de la sécurité et la sûreté de la nouvelle usine projetée et des diverses installations situées en amont et en aval, mais aussi la sécurité des

personnes au regard des fluctuations du niveau des eaux générées tant par les éclusées que par les remontées d'eau.

S'agissant de l'interrogation sur l'opportunité d'interdire l'accès à pied aux berges du chenal d'évacuation de Saut-Mortier, nous notons avec intérêt que le Maître d'Ouvrage a mentionné dans sa réponse avoir déposé au printemps 2023, une demande en Préfecture afin que soit interdit l'accès au lit et aux berges de l'Ain entre le barrage de Saut-Mortier et le pont de l'Antenne et que les services de l'Etat pourront en outre éventuellement classer cette zone en réserve de pêche.

Concernant le risque de fragilisation de la structure du barrage de Saut-Mortier suite aux ondes de choc créées par les dynamitages nécessaires au fractionnement de la roche pour l'installation de la nouvelle usine, nous prenons acte de la réponse du pétitionnaire soulignant qu'une étude vibratoire a été réalisée en juillet 2022 concluant qu'il n'y aura aucune compromission de l'intégrité structurelle des ouvrages existants en exploitation. Nous considérons en conséquence que le risque est maîtrisé.

5.2.7. Thème 7 : Compensation de certains impacts

Un contributeur constate que le projet ne traite pas l'impact sur le bon fonctionnement de zone de restauration des anciennes carrières de Jeurre et sur les travaux de renaturation effectués en 2021 par le PNR du Haut-Jura et souhaite connaître la compensation.

Jura Nature Environnement souhaite que les compensations soient anticipées et même enclenchées avant la destruction des dits milieux afin que la biodiversité puisse bénéficier de sites refuges et/ou reconstitués au préalable.

Après avoir relevé que les mesures prévues pour compenser les incidences résiduelles, qui selon toute vraisemblance sont loin d'être non significatives, le CPEPESC estime qu'elles restent difficilement appréciables et souvent floues eu égard à l'ampleur et aux conséquences du projet et que leur formulation n'engage qu'assez rarement le pétitionnaire. En conséquence, des mesures complémentaires doivent être proposées comme par exemple l'étude écologique et hydrogéologique du marais de la Bourbe, l'élaboration d'un plan de restauration et de gestion, les acquisitions foncières nécessaires, l'engagement concret de travaux de restauration et enfin la protection réglementaire de l'ensemble « Bourbe -Crias ». Ces mesures doivent être intégrées dans l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et conduites parallèlement au projet de chantier.

Certains contributeurs notent le peu de détail concernant les compensations des impacts sur le boisement, le milieu aquatique et le déplacement de faune et de flore sensibles. Ils souhaitent qu'elles soient publiques, détaillées, adaptées au niveau local et que soit mis en place un suivi de ces mesures compensatoires dans le temps.

L'AAPPMA Vouglans Pêche demande une compensation financière suite à la vidange partielle Vouglans en Août 2028 qui occasionnera une perte financière due la diminution des achats de cartes de pêche estivales et pour la gêne occasionnée (alevinage, installation de frayères flottantes...).

Enfin l'ACCA de Lect qui loue le lot DPF de la rivière d'Ain entre les barrages de Vouglans et de Saut-Mortier demande une prise en compte sur le loyer suite à la mise assec de cette partie durant la période de chasse

Concernant le bilan carbone occasionné par la mise en œuvre du projet, un contributeur s'étonne de l'absence de l'évaluation de la compensation.

Le bilan carbone n'a été évalué que pour la construction de l'usine. Le maître d'ouvrage peut-il évaluer le coût carbone en fonctionnement comparé aux autres types de production d'énergie de pointe (turbine à gaz par exemple) et au coût carbone moyen de l'électricité en France ?

Commentaires de la Commission d'enquête :

Nous rappelons que la présente enquête publique n'intègre pas la demande de dérogation "espèces protégées". Les mesures de compensation seront détaillées et précisées dans le dossier de dérogation "espèces protégées" qui sera soumis à la consultation du public dans les mois à venir.

Nous prenons acte qu'EDF déclare que la zone de restauration des anciennes carrières de Jeurre et les restaurations associées ne seront pas affectées par le projet, donc qu'aucune mesure de compensation n'est prévue.

La commission prend note que ces mesures de compensation seront mises en œuvre dans la plupart des cas avant le démarrage du chantier.

S'agissant des demandes spécifiques de l'AAPPMA et ACCA nous estimons satisfaisante la volonté de prendre en compte au cas par cas les contraintes particulières en relation avec le projet.

Concernant le bilan carbone, nous prenons acte de la réponse du maître d'ouvrage et invitons les lecteurs qui le souhaitent à s'y reporter (cf annexe 3).

5.2.8. Thème 8 : Impacts environnementaux

Au regard de la biodiversité de la rivière d'Ain et de ses rives, certains contributeurs et notamment le CPEPESC de Franche Comté demandent de réduire les impacts environnementaux du projet conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier avec une prise en compte plus globale de toute la biodiversité de la rivière d'Ain et de ses rives et un renforcement de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" en privilégiant l'évitement avant de réduire et compenser.

Au regard du marais de la Bourbe sur la commune de Lect – hameau de Vouglans, le CPEPESC Franche-Comté indique que ce marais s'assèche déjà en raison de drainages et d'aménagements de chemins le traversant de part en part, mais aucune cartographie précise de l'ensemble n'est pour autant présentée dans le dossier d'étude d'impact permettant d'apprécier l'impact de la voirie actuelle et de son renforcement ; les zones à défricher sont importantes tant en surface (2 ha) qu'en linéaire (2 km dont 1,3 km favorable à une espèce de papillon protégé, la Bacchante).

Concernant le site des Crias en aval de Menouille sur la commune de Cernon, le même organisme estime l'étude d'impact insuffisante au regard de son intérêt exceptionnel (ex :

absence de cartographie précise des habitats naturels et du fonctionnement hydrogéologique) alors qu'il héberge des espèces protégées (Damier de la succise, Cuivré des marais et Azurée des palauds), ce qui l'interroge sur la conclusion d'un « impact résiduel non significatif ».

Le CPEPESC Franche-Comté estime que la date des vidanges des ouvrages et curage de l'Ain est définie de manière très empirique sans réellement prendre en compte la valeur et le cycle de vie des espèces de très fort intérêt patrimonial.

Un contributeur s'inquiète de l'impact des variations du niveau de l'eau consécutives aux lâchers et pompages sur les zones de frayères du Coiselet et de l'embouchure de la Bienne ainsi que sur la flore des berges qui vont se retrouver à sec ; une inconnue persiste sur l'ampleur du pompage qui sera réalisé et la durée de mise à sec des zones impactées ainsi que sur les éventuelles nuisances olfactives.

Un autre contributeur exprime sa préoccupation quant à la diminution de l'humidité ambiante et par voie de conséquence sur l'éventuelle évolution d'un microclimat actuellement plus chaud qu'aux alentours dont bénéficie à ce jour le secteur de Coiselet.

En phase travaux, JNE attire l'attention sur l'impact fort du projet sur la retenue de Coiselet et sur la présence de l'écrevisse à patte blanche dans certains ruisseaux.

Commentaires de la Commission d'enquête :

L'étude d'impact de 850 pages n'évalue aucun impact du projet sur l'environnement et les inventaires ont été effectués sur le site des Crias et sur la partie concernée du marais de la Bourbe.

Nous rappelons que la présente enquête publique n'intègre pas la demande de dérogation "espèces protégées". Les mesures ERC seront détaillées et précisées dans le dossier de dérogation "espèces protégées" qui sera soumis ultérieurement à la consultation du public.

Concernant les dates d'abaissement de Vouglans et de Coiselet et de mises à sec de Saut Mortier, la commission considère que le Maître d'ouvrage a déterminé la période de manière à trouver le meilleur optimum entre les enjeux énergétiques, environnementaux et d'usage de l'eau.

Dans la mesure où les cotes d'exploitation de Coiselet sont inchangées, la commission estime nul l'impact sur les berges et le micro-climat de la zone.

La commission confirme que les populations d'écrevisses à pattes blanches ne seront pas été impactées dans la zone d'emprise des travaux.

5.2.9. Thème 9 : Opportunité du projet

Un contributeur s'interroge sur l'opportunité du projet, vu la raréfaction probable de la ressource en eau dans les décennies à venir.

Un autre questionne sur le rendement envisagé, vu que le pompage pour la remontée de l'eau dans la retenue de Vouglans consomme de l'énergie.

Enfin, un contributeur se demande si le projet contribue au refroidissement du site nucléaire du Bugey.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Le cycle de l'eau sera en effet modifié dans les années à venir et la capacité accrue de stockage d'eau liée au projet permettra de faire face à cette évolution.

Certes une Station de Transfert d'Énergie par Pompage a un rendement de 75 à 80% à ce jour, mais permettent de consommer de l'énergie à bas carbone excédentaire pour produire de l'électricité décarbonée en période de pointe.

Concernant la contribution du projet au refroidissement du site nucléaire du Bugey nous ne pouvons que prendre acte de la réponse négative du Maître d'Ouvrage, justifiée du fait que cette centrale se situe à l'amont de la confluence Ain/Rhône et ne peut en conséquence bénéficier d'apport d'eau en lien avec le projet. Toutefois, bien qu'à l'évidence le projet n'a pas pour finalité première de compléter le niveau du lac de Vouglans pour assurer ce refroidissement, il convient de rappeler qu'au point 6.6.2.3.5 de l'étude d'impact il est noté : « *L'intervention de Vouglans en fin d'été/début d'automne permettra de soutenir l'étiage du Rhône vis-à-vis de l'ensemble des usages aval (agriculture, industriels dont le Nucléaire, et les écosystèmes aquatiques, etc.) surtout avec un volume d'eau plus important* ».

5.2.10. Thème 10 : Aspects positifs du projet

De nombreux contributeurs soulignent clairement les aspects positifs du projet en mettant en avant l'augmentation de la production d'énergie et son caractère non polluant eu égard à d'autres formes de production.

Certains le qualifie d'innovant car il permet de stocker l'eau et de compenser les intermittences des autres énergies renouvelables en permettant le pompage pour remplir les retenues de Saut-Mortier et Vouglans lorsqu'il y aura des excédents d'électricité photovoltaïque ou éolienne et le turbinage lorsque ces énergies manqueront et qu'il y aura des besoins d'électricité.

Certains contributeurs louent le travail effectué sur l'aspect écologique et mesurent les bienfaits indiscutables que pourrait apporter le nouveau règlement d'eau de l'Allement sur la basse vallée de l'Ain.

Enfin un contributeur souligne la réactivité des turbines hydrauliques par rapport aux autres centrales de production électrique (gaz, nucléaire, etc.).

5.3. Synthèse des requêtes individuelles concernant la délimitation des parcelles

N° de parcelle	Requérant Qualité	Synthèse de la requête
AN242	Mme Dominique SAILLARD Prop. indivis	Ne souhaite pas la cession en totalité Demande d'étude de modification du tracé de la déviation
	Mme Monique VILPINI Pro. indivis	S'étonne de l'expropriation de la totalité de la parcelle Souhaite une modification du tracé afin d'éviter de couper en deux la parcelle et fait une contreproposition de tracé Souhaite conserver cette parcelle en indivision même coupée en deux et être indemnisée que pour la route de 4 mètres de large
AN331	Mme Monique VILPINI Propriétaire	Pas d'objection pour cession des 0.36m ²
G205	Mme Dominique SAILLARD Propriétaire	Signale la location de cette parcelle à M René MERMET-MARECHAL D'accord pour cession des 391,92 m ² et demande, compte-tenu du relief, l'aménagement d'un accès Demande en contrepartie la réfection de la cour de son habitation principale
AN400	M Claude PERROT Pro. indivis	Edf prévoit d'acheter 61,34m ² sur une parcelle de 814 m ² Souhaite vendre la totalité de la parcelle à EDF.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Nous avons bien pris acte de chacune des requêtes individuelles relatives au parcellaire, ainsi que des réponses du Maître d'Ouvrage. Nous notons avec satisfaction que les souhaits qui ne compromettent pas une logique de localisation des aménagements ni leur réalisation ont été ou seront satisfaits à l'amiable par le pétitionnaire et nous adhérons à sa décision de rejeter une demande de compensation manifestement irrecevable (réfection de la cour d'une habitation).

Enfin, il convient de rappeler qu'à défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera sans aucun doute mise en œuvre.

à Lect, le 13 juillet 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**,
Président



PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

- **Annexe 1 : Etat de remise des plis recommandés dans le cadre de la demande de cessibilité**
- **Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse des observations.**
- **Annexe 3 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.**

IDENTIFICATION DES PERSONNES												NIVEAU D'AVANCEMENT DE LA NOTIFICATION EP		
CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	COMPLEMENT ADRESSE	CP	COMMUNE	N° TERRIER	SECTION PARCELLE	N° PARCELLE	LIEU DIT	COMMUNE PARCELLE	Date 1er envoi LRAR	Date réception confirmation d'envoi du LRAR	Date/commentaire 1er retour LRAR
Monsieur	SOLER	Marc	Ferme de Vallières	A la Navette	39260	LECT	1	AN AO AO G G G	373 250 254 265 77 201 302	AUX EPINETTES EN BERREY SAUT MORTIER SAUT MORTIER LA ROUTE SUR MORTIER A LA NAVETTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Madame	SAILLARD	Nicole	2 Route de la Vallée		39260	LECT	2	AN	242	AUX PRES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	ROUSSILLON	Sylvie	3 lot les Grads Champs		39260	LECT	2	AN	242	AUX PRES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	SAILLARD	Laurence	16 Rue des Sports		39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	2	AN	242	AUX PRES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	09/05/2023
Monsieur	SAILLARD	Bertrand	4 Impasse des Saillites	Vouglans	39260	LECT	2	AN	242	AUX PRES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	FERRO	Nazario	13 Chemin Ruibot		01550	COLLONGES	3	AN G	241 212	AUX PRES SUR MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Madame	FERRO	Christine	13 Chemin Ruibot		01550	COLLONGES	3	AN G	241 212	AUX PRES SUR MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Monsieur	GRAS	Jacky	4 Rue des Vignes	Arinthod	39240	ARINTHOD	4	AN AN AO AO AO AO G G G	329 359 107 109 126 225 256 51 89 213	LA PIECE AIGUE LES COTARDS AU BOURBOUILLON AU BOURBOUILLON CHAMPS FOURCHATR AU CROSSAT SAUT MORTIER DESSUS MORTIER LA ROUTE SUR MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Monsieur	INVERNIZZI	Louis	83 Rue de la Gare		39300	VERS-EN-MONTAGNE	5	G	197 198 199 206 236	LA VIE FOURCHAT LA VIE FOURCHAT LA VIE FOURCHAT SUR MORTIER COMBE GUICHARD	LECT	26/04/2023	02/05/2023	09/05/2023
Monsieur	LAGRANGE	Alain	53 Route de Limonest		69570	DADILLY	6	AN	404	PRE DE LA DIME	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Monsieur	LORGE	Thomas	19 Cours Aristide Briand		69300	CALUIRE ET CUIRE	7	AN AN AO G	384 385 420 210 73	AUX EPINETTES AUX EPINETTES PRE DE LA DIME LE VERNONIS LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Monsieur	PERRET	Léandre		Dortan	01590	DORTAN	8	AO	268	EN LIEUVE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Défaut d'accès ou d'adressage
Madame	SECRETANT	Viviane	533 Route d'Ansouis	Quartier les Moulrières	84240	LA TOUR D'AIGUES	9	AN	328 377	LA PIECE AIGUE AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	SECRETANT	Yves	Résidence Bellevue Studio 5230 Rue Mollard St-Jean		01100	OYONNAX	9	AN	328 377	LA PIECE AIGUE AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	BABOZ	Béatrice	Batiment E Résidence les Charmes		78110	LE VESINET	10	AN	244 361 391 390 386 374	AUX PRES LA PIECE AIGUE AUX EPINETTES AUX EPINETTES AUX EPINETTES AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	16/05/2023
Monsieur	JOZ	Michel	11 Rue du Pont des Arches		39260	VILLARDS D'HERIA	11	AN AN AN AO	352 382 405 263	LES COTARDS AUX EPINETTES PRE DE LA DIME SAUT MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	MOREL	André	Dortan	Chez Monsieur Henri MOREL	01590	DORTAN	12	AN G	402 52	PRE DE LA DIME DESSUS MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Défaut d'accès ou d'adressage
Madame	MOREL	Christine	128 Avenue Victor Hugo	Résidence les Magnolias	21000	DIJON	12	AN G	402 52	PRE DE LA DIME DESSUS MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	BOSIO	Roland	12 Rue de la Poyat		39200	SAINT-CLAUDE	12	AN G	402 52	PRE DE LA DIME DESSUS MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Madame	TRINTIGNAC	Sophie	1B Rue Emile Reymond		42160	ANDREZIEUX-BOUTHEON	12	AN G	402 52	PRE DE LA DIME DESSUS MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023

Monsieur	TRINTIGNAC	Gérard	18 Rue Emile Reymond		42160	ANDREZIEUX-BOUTHEON	12	AN G	402 52	PRE DE LA DIME DESSUS MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Monsieur	MONNIER	Guy	8 Rue de l'Yser		57000	METZ	13	G	53	DESSUS MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	KRIEF	Laurence	2 Impasse de Fumet		91600	SAVIGNY SUR ORGE	14	AO G	269 66	EN LIEUVE LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	LAMBERTHOD	Régis	44 Rue Henri BOURRELIER		91370	VERRIERES LE BUISSON	14	AO G	269 66	EN LIEUVE LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	LAMBERTHOD	Monique	5 Rue Camille Claudel	Appartement 157, Bât I	91600	SAVIGNY SUR ORGE	14	AO G	269 66	EN LIEUVE LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	COLLET	Ferdinand	72 Grande Rue		01100	OYONNAX	15	G	63	LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Madame	PERROD	Jocelyne	66 Rue Eugène Robelin		39570	FREBUANS	16	G	88	LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	ROUSIERES	Marie-Christine	4B allée Florent Schmitt		92210	SAINT-CLOUD	17	G	64	LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	DENISTY	Gilles	47 Rue de l'Université		75007	PARIS	17	G	64	LA ROUTE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	ALLARDET	Bernard	11 Rue de l'Église		39270	ONoz	18	G	92	COTE BERREY	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Pli avisé et non réclamé retour le 26/05/2023
Madame	PIRON	Sylvie	5 Rue des Baudières		01000	BOURG-EN-BRESSE	19	G	90	COTE BERREY	LECT	26/04/2023	02/05/2023	signé sans date
Madame	PIRON	Paulette	26 Route de la Vallée		39260	LECT	19	G	90	COTE BERREY	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	DURIF	Claude	13 Avenue d'Aigues Mortes		30220	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	20	AN	387	AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	MIDOR	Edmond	12 Rue Mère Térésa		39260	MOIRANS-EN- MONTAGNE	21	AN AO	399 216	PRE DE LA DIME AU CROSAT	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	ROCHET	Guy	5 Route de la Vallée		39260	LECT	23	AN	372 392	AUX EPINETTES PRES DE LA DIME	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	MOREL	Guy		Sous la Charoupe	39260	LECT	24	AN	383	AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	MOREL	Coclette		Sous la Charoupe	39260	LECT	24	AN	383	AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	BREULLES	Georges		Buclaine	39260	LECT	25	AN	376	AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Monsieur	OLIVIER	Henri		Vouglans	39260	LECT	26	AN	371	AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Madame	DELAYE	Isabelle	480 Route des Maraichers		69400	ARNAS	27	AN	360	AUX EPINETTES	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	CHAVET	Henri			01590	CHANCIA	28	AO	227	AU CROSAT	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Monsieur	MERMET- MARECHAL	René	Grange au Guy		39260	MOIRANS-EN- MONTAGNE	29	AO AO AO AO AO AO AO AO	104 106 108 113 117 124 127 128	LA BOURBE AU BOURBOUILLON AU BOURBOUILLON AU BOURBOUILLON AU BOURBOUILLON CHAMPS FOURCHAT CHAMPS FOURCHAT CHAMPS FOURCHAT	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	LANGÉ	Jacques	227 Chemin de la tête de Romme		74300	NANCY-SUR-CLUSES	30	AO	105	LA BOURBE	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Monsieur	PROST	Maxime		Vouglans	39260	LECT	31	AO	112	AU BOURBOUILLON	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Monsieur	PERRAUD	Alphonse		Vouglans	39260	LECT	32	AO	115	AU BOURBOUILLON	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Madame	JOURDAN	Lucette	Chez Mme JOURDAN	Au Village	39260	LECT	33	AO	116 125 129	AU BOURBOUILLON CHAMPS FOURCHAT CHAMPS FOURCHAT	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse
Madame	BOIS	Catherine	120 Rue du Commandant Rolland	Batiment D - Les jardins de Thal	13008	MARSEILLE	34	AO	234 235	AU CROSSAT	LECT	26/04/2023	02/05/2023	04/05/2023
Madame	GERONUTTI	Micheline	171 Rue du Four à Chaux		01700	MIRIBEL	35	AO AO AO AO AO AO AO AO AO	237 239 244 246 247 248 249 261 262	AU CROSAT AU CROSAT EN BERREY EN BERREY EN BERREY EN BERREY EN BERREY SAUT MORTIER SAUT MORTIER	LECT	26/04/2023	02/05/2023	05/05/2023
Madame	LEGRAND		Chez M. Max EVRAERT 39 Les Mas de Foutansous	Fontanaire	34340	MARSEILLAN	36	AO	245	EN BERREY	LECT	26/04/2023	02/05/2023	Destinataire inconnu à l'adresse

République Française

oooooOOOooooo

Départements du Jura et de l'Ain

Communes de :

**Lect (39), Cernon (39), Chancia (39), Vescles (39), Condes (39), Thoirette-Coisia (39),
Dortan (01), Samognat (01) et Poncin (01).**

ENQUETE PUBLIQUE

relative au

Projet Vouglans Saut-Mortier portant sur

- **une demande d'intégration des ouvrages à la concession de Saut-Mortier par avenant ainsi que l'établissement d'un règlement d'eau à la concession de Saut-Mortier et à la concession d'Allement ;**
- **une demande d'autorisation de construction de la nouvelle usine et des ouvrages associés ;**
- **une demande d'utilité publique ;**
- **une demande de déclaration de cessibilité.**

oooooOOOoooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du 17 mai 2023 9 heures au 19 juin 2023 18 heures inclus.

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

**Procès-verbal de
synthèse**

établi par la Commission d'Enquête désignée par décision E23000016/25 signée le 21 mars 2023 par Monsieur Trottier président du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur François GOUTTE-TOQUET Président ; Messieurs Patrick THOMAS, Christian GIRARDI, Patrice BRUN et Daniel BOURGEOIS, Membres titulaires.

SOMMAIRE

1. Le cadre réglementaire	3
2. Bilan succinct de l'enquête publique	3
3. Listage des contributions	4
4. Analyse thématique des contributions	14
4.1. Thème 1 : Impacts sur "la petite hydraulique" à l'aval de Coiselet	14
4.2. Thème 2 : Trafic et infrastructures routières	14
4.3. Thème 3 : Usage et gestion de l'eau	15
4.4. Thème 4 : Qualité de l'eau.....	16
4.6. Thème 6 : Sécurité	17
4.7. Thème 7 : Compensation de certains impacts	17
4.8. Thème 8 : Impacts environnementaux	18
4.9. Thème 9 : Opportunité du projet	19
4.10. Thème 10 : aspects positifs du projet	19
5. Synthèse des requêtes individuelles concernant la délimitation des parcelles à acquérir	20

1. Le cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n°DCL/BRGAE-39-2023- 0420-006 du 20 avril 2023, l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 34 jours consécutifs, du 17 mai 2023 à 9 heures au 19 juin 2023 à 18 heures.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis sous huitaine après clôture de l'enquête en main propre au responsable du projet, lequel dispose d'un délai maximum de 15 jours pour produire un mémoire en réponse. Le procès-verbal de synthèse des observations vous étant remis le 22 juin 2023, les réponses produites par votre société doivent nous être transmises dans un délai maximum de 15 jours, **soit au plus tard le 7 juillet 2023, délai de rigueur.**

Ce procès-verbal présente :

- les observations déposées par le public sur les registres « papier » et numérique ;
- nos propres questionnements.

2. Bilan succinct de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident autre que le décalage d'une semaine de la deuxième parution au journal hebdomadaire d'annonces légales "Voix du Jura".

Nos dix-neuf permanences se sont tenues aux jours et heures prescrites par l'arrêté ci-dessus.

27 personnes se sont présentées lors de ces permanences et ont pu échanger avec au moins un membre de la commission d'enquête.

Le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/4630) qui permettait de consulter et télécharger les pièces du dossier a été très largement fréquenté :

- 2064 visiteurs uniques ont fréquenté ce site ;
- 803 ont téléchargé au moins un document ;
- 1868 téléchargements ont été effectués.

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée. L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête.

Les dossiers papier mis à disposition dans les neuf mairies (Lect, Cernon, Vescles, Chancia, Condes, Thoirette-Coisia, Dortan, Samognat et Poncin) étaient complets et un registre papier était joint à chacun.

Les registres d'enquête ont été récupérés par nos soins à l'issue de l'enquête.

44 observations/contributions ont été déposées selon la répartition suivante :

	Nombre
Registre dématérialisé	32
Mairie de Lect (siège de l'enquête)	6
Mairie de Cernon	0
Mairie de Vescles	0
Mairie de Chancia	1
Mairie de Condes	0
Mairie de Thoirette-Coisia	0
Mairie de Dortan	1
Mairie de Samognat	3
Mairie de Poncin	0
Courrier reçu au siège de l'enquête	1
Total	44

Nota : 6 observations du registre dématérialisé concernent des tests ou des tentatives de déposer une pièce jointe, tentative aboutie par ailleurs.

Sur ces 38 contributions effectives :

- 15 expriment une adhésion au projet,
- 2 expriment une opposition au projet,
- 21 n'expriment pas une position tranchée.

3. Listage des contributions

Dans les tableaux ci-après, sont listés toutes les contributions reçues. Elles sont classées par mode de dépôt (sur le registre dématérialisé et sur chacun des registres papiers présents dans les 9 mairies concernées) puis, pour ces 10 catégories, par ordre chronologique de leurs dépôts.

Toutes ces observations, dans leur intégralité, ainsi que les documents annexes qui nous ont été remis ou transmis, sont annexés au présent procès-verbal de synthèse.

En accord avec le Maître d'Ouvrage, une copie intégrale des observations électroniques ainsi que des pièces jointes ont été recueillies par ses soins sur le registre électronique et nous lui avons remis sous format dématérialisé une copie intégrale des observations des registres papiers et des pièces jointes.

RESUME DES CONTRIBUTIONS DEPOSEES

N°	Auteur	Adresse postale	Synthèse des contributions	Thème d'analyse retenu dans le rapport et le PV de synthèse
----	--------	-----------------	----------------------------	---

SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE

1	Mairie de Coyron (obs. déposée par Préfecture 39)	Coyron	Délibération du Conseil Municipal ; avis favorable au projet mais limiter au maximum la remontée de la pollution de la Bienne et respecter les écosystèmes.	Qualité de l'eau
2	Terre d'Emeraude Communauté	Orgelet	Avis favorable ; projet adapté et nécessaire qui répond à des enjeux énergétiques, environnementaux et d'usage de l'eau.	Aspects positifs du projet
3	Anonyme		Test de fonctionnement du registre.	//
4	Mairie de Moirans en Montagne	Moirans en Montagne	Délibération du Conseil Municipal ; avis favorable au projet.	Aspects positifs du projet
5	Pierrick (pierrickpage@sfr.fr)	Bourg en Bresse	S'interroge sur l'aménagement permettant la remontée d'eau et si la turbine produira de l'électricité.	Usage et gestion de l'eau
6	Maryse Dondé	69400 Gleizé (en résidence secondaire à Thoirette)	S'interroge sur la prise en compte des impacts possibles du projet	Qualité de l'eau
7	Mairie de Cernon	Cernon	Avis favorable de Mr le Maire transmis à Mr le préfet	Aspects positifs du projet
8	Bernard Hostache	Cernon	Avis défavorable au projet – mauvaise qualité de l'eau de la Bienne et retenue de Coiselet eutrophisée en période de fortes chaleurs – Le projet va à l'encontre de la politique écologique	Qualité de l'eau
9	Jeannine Ferry	33860 Val de Livenne	Tentative de déposer une pièce jointe non aboutie	//
10	J.Coutras - L.Galadie	33860 Val de Livenne	Tentative de déposer une pièce jointe non aboutie (probable doublon avec contribution n° 9 (même adresse mail))	//
11	Jeannine Ferry	33860 Val de Livenne	Tentative de déposer une pièce jointe non aboutie (probable doublon avec contribution n° 9 (même adresse mail))	//
12	Anonyme	//	Test de fonctionnement du registre. Second test	//

13	Jacqueline Coutras et Lucette GALIDIE	Ets COUTRAS 33860 Val de Livenne	<p>Demande que soit inséré dans le projet de Règlement d'eau de la concession de Saut-Mortier un article imposant à EDF un suivi de l'impact énergétique de l'exploitation des nouveaux ouvrages projetés sur le productible de l'aménagement autorisé de Pont d'Ain, à réaliser en liaison avec les Ets COUTRAS et sous le contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Souhaite que ce suivi soit effectué sur une durée de 5 ans à compter de la mise en service des nouveaux ouvrages, objet de la présente enquête publique. Les résultats en seraient communiqués chaque année aux Ets COUTRAS et à la DREAL et à l'issue de ce suivi de 5 ans, le service du contrôle d'EDF et les Ets COUTRAS seraient tenus informés du résultat en vue d'une compensation par EDF du préjudice éventuellement constaté ;</p> <p>Demande que soit également inséré dans le projet de Règlement d'eau de la concession d'Allement, un article similaire relatif au suivi de l'impact énergétique des nouveaux ouvrages sur le productible de l'aménagement autorisé des Ets COUTRAS , à réaliser selon les mêmes modalités.</p>	Petite hydraulique
14	Jeanine FERRY	SHPA : Société Hydroélectrique de Pont d'Ain 33860 Val de Livenne	<p>Demande que soit inséré dans le projet de Règlement d'eau de la concession de Saut-Mortier un article imposant à EDF un suivi de l'impact énergétique de l'exploitation des nouveaux ouvrages projetés sur le productible de l'aménagement autorisé de Pont d'Ain, à réaliser en liaison avec les Ets COUTRAS et sous le contrôle de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Souhaite que ce suivi soit effectué sur une durée de 5 ans à compter de la mise en service des nouveaux ouvrages, objet de la présente enquête publique. Les résultats en seraient communiqués chaque année aux Ets COUTRAS et à la DREAL et à l'issue de ce suivi de 5 ans, le service du contrôle d'EDF et les Ets COUTRAS seraient tenus informés du résultat en vue d'une compensation par EDF du préjudice éventuellement constaté ;</p> <p>Demande que soit également inséré dans le projet de Règlement d'eau de la concession d'Allement, un article similaire relatif au suivi de</p>	Petite hydraulique

			l'impact énergétique des nouveaux ouvrages sur le productible de l'aménagement autorisé des Ets COUTRAS , à réaliser selon les mêmes modalités.	
15	Esio PERATI	Chaux des Prés	<p>Le refroidissement du site nucléaire du Bugey est-il pris en compte ? Quel volume d'eau s'évaporerait sur les retenus Lac Coiselet et Lac de Vouglans ? Quel impact sur le refroidissement du site nucléaire du Bugey et le niveau rejet après utilisation ? Quel est à ce jour la diminution de stockage disponible sur les retenus Vouglans et Coiselet ? Le projet rehausse du Saut Mortier impactera le bon fonctionnement de zone de restauration des anciennes carrières de Jeurre et les travaux de renaturation effectués en 2021. L'impact environnemental impactera la renaturation de ce chantier récent. Quelle compensation auprès du Parc Naturel régionale du Haut-Jura ?</p>	<p>Opportunité du projet</p> <p>Compensation de certains impacts</p>
16	D.RETORD	Lect	<p>Est satisfait de l'intérêt du projet, notamment pour la Basse Vallée de l'Ain, mais s'interroge sur le débit plancher de 28 m3 qui se substituerait à celui de 12 m3 et espère que le niveau du lac de Vouglans en entrée de saison touristique sera d'au moins 426m car à partir de 422m les usages du lac deviennent compliqués en raison de l'encassement des lieux. Demande enfin ce que les travaux apportent de positif au lac de Vouglans.</p>	<p>Usage et gestion de l'eau</p>
17	Mairie de Cernon	Cernon	<p>Délibération du Conseil Municipal ; aucune opposition au projet, et ce, à l'unanimité.</p>	<p>Aspects positifs du projet</p>
18	Dominique COMBI	Lect	<p>- souligne l'opportunité du projet, mais regrette le manque de détail concernant des compensations adaptées au milieu local suite aux impacts du projet sur le boisement, le milieu aquatique, la flore sensible et le déplacement de la faune. Concernant le bilan carbone occasionné par la mise en œuvre du projet, il note l'absence de l'évaluation de la compensation à prévoir ; - considère que la déviation de contournement de Vouglans n'est pas nécessaire suite à l'éventuelle possibilité de viabiliser une route existante</p>	<p>Compensation de certains impacts</p>

			sur le versant Ouest de Saut-Mortier et suite au projet de construction du pont sur l'Ain.	Trafic et infrastructures routières
19	AAPPMA Vouglans Pêche	Moirans en Montagne	<ul style="list-style-type: none"> - constate un déficit d'information sur le devenir des poissons prélevés par pêche électrique de sauvetage (mesure de réduction n°16) ; souhaite leur réintroduction dans retenue de Vouglans ; - demande l'intégration de l'association à la commission de suivi du projet ou à défaut qu'elle soit rendue destinataire de toutes les informations destinées à la commission ainsi que des comptes-rendus qu'elle rend ; - demande de participer à l'élaboration du plan d'alevinage de Saut Mortier (mesure de compensation n°1) ; - questionne sur les compensations prévues pour la gêne occasionnée lors de la vidange partielle du lac de Vouglans en août 2028 ; - demande que soit vérifiée la qualité de l'eau du lac de Vouglans antérieurement puis postérieurement aux travaux ; - questionne sur les modalités de vérification de la qualité de l'eau réinjectée dans le lac de Vouglans, notamment pour identifier les métaux lourds et autres polluants provenant de la Bienne et sur les éventuelles mesures d'accompagnement ; doute de la réalité de qualifier « d'insignifiant » l'impact, notamment au regard de l'interdiction de prélever le poisson lié à la mauvaise qualité des eaux. 	<p>Usage et gestion de l'eau</p> <p>Compensation de certains impacts</p> <p>Usage et gestion de l'eau</p>
20	Jürgen SEYLER - SAS Centrale Hydroélectrique d'Oussiat	Paris	<ul style="list-style-type: none"> - ne remet pas en cause l'opportunité du projet, mais attire l'attention sur les effets que pourrait générer la concrétisation du projet sur l'exploitation de sa centrale hydroélectrique sise à Oussiat et souligne que l'étude d'impact conclut péremptoirement à une absence d'impact sur le productible des microcentrales situées sur l'Ain à l'aval d'Allement ; - demande expressément que les règlements d'eau de Saut-Mortier et d'Allement imposent à EDF, pendant 5 ans et sous le contrôle de la DREAL Rhône-Alpes, un suivi de l'impact énergétique de la nouvelle usine sur le productible de la microcentrale d'Oussiat. Ajoute que les données 	Petite hydraulique

			recueillies seront à communiquer à la SAS Centrale Hydroélectrique d'Oussiat et qu'EDF devra compenser tout préjudice éventuellement constaté.	
21	Christophe DAUPHIN	Condes	Souligne un impact majeur sur Coiselet lors des pompages notamment sur les zones de frayères, la flore des berges, sur le paysage et les odeurs olfactives	Impact environnemental
22	Anonyme	?	Sans être opposé au projet pose 4 questions : - avec le changement climatique y aura-t-il assez d'eau pour faire fonctionner l'usine ? - un comité de surveillance incluant d'autres acteurs que EDF est-il prévu pour décider des périodes de turbinages (notamment pour éviter de turbiner pendant les crues) ? - quelles mesures de protection envisagez-vous pour limiter l'impact des travaux sur Vouglans, Coiselet et Saut Mortier et préserver les écosystèmes et la biodiversité de ces trois sites ? - quel est le rendement envisagé (rapport entre l'électricité consommée pour remonter l'eau et l'électricité produite) ?	Opportunité du projet Qualité des eaux Impact environnemental Opportunité du projet
23	Céline Cottet-Emard	Saint-Claude	- trouve que les conséquences environnementales n'ont pas été bien étudiées notamment l'impact sur la biodiversité - risque pour le lac de Vouglans d'être contaminé par l'eau polluée de la Bienne	Impact environnemental Qualité de l'eau
24	Anonyme	?	Test de fonctionnement du registre n° 3.	//
25	Régie de Vouglans	Orgelet	Indique qu'il convient d'être vigilant d'un point de vue sécuritaire concernant infrastructures actuelles (plages, ports et rampes de mises à l'eau) et que des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes utilisant ces infrastructures et/ou lieux de plaisance. Rappelle que la côte 422 est incontournable pour le bon fonctionnement du lac et service jusqu'à fin août et s'inquiète sur l'atteinte de ce niveau en raison du règlement d'eau d'Allement	Sécurité Usage et gestion de l'eau
26	Christine Déseraud	?	Avis favorable au projet qui permettra le stockage de l'eau (qui est une énergie potentielle).	Aspects positifs du projet

			Attention toutefois que les travaux ne génèrent pas de nuisance à l'environnement.	Impact environnemental
27	Anonyme		Souhaite que soit défini un débit plancher de la Bienne à partir duquel on peut pomper de l'eau pour la remonter. Quid du suivi des mesures compensatoires dans le temps	Usage et gestion de l'eau Compensation de certains impacts
28	JNE	Lons le Saunier	Favorable au principe Demande qu'un relevé exhaustif des polluants avec leur concentration soit réalisé dans la retenue de Vouglans avant la mise en route de la pompe pour avoir un état initial, que différents relevés soient effectués après la mise en exploitation sur une période de 3 ans minimum, afin de valider les résultats de cette simulation numérique et qu'un plan soit élaboré pour pallier un écart significatif qui serait constaté entre les prélèvements et les calculs de cette simulation. Souhaite que les compensations soient anticipées et même enclenchées avant la destruction des dits milieux afin que la biodiversité puisse bénéficier de sites refuges et/ou reconstitués au préalable Attire l'attention sur l'impact fort du projet sur la retenue de Coiselet et sur la présence de l'écrevisse à patte blanche sur des ruisseaux	Aspects positifs du projet Qualité de l'eau Compensation de certains impacts Impact environnemental
29	Mairie	Saint Jean le Vieux	Pas d'avis	//
30	Mairie	Chancia	2ème délibération de la commune qui émet des réserves quant au maintien de la qualité de l'eau pompée en bordure de la rivière d'Ain et qui alimente la commune en eau.	Alimentation en eau potable
31	GUERRY Joël	Ambérieu en Bugey	Avis favorable	Aspects positifs du projet
32	CPEPESC FC	Besançon	Avis défavorable Révèle de nombreuses insuffisances pour ce qui concerne la faune et la flore notamment le marais de la Bourbe sur la commune de Lect –	

SUR LE REGISTRE DE LECT

1	Mme Dominique SAILLARD	Vouglans	Requête concernant la parcelle AN242	Parcellaire
2	Mme Monique VILPINI	Samognat	Requête concernant la parcelle AN242 Requête concernant la parcelle AN311	Parcellaire
3	Mme Dominique SAILLARD	Vouglans	Requête concernant la parcelle G205	Parcellaire
4	M Kévin CHASSERIAUD Pdt ACCA	Lect	Demande le maintien de l'accès sur la voie communale des Pellets (chemin de la Vallière) le Week end pour accès au territoire de chasse Demande une prise en compte sur le loyer du lot DPF durant la période d'assec de Saut-Mortier	Trafic et infrastructures routières Usage et gestion de l'eau
5	M GRAS J.	Arinthod	Demande le maintien du mur de soutènement côté gauche du chemin de Vallière parcelles AO 141(+) AO 205 et G 89. Demande le maintien des accès aux parcelles G89 et AO 265 pour parcelles AO 271 et 272	Trafic et infrastructures routières
6	M D Retord	Maire de Lect	Le passage de la route sur la parcelle AN242 doit se faire impérativement sur le côté de la parcelle AN241	Trafic et infrastructures routière

SUR LE REGISTRE DE CERNON

1	Néant			
---	--------------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE VESCLES

1	Néant			
---	--------------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE CHANCIA

1	Yves PERRET	Chancia	Demande quel impact du trafic routier (personnels et de camions) dans la traversée de Chancia	Trafic et infrastructures routières
---	-------------	---------	---	-------------------------------------

SUR LE REGISTRE DE CONDES

1	Néant			
---	-------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE THOIRETTE-COISIA

1	Néant			
---	-------	--	--	--

SUR LE REGISTRE DE DORTAN

1	M Claude PERROT (indiv PERROT)	Oyonnax	Requête concernant la parcelle AN 400	Parcellaire
---	--------------------------------	---------	---------------------------------------	-------------

SUR LE REGISTRE DE SAMOGNAT

1	Mme Monique VILPINI	Samognat	Requête concernant la parcelle AN242 contre-proposition de tracé (en complément l'observation déposée à Lect)	Parcellaire
2	M Richard VILPINI	Samognat	Demande du maintien du plan incliné à l'angle de la parcelle 328 et 316 si rehaussement de la route afin de maintenir l'accès aux parcelles 320, 321 et 322	Trafic et infrastructures routières
3	M Richard VILPINI	Samognat	Proposition alternative à la déviation de Vouglans	Trafic et infrastructures routières

SUR LE REGISTRE DE PONCIN

1	Néant			
---	-------	--	--	--

4. Analyse thématique des contributions

A l'exception des observations concernant la délimitation des parcelles qui ne peuvent être regroupées dans la mesure où il s'agit de requêtes individuelles (*cf. infra §5*), les autres contributions ont été synthétisées par thème.

Chaque thème ci-dessous inclut l'ensemble des contributions (public et collectivités) complétées le cas échéant par notre propre questionnement, rédigé en italique afin qu'il soit clairement identifié.

4.1. Thème 1 : Impacts sur "la petite hydraulique" à l'aval de Coiselet

Ce thème est développé par trois contributeurs propriétaires et exploitants de centrales hydroélectriques à Pont d'Ain et à Oussiat.

Sans remettre en cause l'opportunité du projet eu égard à l'optimisation des énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique, ils rappellent qu'ils bénéficient d'une antériorité d'existence vis-à-vis de l'ensemble des ouvrages EDF construits à l'amont et à fortiori à ceux projetés.

Dès lors que leur activité est antérieure et régulièrement exploitée, ils s'estiment légitimes à protéger leurs intérêts.

Ils considèrent que l'étude d'impact traite ce sujet de façon « légère » dans la mesure où le maître d'ouvrage ne propose aucune mesure de suivi de l'impact du projet sur leur activité d'hydro électricien, notamment sur la perte du productible et par conséquent du chiffre d'affaires et sur des problématiques d'optimisation des exploitations autorisées.

Afin de prévenir tout risque de contentieux, ils demandent expressément que soit inséré dans les règlements d'eau de Saut-Mortier et d'Allement des dispositions visant à mettre en place, sous le contrôle de la DREAL et ce durant 5 ans à partir de la mise en œuvre des nouveaux ouvrages, un suivi de l'impact sur le productible de l'aménagement autorisé de Pont d'Ain et d'Oussiat et qu'à l'issue de ce délai, les parties concernées soient informées du résultat en vue d'une compensation par EDF du préjudice éventuellement constaté.

Si le dossier a évalué les modifications de répartition des débits au cours de l'année, le maître d'ouvrage peut-il évaluer l'impact financier sur les petites centrales compte tenu leurs débits d'équipement et des tarifs d'achat de l'électricité ?

4.2. Thème 2 : Trafic et infrastructures routières

Un contributeur, en l'occurrence le président de l'ACCA locale, souhaite savoir si le chemin de la Vallière (dénommé à tort sur ce tronçon dans le dossier "voie communale des Pallets") sera ouvert le week-end pour accéder au territoire de chasse dans la mesure où le dossier indique une restriction de l'accès sur la durée des travaux impliquant une suspension des usages de loisirs (promenade, pêche, etc.).

Concernant l'opportunité de la déviation de Vouglans, un contributeur estime qu'une régulation par feux serait suffisante dans la mesure où cette déviation sera caduque à l'issue des travaux. Un autre contributeur considère que la déviation de contournement de Vouglans

n'est pas nécessaire en raison de la construction d'un pont spécifique sur l'Ain et à la possibilité de viabiliser une route existante sur le versant Ouest de Saut-Mortier.

Concernant le tracé de la déviation de Vouglans, un contributeur propose deux itinéraires alternatifs à celui proposé pour la traversée de la parcelle AN242, itinéraires sur cette parcelle longeant soit la parcelle AN241, soit la parcelle AN244. Un autre contributeur s'oppose à ce que cette déviation longe la parcelle AN241.

L'élargissement du chemin de la Vallière, qui n'est pas mis en cause dans son principe par la majorité des contributeurs, suscite un certain nombre de remarques quant au maintien des accès aux parcelles en pente douce compte-tenu du relief et quant à la résistance du mur de soutènement très ancien faisant partie du patrimoine local en raison des vibrations inévitables liées au trafic important de poids lourds.

Plusieurs contributeurs se sont exprimés quant à l'augmentation des nuisances dues à l'accentuation du trafic routier notamment sur Dortan et Chancia et souhaitent connaître précisément l'impact sur leurs communes.

Cet accroissement de trafic est estimé à 115 véhicules lourds/jour de 2024 à 2027 et 140 en 2028, sans compter les véhicules légers. L'accès au chantier ne pouvant se faire que par la RD60 au Sud via Dortan et Chancia ou au Nord via Onoz et Cernon et à l'Est via la RD299, pouvez-vous nous indiquer la répartition de cet accroissement de trafic entre ces trois itinéraires et les mesures concrètes envisagées pour réduire cette nuisance ?

D'autre part, le transport des matériaux excédentaires est-il inclus ou en complément et quel sera l'itinéraire emprunté pour cette évacuation ?

Le dossier indique qu'étant donné la fréquentation du secteur, cette augmentation de trafic devrait être compatible avec le gabarit des routes locales empruntées. Quid de la résistance des ponts empruntés, et plus particulièrement celle des ponts de Menouille et de Chancia ?

4.3. Thème 3 : Usage et gestion de l'eau

Après s'être étonné que les données pluviométriques anciennes retenues ne reflètent pas la réalité actuelle, un contributeur souhaite que soit défini un débit plancher de la Bienne à partir duquel on peut pomper de l'eau pour la remonter.

L'AAPPMA Vouglans Pêche souhaite que les individus prélevés par la pêche électrique dans la retenue de Saut-Mortier soient réintroduits sur la retenue de Vouglans et demande à être associée à l'élaboration du plan d'alevinage de Saut-Mortier aux côtés de la Fédération de Pêche et représentée ou à minima associée en tant que locataire de baux de pêche dans la commission de suivi qui sera créée.

Par ailleurs, les rampes des ports de plaisances étant déconnectées sous la cote 422 m NGF, la commission souhaite connaître les mesures éventuellement envisagées par le maître d'ouvrage pour pallier cette restriction à l'usage de l'eau.

Si le projet permettra d'assurer la cote touristique optimale de confort à Vouglans plus souvent avec l'atteinte d'une côte à 426 m NGF, certains s'interrogent sur la capacité réelle de cette assurance dans la mesure où le règlement d'eau d'Allement prévoit un débit réservé de 12,3 m³/s passant à un débit plancher de 28 m³/s du 1er décembre à la fin de l'émergence des

ombres communs et rappellent que la côte 422 est un incontournable pour le bon fonctionnement du lac et des services et ce jusqu'à fin août.

4.4. Thème 4 : Qualité de l'eau

Les principales contributions et remarques malgré l'étude d'impact concernent les risques de remontées de la pollution de la Bienne dans Vouglans qui entraîneront, selon leurs auteurs, une altération de l'écosystème de Vouglans.

Plusieurs contributeurs demandent qu'un relevé exhaustif des polluants avec leur concentration soit réalisé par un cabinet indépendant dans la retenue de Vouglans avant la mise en route de la pompe pour avoir un état initial, puis que différents relevés soient effectués après la mise en exploitation sur une période de 3 ans minimum, afin de valider les résultats de cette simulation numérique et qu'un plan soit élaboré pour pallier un écart significatif qui serait constaté entre les prélèvements et les calculs de cette simulation.

Un contributeur demande si un comité de surveillance incluant d'autres acteurs que EDF est prévu pour décider des périodes de turbinages (notamment pour éviter de turbiner pendant les crues dites mortifères et remonter la pollution de la Bienne dans Vouglans).

Le dossier démontre que "lors des crues, il serait contreproductif de pomper les eaux de Coiselet (apports gravitaires suffisants dans Vouglans, saturation des moyens de gestion de la chaîne de l'Ain en turbinés). Une gestion de la chaîne tournée vers des turbinés et non vers des cycles de pompage pendant ces périodes de crues favorisera le transfert d'éventuels pics de polluant à l'aval et leur dilution progressive au fil des retenues". La commission d'enquête demande des précisions quant à la gestion des montées de crues, période où la pollution est forte et le débit pas encore élevé.

4.5. Thème 5 : Alimentation en eau potable

La commune de Dortan s'interroge sur l'impact sur le puits d'Uffel notamment lors de la vidange de Saut-Mortier et l'abaissement de Coiselet. Certes, le projet identifie que le puits en Larnay, le puits d'Uffel et le puits de Menouille, connectés hydrauliquement avec la retenue de Coiselet (pour les 2 premiers) et avec la retenue de Saut Mortier pour le puits de Menouille, seront étroitement suivis lors de la vidange de ces 2 retenues et propose des mesures alternatives. *La commission d'enquête demande de mieux détailler ces mesures alternatives notamment d'indiquer l'origine de l'eau qui sera acheminée par camion-citerne.*

D'autre part, le maire de Chancia émet des réserves quant au maintien de la qualité de l'eau pompée en bordure de la rivière d'Ain et qui alimente la commune en eau.

Enfin le maire de Vescles émet des réserves expresses concernant la qualité de l'eau en phase de fonctionnement de l'usine. Il craint en effet que la nappe sous-jacente de l'Ain soit contaminée à **terme** par les sédiments pollués de La Bienne, sédiments qui remonteront dans l'Ain lors des opérations de pompage.

4.6. Thème 6 : Sécurité

Certains contributeurs regrettent l'absence d'étude de dangers concernant l'ensemble de la chaîne de barrages.

Le maire de Lect rappelle la contrainte géographique du lac de Vouglans très encaissé et qu'à partir de 422m NGF les usages du lac deviennent sécuritairement critiques par endroit.

La régie de Vouglans indique qu'il convient d'être vigilant d'un point de vue sécuritaire concernant les infrastructures actuelles (plages, ports et rampes de mises à l'eau) et que des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes utilisant ces infrastructures et/ou lieux de plaisance.

Concernant le chenal d'évacuation de Saut-Mortier, compte tenu de son caractère très encaissé et très peu productif du point de vue halieutique, la commission d'enquête s'interroge sur la nécessité d'interdire son accès à pied, l'accès en bateau étant déjà interdit.

Enfin la commission d'enquête s'interroge sur le fait que les ondes de chocs liés aux tirs de mines réalisés lors de la construction de l'usine jusqu'à 30 mètres au pied du barrage et lors du recalibrage du chenal de Saut-Mortier ne fragilise cet ouvrage.

4.7. Thème 7 : Compensation de certains impacts

Un contributeur constate que le projet ne traite pas l'impact sur le bon fonctionnement de zone de restauration des anciennes carrières de Jeurre et sur les travaux de renaturation effectués en 2021 par le PNR du Haut-Jura et souhaite connaître la compensation.

Jura Nature Environnement souhaite que les compensations soient anticipées et même enclenchées avant la destruction des dits milieux afin que la biodiversité puisse bénéficier de sites refuges et/ou reconstitués au préalable.

Après avoir relevé que les mesures prévues pour compenser les incidences résiduelles, qui selon toute vraisemblance sont loin d'être non significatives, le CPEPESC estime qu'elles restent difficilement appréciables et souvent floues eu égard à l'ampleur et aux conséquences du projet et que leur formulation n'engage qu'assez rarement le pétitionnaire. En conséquence, des mesures complémentaires doivent être proposées comme par exemple l'étude écologique et hydrogéologique du marais de la Bourbe, l'élaboration d'un plan de restauration et de gestion, les acquisitions foncières nécessaires, l'engagement concret de travaux de restauration et enfin la protection réglementaire de l'ensemble « Bourbe -Crias ». Ces mesures doivent être intégrées dans l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et conduites parallèlement au projet de chantier.

Certains contributeurs notent le peu de détail concernant les compensations des impacts sur le boisement, le milieu aquatique et le déplacement de faune et de flore sensibles. Ils souhaitent qu'elles soient publiques, détaillées, adaptées au niveau local et que soit mis en place un suivi de ces mesures compensatoires dans le temps.

L'AAPPMA Vouglans Pêche demande une compensation financière suite à la vidange partielle Vouglans en Août 2028 qui occasionnera une perte financière due la diminution des achats de cartes de pêche estivales et pour la gêne occasionnée (alevinage, installation de frayères flottantes...).

Enfin l'ACCA de Lect qui loue le lot DPF de la rivière d'Ain entre les barrages de Vouglans et de Saut-Mortier demande une prise en compte sur le loyer suite à la mise assec de cette partie durant la période de chasse

Concernant le bilan carbone occasionné par la mise en œuvre du projet, un contributeur s'étonne de l'absence de l'évaluation de la compensation.

Le bilan carbone n'a été évalué que pour la construction de l'usine. Le maître d'ouvrage peut-il évaluer le coût carbone en fonctionnement comparé aux autres types de production d'énergie de pointe (turbine à gaz par exemple) et au coût carbone moyen de l'électricité en France ?

4.8. Thème 8 : Impacts environnementaux

Au regard de la biodiversité de la rivière d'Ain et de ses rives, certains contributeurs et notamment le CPEPESC de Franche Comté demandent de réduire les impacts environnementaux du projet conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier avec une prise en compte plus globale de toute la biodiversité de la rivière d'Ain et de ses rives et un renforcement de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" en privilégiant l'évitement avant de réduire et compenser.

Au regard du marais de la Bourbe sur la commune de Lect – hameau de Vouglans, le CPEPESC Franche-Comté indique que ce marais s'assèche déjà en raison de drainages et d'aménagements de chemins le traversant de part en part, mais aucune cartographie précise de l'ensemble n'est pour autant présentée dans le dossier d'étude d'impact permettant d'apprécier l'impact de la voirie actuelle et de son renforcement ; les zones à défricher sont importantes tant en surface (2 ha) qu'en linéaire (2 km dont 1,3 km favorable à une espèce de papillon protégé, la Bacchante).

Concernant le site des Crias en aval de Menouille sur la commune de Cernon, le même organisme estime l'étude d'impact insuffisante au regard de son intérêt exceptionnel (ex : absence de cartographie précise des habitats naturels et du fonctionnement hydrogéologique) alors qu'il héberge des espèces protégées (Damier de la succise, Cuivré des marais et Azurée des palauds), ce qui l'interroge sur la conclusion d'un « impact résiduel non significatif ».

Le CPEPESC Franche-Comté estime que la date des vidanges des ouvrages et curage de l'Ain est définie de manière très empirique sans réellement prendre en compte la valeur et le cycle de vie des espèces de très fort intérêt patrimonial.

Un contributeur s'inquiète de l'impact des variations du niveau de l'eau consécutives aux lâchers et pompages sur les zones de frayères du Coiselet et de l'embouchure de la Bienne ainsi que sur la flore des berges qui vont se retrouver à sec ; une inconnue persiste sur l'ampleur du pompage qui sera réalisé et la durée de mise à sec des zones impactées ainsi que sur les éventuelles nuisances olfactives.

Un autre contributeur exprime sa préoccupation quant à la diminution de l'humidité ambiante et par voie de conséquence sur l'éventuelle évolution d'un microclimat actuellement plus chaud qu'aux alentours dont bénéficie à ce jour le secteur de Coiselet.

En phase travaux, JNE attire l'attention sur l'impact fort du projet sur la retenue de Coiselet et sur la présence de l'écrevisse à patte blanche dans certains ruisseaux.

4.9. Thème 9 : Opportunité du projet

Un contributeur s'interroge sur l'opportunité du projet, vu la raréfaction probable de la ressource en eau dans les décennies à venir.

Un autre questionne sur le rendement envisagé, vu que le pompage pour la remontée de l'eau dans la retenue de Vouglans consomme de l'énergie.

Enfin, un contributeur se demande si le projet contribue au refroidissement du site nucléaire du Bugey.

4.10. Thème 10 : aspects positifs du projet

De nombreux contributeurs soulignent clairement les aspects positifs du projet en mettant en avant l'augmentation de la production d'énergie et son caractère non polluant eu égard à d'autres formes de production.

Certains le qualifie d'innovant car il permet de stocker l'eau et de compenser les intermittences des autres énergies renouvelables en permettant le pompage pour remplir les retenues de Saut-Mortier et Vouglans lorsqu'il y aura des excédents d'électricité photovoltaïque ou éolienne et le turbinage lorsque ces énergies manqueront et qu'il y aura des besoins d'électricité.

Certains contributeurs louent le travail effectué sur l'aspect écologique et mesurent les bienfaits indiscutables que pourrait apporter le nouveau règlement d'eau de l'Allement sur la basse vallée de l'Ain.

Enfin un contributeur souligne la réactivité des turbines hydrauliques par rapport aux autres centrales de production électrique (gaz, nucléaire, etc.).

5. Synthèse des requêtes individuelles concernant la délimitation des parcelles à acquérir

N° de parcelle	Requérant Qualité	Synthèse de la requête
AN242	Mme Dominique SAILLARD Prop. indivis	Ne souhaite pas la cession en totalité Demande d'étude de modification du tracé de la déviation
	Mme Monique VILPINI Prop. indivis	S'étonne de l'expropriation de la totalité de la parcelle Souhaite une modification du tracé afin d'éviter de couper en deux la parcelle et fait une contreproposition de tracé soit A en vert en longeant la parcelle 241, soit B en jaune sur le plan, en longeant la parcelle 244 Souhaite conserver cette parcelle en indivision même coupée en deux et être indemnisée que pour la route de 4 mètres de large
AN331	Mme Monique VILPINI Propriétaire	Pas d'objection pour cession des 0.36m ²
hG205	Mme Dominique SAILLARD Propriétaire	Signale la location de cette parcelle à M René MERMET-MARECHAL D'accord pour cession des 391,92 m ² et demande, compte-tenu du relief, l'aménagement d'un accès Demande en contrepartie la réfection de la cour de son habitation principale
AN400	M Claude PERROT Prop. Indivis	Edf prévoit d'acheter 61,34m ² sur une parcelle de 814 m ² Souhaite vendre la totalité de la parcelle à EDF.

Fait en double exemplaire à Lect, le 22 juin 2023

La commission d'enquête

Patrick **THOMAS**
Membre titulaire



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



Patrice **BRUN**
Membre titulaire



Daniel **BOURGEOIS**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**
Président



Je soussigné Jérémie NEUVILLE, Chargé de Mission Concession EDF Hydro Alpes, certifie que le procès-verbal m'a été remis en main propre le 22 juin 2023.



Jérémie Neuville
EDF Hydro Alpes

BASSIN DU RHÔNE
RIVIERE D'AIN

=====

PROJET
VOUGLANS SAUT-MORTIER

Mémoire de réponse d'EDF au procès-
verbal de synthèse de l'enquête publique,
du 22 juin 2023



Mémoire de réponse d'EDF au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du projet Vouglans Saut-Mortier

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
1	<p>Thème 1 : Impacts sur “la petite hydraulique” à l’aval de Coiselet Ce thème est développé par trois contributeurs propriétaires et exploitants de centrales hydroélectriques à Pont d’Ain et à Oussiat.</p> <p>Sans remettre en cause l’opportunité du projet eu égard à l’optimisation des énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique, ils rappellent qu’ils bénéficient d’une antériorité d’existence vis-à-vis de l’ensemble des ouvrages EDF construits à l’amont et à fortiori à ceux projetés.</p> <p>Dès lors que leur activité est antérieure et régulièrement exploitée, ils s’estiment légitimes à protéger leurs intérêts.</p> <p>Ils considèrent que l’étude d’impact traite ce sujet de façon « légère » dans la mesure où le maître d’ouvrage ne propose aucune mesure de suivi de l’impact du projet sur leur activité d’hydro électricien, notamment sur la perte du productible et par conséquent du chiffre d’affaires et sur des problématiques d’optimisation des exploitations autorisées.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de contentieux, ils demandent expressément que soit inséré dans les règlements d’eau de Saut-Mortier et d’Allement des dispositions visant à mettre en place, sous le contrôle de la DREAL et ce durant 5 ans à partir de la mise en œuvre des nouveaux ouvrages, un suivi de l’impact sur le productible de l’aménagement autorisé de Pont d’Ain et d’Oussiat et qu’à l’issue de ce délai, les parties concernées soient informées du résultat en vue d’une compensation par EDF du préjudice éventuellement constaté.</p> <p><i>Si le dossier a évalué les modifications de répartition des débits au cours de l’année, le maître d’ouvrage peut-il évaluer l’impact financier sur les petites centrales compte tenu leurs débits d’équipement et des tarifs d’achat de l’électricité ?</i></p>	<p>L’évaluation des changements de répartitions des masses d’eau induites par le projet a été menée dans l’étude d’impact (cf. § 6.5.9). Elle a été menée en tenant compte du débit d’équipement des microcentrales concernées et sur la base de chroniques hydrauliques historiques de gestion de la chaîne de l’Ain comparées aux scénarios d’exploitation de la chaîne avec le projet, ce qui permet de traduire en productible ces évolutions de masses d’eau.</p> <p>Ces éléments, en tenant compte des incertitudes qu’ils comportent, démontrent la neutralité du projet sur les productibles par an des microcentrales et leur répartition saisonnière (notamment en regardant plus spécifiquement la période automne-hiver bénéficiant des tarifications les plus favorables).</p> <p>La même démarche en déplacements de masses d’eau au pas saisonnier traduite en productible pourra être menée par les producteurs de « petite hydraulique » sur la base des chroniques hydrauliques disponibles. Les producteurs étant par ailleurs les seuls à maîtriser leurs tarifications spécifiques en fonction des saisons, ils pourront ainsi réaliser ces suivis pour démontrer tout éventuel préjudice.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
2-1	<p>Thème 2 : Trafic et infrastructures routières</p> <p>Un contributeur, en l'occurrence le président de l'ACCA locale, souhaite savoir si le chemin de la Vallière (dénommé à tort sur ce tronçon dans le dossier "voie communale des Pallets") sera ouvert le week-end pour accéder au territoire de chasse dans la mesure où le dossier indique une restriction de l'accès sur la durée des travaux impliquant une suspension des usages de loisirs (promenade, pêche, etc.).</p>	<p>Les périodes de fermeture / ouverture de la route seront actées par arrêté municipal.</p> <p>A ce stade de l'instruction et des études, le chantier ne devrait pas générer d'activité le weekend, la réouverture de la route les weekends est donc envisageable. Cependant, en cas d'aléas, la période de travaux pourrait s'étendre sur les weekends, les modalités de fermeture / ouverture de la route devraient donc être adaptées. Cela se fera en concertation avec les parties prenantes locales.</p> <p>EDF veillera à ce que les accès des propriétaires fonciers, exploitants agricoles ou forestiers soient assurés, en prenant en compte les contraintes chantiers (sécurité notamment).</p> <p>A noter que des précisions sur l'organisation des chantiers seront apportées dans les dossiers de demande d'autorisation de travaux (au titre du code de l'énergie), qui feront l'objet de consultations du public.</p>
2-2	<p>Concernant l'opportunité de la déviation de Vouglans, un contributeur estime qu'une régulation par feux serait suffisante dans la mesure où cette déviation sera caduque à l'issue des travaux. Un autre contributeur considère que la déviation de contournement de Vouglans n'est pas nécessaire en raison de la construction d'un pont spécifique sur l'Ain et à la possibilité de viabiliser une route existante sur le versant Ouest de Saut-Mortier.</p>	<p>Certains engins nécessaires aux chantiers ne pourront pas emprunter la route existante traversant le hameau de Vouglans, étant donné leur gabarit (au-delà de cette contrainte rendant la déviation strictement nécessaire, une déviation par feux et le passage des camions entre les maisons du hameau de Vouglans pendant plusieurs années de chantier provoqueraient trop de nuisances pour les riverains).</p> <p>Le besoin du double accès au chantier (pont sur l'Ain + accès rive gauche dont contournement de Vouglans) a été justifié dans l'annexe 2 (page 19) du mémoire de réponse d'EDF à l'avis de l'autorité environnementale n°AE : 2023-01 du 23 mars 2023.</p> <p>Le §5.3 (page 13) de la pièce 1 de la demande de déclaration d'utilité publique détaille les choix réalisés en termes d'accès.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
2-3	Concernant le tracé de la déviation de Vouglans, un contributeur propose deux itinéraires alternatifs à celui proposé pour la traversée de la parcelle AN242, itinéraires sur cette parcelle longeant soit la parcelle AN241, soit la parcelle AN244. Un autre contributeur s'oppose à ce que cette déviation longe la parcelle AN241.	A la lecture de la contribution n°6 du registre de Lect, le deuxième contributeur cité ci-contre indique que la déviation « doit se faire impérativement sur le côté parcelle AN241 ». Cf. réponse figurant dans la requête individuelle liée à la parcelle AN 242, en fin du présent document.
2-4	L'élargissement du chemin de la Vallière, qui n'est pas mis en cause dans son principe par la majorité des contributeurs, suscite un certain nombre de remarques quant au maintien des accès aux parcelles en pente douce compte-tenu du relief et quant à la résistance du mur de soutènement très ancien faisant partie du patrimoine local en raison des vibrations inévitables liées au trafic important de poids lourds.	Accès aux parcelles : Les accès aux parcelles privées depuis la route élargie seront rétablis, et leur degré de pente ne sera pas supérieur à l'existant avant travaux. En cas d'impossibilité ou de difficulté technique, un échange avec le propriétaire foncier sera organisé. Le projet respectera les droits d'accès existants (par exemple accès à des parcelles enclavées via des parcelles utilisées pour le projet). Vibrations : EDF s'est engagée à ce que le projet préserve ces murets.
2-5	Plusieurs contributeurs se sont exprimés quant à l'augmentation des nuisances dues à l'accentuation du trafic routier notamment sur Dortan et Chancia et souhaitent connaître précisément l'impact sur leurs communes.	EDF a étudié les différents accès routiers tels qu'ils existent aujourd'hui : utilisation des voiries publiques et respect des restrictions de circulation. Une étude des flux de circulation a été menée, mais le nombre de véhicules par itinéraires est une donnée difficile à prévoir à ce stade des études. Une attention particulière sera portée à ce sujet pour limiter les nuisances, mais les véhicules devront bien circuler pour accéder au chantier.
2-6	<i>Cet accroissement de trafic est estimé à 115 véhicules lourds/jour de 2024 à 2027 et 140 en 2028, sans compter les véhicules légers. L'accès au chantier ne pouvant se faire que par la RD60 au Sud via Dortan et Chancia ou au Nord via Onoz et Cernon et à l'Est via la RD299, pouvez-vous nous indiquer la répartition de cet accroissement de trafic entre ces trois itinéraires et les mesures concrètes envisagées pour réduire cette nuisance ?</i>	Le chantier utilisera des voiries publiques et respectera les restrictions de circulations. Cette répartition n'est pas connue car elle dépendra pour partie des entreprises retenues pour réaliser le chantier. Cependant, EDF note la préoccupation, et va se rapprocher du gestionnaire des voiries départementales (CD 39) pour analyser l'ensemble de ces sujets.
2-7	<i>D'autre part, le transport des matériaux excédentaires est-il inclus ou en complément et quel sera l'itinéraire emprunté pour cette évacuation ?</i>	Le transport des matériaux excédentaires est inclus dans ces prévisions. Concernant l'itinéraire emprunté, tant que la destination de ces matériaux n'est pas connue avec certitude, il n'est pas possible de se prononcer.

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
2-8	<p><i>Le dossier indique qu'étant donné la fréquentation du secteur, cette augmentation de trafic devrait être compatible avec le gabarit des routes locales empruntées. Quid de la résistance des ponts empruntés, et plus particulièrement celle des ponts de Menouille et de Chancia ?</i></p>	<p>Les gabarits règlementaires des ponts ont été pris en compte pour définir les itinéraires. Pour les convois exceptionnels (transformateur, roue et flasques de la turbine), une étude de transport a été menée, et a conclu à l'itinéraire suivant : passage sur la RD 60 (sans emprunter le pont de Menouille), et accès à la zone de chantier via le nouveau pont sur l'Ain à créer en aval immédiat du barrage de Saut-Mortier.</p>
3-1	<p>Thème 3 : Usage et gestion de l'eau Après s'être étonné que les données pluviométriques anciennes retenues ne reflètent pas la réalité actuelle, un contributeur souhaite que soit défini un débit plancher de la Bienne à partir duquel on peut pomper de l'eau pour la remonter.</p>	<p>Le pompage se fera dans la retenue de Coiselet, et les côtes d'exploitation actuelles ne seront pas modifiées, il n'y aura donc aucun impact sur les débits de la Bienne. En conséquence, il n'y a pas nécessité de fixer un débit plancher de la Bienne au pompage.</p>
3-2	<p>L'AAPPMA Vouglans Pêche souhaite que les individus prélevés par la pêche électrique dans la retenue de Saut-Mortier soient réintroduits sur la retenue de Vouglans et demande à être associée à l'élaboration du plan d'alevinage de Saut-Mortier aux côtés de la Fédération de Pêche et représentée ou à minima associée en tant que locataire de baux de pêche dans la commission de suivi qui sera créée.</p>	<p>Il n'est pas prévu de pêche de sauvetage dans la retenue de Saut Mortier (cf. chapitre 6.3.3.4 de l'Etude d'Impact). Cette opération serait délicate à mener et peu efficace, ainsi les poissons présents dans Saut Mortier dévaleront dans la retenue de Coiselet lors de la vidange. Le plan d'alevinage de la retenue sera élaboré en collaboration avec l'AAPPMA détentrice des baux, la Fédération de Pêche et EDF.</p>
3-3	<p><i>Par ailleurs, les rampes des ports de plaisances étant déconnectées sous la cote 422 m NGF, la commission souhaite connaître les mesures éventuellement envisagées par le maître d'ouvrage pour pallier cette restriction à l'usage de l'eau.</i></p>	<p>Comme indiqué dans l'étude d'impact (cf § 6.5.9), comparativement à une vallée de l'Ain exploitée sans projet, le projet réduit le risque (en fréquence et en intensité) de baisses de cote en deçà de 422 mNGF pendant les mois de juillet et août.</p>
3-4	<p>Si le projet permettra d'assurer la cote touristique optimale de confort à Vouglans plus souvent avec l'atteinte d'une cote à 426 m NGF, certains s'interrogent sur la capacité réelle de cette assurance dans la mesure où le règlement d'eau d'Allement prévoit un débit réservé de 12,3 m3/s passant à un débit plancher de 28 m3/s du 1er décembre à la fin de l'émergence des ombres communs et rappellent que la cote 422 est un incontournable pour le bon fonctionnement du lac et des services et ce jusqu'à fin août.</p>	<p>Comme indiqué dans l'étude d'impact (cf. § 6.5.2.2), le projet permet de garantir une assurance de remplissage de Vouglans à 426 mNGF 9 années sur 10 au 1/07, là où cette assurance de remplissage aurait été de 423 mNGF sans le projet. Cette assurance est le fruit de modélisations hydrauliques qui tiennent compte des contraintes de gestion imposées par le règlement d'eau d'Allement et du changement climatique projeté à date.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
4-1	<p>Thème 4 : Qualité de l'eau</p> <p>Les principales contributions et remarques malgré l'étude d'impact concernent les risques de remontées de la pollution de la Bienne dans Vouglans qui entraîneront, selon leurs auteurs, une altération de l'écosystème de Vouglans. Plusieurs contributeurs demandent qu'un relevé exhaustif des polluants avec leur concentration soit réalisé par un cabinet indépendant dans la retenue de Vouglans avant la mise en route de la pompe pour avoir un état initial, puis que différents relevés soient effectués après la mise en exploitation sur une période de 3 ans minimum, afin de valider les résultats de cette simulation numérique et qu'un plan soit élaboré pour pallier un écart significatif qui serait constaté entre les prélèvements et les calculs de cette simulation.</p>	<p>Un état initial et un suivi de la qualité d'eau de Vouglans dans une partie proche du barrage (influences modélisées limitées à cette zone) pourront être proposés aux services de l'Etat et réalisés en collaboration avec les parties intéressées.</p>
4-2	<p>Un contributeur demande si un comité de surveillance incluant d'autres acteurs que EDF est prévu pour décider des périodes de turbinages (notamment pour éviter de turbiner pendant les crues dites mortifères et remonter la pollution de la Bienne dans Vouglans).</p>	<p>A la lecture de la contribution n°22 du registre dématérialisé, nous comprenons que cette question porte sur le pompage (et non turbinage) de la retenue de Coiselet lors des crues de la Bienne.</p> <p>Ce point est détaillé dans le paragraphe 6.2.2.1.2 « Evaluation des risques de remontée de pollution en provenance de la Bienne ». Puisque l'eau de la retenue de Coiselet ne sera pas remontée vers la retenue de Saut-Mortier lors des crues de la Bienne, il n'y a aucun besoin de mettre en place un comité décisionnel. EDF exploite les ouvrages conformément à ses cahiers des charges de concession, et conformément au futur règlement d'eau de Saut-Mortier qui tiennent compte des enjeux en présence et fixe le cadre de gestion en conséquence.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
4-3	<p><i>Le dossier démontre que "lors des crues, il serait contreproductif de pomper les eaux de Coiselet (apports gravitaires suffisants dans Vouglans, saturation des moyens de gestion de la chaîne de l'Ain en turbinés). Une gestion de la chaîne tournée vers des turbinés et non vers des cycles de pompage pendant ces périodes de crues favorisera le transfert d'éventuels pics de polluant à l'aval et leur dilution progressive au fil des retenues". La commission d'enquête demande des précisions quant à la gestion des montées de crues, période où la pollution est forte et le débit pas encore élevé.</i></p>	<p>Les sédiments issus des terrasses alluviales (berges) de la Bienne ont fait l'objet d'une analyse spécifique par le PNR du Haut-Jura et les éléments ont été repris dans l'Etude d'Impact (cf. chapitre 5.4.2.3). Ils mettent en évidence un gradient de concentration en polluants (éléments traces métalliques et hydrocarbures principalement) depuis les berges de la Bienne amont, au niveau de Morez, et ne sont pas identifiés en concentrations significatives dans celles de la Bienne aval (Jeurre).</p> <p>Si le débit n'est pas élevé et donc non morphogène, il n'y a pas de risque d'érosion des berges et <i>a fortiori</i> de pollution supplémentaire.</p>
5-1	<p>Thème 5 : Alimentation en eau potable</p> <p>La commune de Dortan s'interroge sur l'impact sur le puits d'Uffel notamment lors de la vidange de Saut-Mortier et l'abaissement de Coiselet. Certes, le projet identifie que le puits en Larnay, le puits d'Uffel et le puits de Menouille, connectés hydrauliquement avec la retenue de Coiselet (pour les 2 premiers) et avec la retenue de Saut Mortier pour le puits de Menouille, seront étroitement suivis lors de la vidange de ces 2 retenues et propose des mesures alternatives.</p> <p><i>La commission d'enquête demande de mieux détailler ces mesures alternatives notamment d'indiquer l'origine de l'eau qui sera acheminée par camion-citerne.</i></p>	<p>Concernant la gestion de l'alimentation en eau potable des communes concernées par la vidange, le retour d'expérience de 2007 (vidange de Coiselet) ne fait pas craindre de problèmes importants.</p> <p>Pour autant, il sera mis en place un suivi en continu et en temps réel des principaux paramètres des puits connectés hydrauliquement avec les retenues (niveau et qualité d'eau : turbidité, conductivité, pH et température). Les mesures de compensation possibles sont détaillées dans la MC6 de l'Etude d'Impact (cf. chapitre 7.3.6) et seront adaptées lors de l'opération. Les modalités de mises en œuvre seront également discutées avec les communes concernées à l'horizon de la vidange qui aura lieu en 2028. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures compensatoires sera anticipée, et en cas de désordre, les alternatives à l'alimentation en eau potable seront déployées en concertation avec les communes. Elles seront par ailleurs similaires à celles proposées pour la vidange de la retenue d'Allement, prévue en 2023, et validées par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
5-2	<p>D'autre part, le maire de Chancia émet des réserves quant au maintien de la qualité de l'eau pompée en bordure de la rivière d'Ain et qui alimente la commune en eau.</p>	<p>Le fonctionnement de la nouvelle usine de turbinage-pompage installée en rive gauche du barrage de Saut Mortier n'engendrera pas de modification de la qualité physico-chimique de la retenue de Coiselet. Par ailleurs, le chapitre 5.4.2.1.2 de l'Etude d'Impact analyse la qualité d'eau de la Bienne en amont de la retenue de Coiselet et démontre que la qualité physico-chimique de l'eau est bonne selon les critères du RCS. L'étude complémentaire réalisée par le PNR du Haut-Jura (et également présentée dans le même chapitre de l'Etude d'Impact) permet également de corroborer ces résultats.</p> <p>Enfin, concernant la potabilité des eaux, la comparaison des mesures de la station RCS « Bienne à Jeurre 1 » (06085500) aux critères de potabilité de l'eau démontre le respect de l'ensemble des seuils pour les eaux de la Bienne.</p>
5-3	<p>Enfin le maire de Vescles émet des réserves expresses concernant la qualité de l'eau en phase de fonctionnement de l'usine. Il craint en effet que la nappe sous-jacente de l'Ain soit contaminée à terme par les sédiments pollués de La Bienne, sédiments qui remonteront dans l'Ain lors des opérations de pompage.</p>	<p>Une analyse de la qualité des sédiments de la retenue de Coiselet a été réalisée en 2021. Les résultats sont présentés dans le chapitre 5.4.6.5 de l'Etude d'Impact et démontrent que les sédiments sont de bonne qualité et présentent de faibles teneurs en polluants.</p> <p>Concernant les sédiments issus de la Bienne, une analyse complémentaire a été réalisée à partir des données du PNR du Haut-Jura (cf. chapitre 5.4.2.3 de l'Etude d'Impact) et met en évidence un gradient de concentration en polluants dans les sédiments issus des terrasses alluviales. Les polluants (éléments traces métalliques et hydrocarbures principalement) qui peuvent être trouvés dans les berges de la Bienne amont, au niveau de Morez, ne sont pas identifiés en concentrations significatives dans celles de la Bienne aval (Jeurre). Ce constat est en cohérence avec les résultats obtenus sur les sédiments stockés dans la retenue de Coiselet et permet de démontrer que les sédiments de la retenue de Coiselet et de la Bienne aval sont de bonne qualité.</p>
6-1	<p>Thème 6 : Sécurité Certains contributeurs regrettent l'absence d'étude de dangers concernant l'ensemble de la chaîne de barrages.</p>	<p>Les études de danger requises par la réglementation existent et sont mises à jour régulièrement selon un processus réglementaire piloté par les DREAL. Les évolutions générées par le projet sont prises en compte dans ces mises à jour.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
6-2	<p>Le maire de Lect rappelle la contrainte géographique du lac de Vouglans très encaissé et qu'à partir de 422m NGF les usages du lac deviennent sécuritairement critiques par endroit.</p> <p>La régie de Vouglans indique qu'il convient d'être vigilant d'un point de vue sécuritaire concernant les infrastructures actuelles (plages, ports et rampes de mises à l'eau) et que des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes utilisant ces infrastructures et/ou lieux de plaisance.</p>	<p>Les bénéfices du projet sur le remplissage de la retenue de Vouglans ont été détaillés au paragraphe 6.5.2.2.1 « <i>Impact du projet sur la dynamique et l'assurance de remplissage</i> ».</p> <p>La nouvelle gestion de l'hydrologie de la vallée de l'Ain permettra d'assurer en début de période estival un remplissage plus fréquemment élevé. La cote de la retenue de Vouglans dépendant malgré tout de l'hydrologie naturelle, il n'est pas possible de garantir une cote fixée à l'avance, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Ce projet permettra une augmentation de la cote de la retenue de Vouglans en début de période estivale estimée à 3 mètres par rapport à une situation sans ce projet et à hydrologie naturelle équivalente.</p>
6-3	<p><i>Concernant le chenal d'évacuation de Saut-Mortier, compte tenu de son caractère très encaissé et très peu productif du point de vue halieutique, la commission d'enquête s'interroge sur la nécessité d'interdire son accès à pied, l'accès en bateau étant déjà interdit.</i></p>	<p>EDF a déposé au printemps 2023 une demande en préfecture visant à interdire l'accès au lit et aux berges de l'Ain, entre le barrage de Saut-Mortier et le pont de l'Antenne, pour des raisons de sécurité. Cette demande est en cours d'instruction par les services de l'état.</p> <p>En complément, il appartiendra aux services de l'état ou à la fédération de pêche de classer cette zone en réserve de pêche.</p>
6-4	<p><i>Enfin la commission d'enquête s'interroge sur le fait que les ondes de chocs liés aux tirs de mines réalisés lors de la construction de l'usine jusqu'à 30 mètres au pied du barrage et lors du recalibrage du chenal de Saut-Mortier ne fragilise cet ouvrage.</i></p>	<p>Une étude vibratoire a été réalisée par EDF le 27 juillet 2022. Les principaux éléments de compréhension et d'interprétation de cette étude sont détaillés dans le chapitre 6.3.2.4 « <i>Nature du sol – Substratum – Terrassement usine souterraine</i> » de l'Etude d'Impact.</p> <p>La conclusion est la suivante : « la campagne d'essais de tirs réalisée a permis de confirmer la faisabilité technique de réaliser les terrassements rocheux de masse à l'explosif sans compromettre l'intégrité structurelle des ouvrages existants en exploitation et des enjeux privés de proximité (habitations, voirie départementale). »</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
7-1	<p>Thème 7 : Compensation de certains impacts Un contributeur constate que le projet ne traite pas l'impact sur le bon fonctionnement de zone de restauration des anciennes carrières de Jeurre et sur les travaux de renaturation effectués en 2021 par le PNR du Haut-Jura et souhaite connaître la compensation.</p>	<p>Les cotes d'exploitation des retenues de Coiselet et de Saut Mortier ne seront pas modifiées avec la création de la nouvelle usine. Cette option a été étudiée mais n'a pas été retenue étant donné les enjeux environnementaux (cf. chapitre 4.2.3 « Phase APD – Projet Pompage »). La zone de restauration des anciennes carrières de Jeurre et les travaux de restauration associés ne seront pas impactés par le projet. Aucune mesure de compensation n'est donc prévue.</p>
7-2	<p>Jura Nature Environnement souhaite que les compensations soient anticipées et même enclenchées avant la destruction des dits milieux afin que la biodiversité puisse bénéficier de sites refuges et/ou reconstitués au préalable.</p>	<p>Les mesures de compensation concernées seront mises en œuvre avant démarrage du chantier (par exemple : création des mares avant déplacement de la population de triton palmé, etc.).</p>
7-3	<p>Après avoir relevé que les mesures prévues pour compenser les incidences résiduelles, qui selon toute vraisemblance sont loin d'être non significatives, le CPEPESC estime qu'elles restent difficilement appréciables et souvent floues eu égard à l'ampleur et aux conséquences du projet et que leur formulation n'engage qu'assez rarement le pétitionnaire. En conséquence, des mesures complémentaires doivent être proposées comme par exemple l'étude écologique et hydrogéologique du marais de la Bourbe, l'élaboration d'un plan de restauration et de gestion, les acquisitions foncières nécessaires, l'engagement concret de travaux de restauration et enfin la protection réglementaire de l'ensemble « Bourbe -Crias ». Ces mesures doivent être intégrées dans l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et conduites parallèlement au projet de chantier.</p>	<p>La zone humide de la Bourbe ne sera pas impactée par le projet. Pour tout ruisseau intermittent traversé par les accès de chantier, les passages busés existants seront renforcés pour permettre la circulation des engins et des camions, mais sans intervention dans le fond du lit. La continuité hydraulique sera maintenue.</p> <p>Les mesures ERCA qui nécessitent des développements ont par ailleurs été détaillées dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées », qui sera mis à la consultation du public dans les mois à venir.</p> <p>Les mesures de compensation seront mises en œuvre sur des terrains privés et/ou concédés EDF. La maîtrise foncière des sites est présentée en annexe du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». La demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de refus, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). </p>
7-4	<p>Certains contributeurs notent le peu de détail concernant les compensations des impacts sur le boisement, le milieu aquatique et le déplacement de faune et de flore sensibles. Ils souhaitent qu'elles soient publiques, détaillées, adaptées au niveau local et que soit mis en place un suivi de ces mesures compensatoires dans le temps.</p>	<p>Les mesures de compensation sont présentées et détaillées dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » qui sera déposé sous peu et mis à la consultation du public dans les mois à venir.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
7-5	L'AAPPMA Vouglans Pêche demande une compensation financière suite à la vidange partielle Vouglans en Août 2028 qui occasionnera une perte financière due la diminution des achats de cartes de pêche estivales et pour la gêne occasionnée (alevinage, installation de frayères flottantes...).	La retenue de Vouglans ne sera pas vidangée pour les travaux. Seul un creux préventif aux travaux de recalibrage dans le chenal d'évacuation de Saut Mortier est prévu en août 2028 (cf. § 7.2.15 « Mesure R15 – Adaptation de la période de vidange des retenues de Saut Mortier et de Coiselet »). Ce creux sera réalisé juste avant l'abaissement de la retenue de Coiselet par le déstockage d'un volume d'environ 200 à 250 Mm ³ et sera idéalement placé entre le 10 et le 25 août 2028. Ce déstockage a lieu certaines années dans les mêmes proportions lorsque les besoins de soutien du Rhône sont précoces (à partir du mois de septembre), il aura donc lieu un mois plus tôt dans ce cas. Sa période et son intensité sont rendus strictement nécessaires pour assurer que les travaux à l'aval de Vouglans puissent être réalisés. Malgré ces précisions, EDF reste ouvert à la prise en compte de contraintes spécifiquement générées par cette situation.
7-6	Enfin l'ACCA de Lect qui loue le lot DPF de la rivière d'Ain entre les barrages de Vouglans et de Saut-Mortier demande une prise en compte sur le loyer suite à la mise assec de cette partie durant la période de chasse.	EDF reste ouvert à la prise en compte de contraintes spécifiquement générées par cette situation.

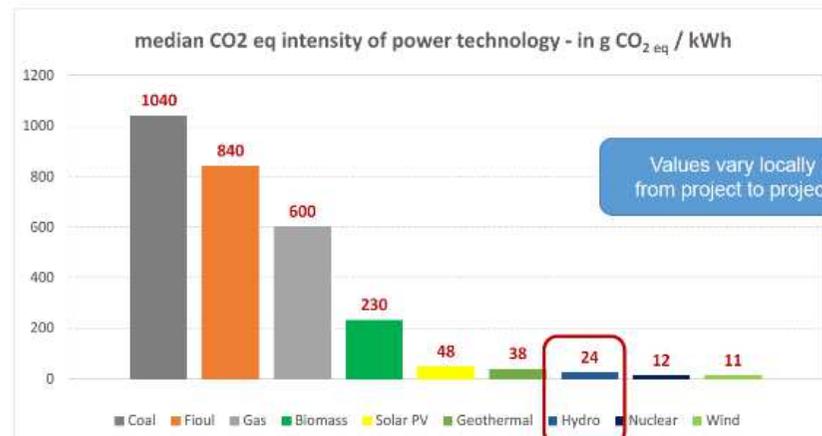
Concernant le bilan carbone occasionné par la mise en œuvre du projet, un contributeur s'étonne de l'absence de l'évaluation de la compensation.

7-7 *Le bilan carbone n'a été évalué que pour la construction de l'usine. Le maître d'ouvrage peut-il évaluer le coût carbone en fonctionnement comparé aux autres types de production d'énergie de pointe (turbine à gaz par exemple) et au coût carbone moyen de l'électricité en France ?*

La méthodologie d'évaluation du bilan Gaz à Effet de Serre (GES) d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) prend en compte l'estimation de l'empreinte carbone des principaux matériaux/équipements à la construction, les émissions générées pour les acheminer jusqu'à l'aménagement et la consommation énergétique nécessaire à l'installation et à l'entretien de l'infrastructure. L'impact carbone du fonctionnement d'une STEP ne doit pas être calculé aux bornes de l'aménagement mais à celles du réseau électrique auquel elle est intégrée.

Si on se limite à évaluer le bilan carbone au périmètre de l'aménagement, par différence entre le facteur d'émission moyen horaire du parc de production lors des périodes de pompage et de turbinage avec une trajectoire de contenu carbone en ligne avec la neutralité carbone en 2050, on estime à 15 ans la durée de fonctionnement permettant de compenser les émissions de CO₂ relatives au chantier de construction.

Pour mémoire, le facteur d'émissions moyen d'Hydro international est de 24 gCO₂/KWh, en France continentale, il est de 5 – 6 gCO₂/KWh. Le facteur d'émissions moyen du mix électrique français est de 62gCO₂/kWh.



Cependant, il est à noter que la quantification des émissions de GES en phase d'exploitation est plus complexe et n'est toujours pas standardisée. L'approche simplifiée par facteur moyen d'émission méconnaît le fonctionnement des STEP qui, en pompant à des périodes où la production

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
		<p>électrique est peu carbonée, permet de turbiner dans des périodes de forte demande en se substituant à des moyens de production plus carbonés. Actuellement, EDF Hydro participe activement à l'acquisition de connaissances et de compétences via diverses contributions au sein des réseaux internationaux dont elle fait partie (International Hydropower Association) pour la construction d'une méthodologie partagée.</p>
8-1	<p>Thème 8 : Impacts environnementaux Au regard de la biodiversité de la rivière d'Ain et de ses rives, certains contributeurs et notamment le CPEPESC de Franche Comté demandent de réduire les impacts environnementaux du projet conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier avec une prise en compte plus globale de toute la biodiversité de la rivière d'Ain et de ses rives et un renforcement de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" en privilégiant l'évitement avant de réduire et compenser.</p>	<p>L'analyse complète des impacts et l'application de la séquence ERC sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » qui sera déposé sous peu et mis à la consultation du public dans les mois à venir. Les mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dès la définition des travaux, dans le choix du périmètre et la détermination des caractéristiques du projet.</p>
8-2	<p>Au regard du marais de la Bourbe sur la commune de Lect – hameau de Vouglans, le CPEPESC Franche-Comté indique que ce marais s'assèche déjà en raison de drainages et d'aménagements de chemins le traversant de part en part, mais aucune cartographie précise de l'ensemble n'est pour autant présentée dans le dossier d'étude d'impact permettant d'apprécier l'impact de la voirie actuelle et de son renforcement ; les zones à défricher sont importantes tant en surface (2 ha) qu'en linéaire (2 km dont 1,3 km favorable à une espèce de papillon protégé, la Bacchante).</p>	<p>Les abords du chemin communal existant ont fait l'objet d'inventaires terrestres spécifiques détaillés dans l'Etude d'Impact du projet et dans le dossier « espèces protégées », étant donné que seules ces zones seront impactées (cf. cartes des différents enjeux naturalistes présentées dans l'Etude d'Impact – chapitre 12). Aucun accès supplémentaire ne sera créé dans l'emprise du marais de la Bourbe, seuls les chemins existants seront élargis. Le contournement du hameau de Vouglans concerne, quant à lui, des parcelles agricoles privées. Des compléments seront apportés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux anticipés (dossier code de l'énergie), qui fera l'objet d'une consultation du public.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
8-3	<p>Concernant le site des Crias en aval de Menouille sur la commune de Cernon, le même organisme estime l'étude d'impact insuffisante au regard de son intérêt exceptionnel (ex : absence de cartographie précise des habitats naturels et du fonctionnement hydrogéologique) alors qu'il héberge des espèces protégées (Damier de la succise, Cuivré des marais et Azurée des palauds), ce qui l'interroge sur la conclusion d'un « impact résiduel non significatif ».</p> <p>Le CPEPESC Franche-Comté estime que la date des vidanges des ouvrages et curage de l'Ain est définie de manière très empirique sans réellement prendre en compte la valeur et le cycle de vie des espèces de très fort intérêt patrimonial.</p>	<p>Des inventaires spécifiques ont été menés au niveau de la zone humide de Menouille en rive droite de la retenue de Saut Mortier (cf. chapitre 5.5.7.7 « Site n°7 » de l'Etude d'Impact).</p> <p>Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux sur ce site, la période de vidange de la retenue a été adaptée et décalée à l'automne (cf. chapitre 7.2.15 « Mesure R15 – Adaptation de la période de vidange des retenues de Saut Mortier et de Coiselet » de l'Etude d'Impact). Le choix de cette période de mi-août à fin octobre est lié à une analyse multicritère permettant de définir une période la moins impactante pour l'ensemble des critères évalués. La période choisie se situe donc en dehors de la période de végétation optimale et tient compte du cycle biologique des papillons protégés et de leurs plantes hôtes, ainsi que de la période de reproduction des oiseaux.</p>
8-4	<p>Un contributeur s'inquiète de l'impact des variations du niveau de l'eau consécutives aux lâchers et pompages sur les zones de frayères du Coiselet et de l'embouchure de la Bienne ainsi que sur la flore des berges qui vont se retrouver à sec ; une inconnue persiste sur l'ampleur du pompage qui sera réalisé et la durée de mise à sec des zones impactées ainsi que sur les éventuelles nuisances olfactives.</p>	<p>Le projet Vouglans-Saut Mortier n'entraînera pas la modification des cotes d'exploitation de la retenue de Coiselet. Cette option a été étudiée mais n'a pas été retenue étant donné les enjeux environnementaux (cf. chapitre 4.2.3 « Phase APD – Projet Pompage »).</p> <p>Le chapitre 6.2.2.2.3 de l'Etude d'Impact synthétise les impacts supplémentaires sur les compartiments biologiques de la retenue de Coiselet : ils sont nuls en automne et en hiver, limités durant la période estivale et plutôt positifs au printemps.</p>
8-5	<p>Un autre contributeur exprime sa préoccupation quant à la diminution de l'humidité ambiante et par voie de conséquence sur l'éventuelle évolution d'un microclimat actuellement plus chaud qu'aux alentours dont bénéficie à ce jour le secteur de Coiselet.</p>	<p>Aucun impact du projet sur l'humidité ambiante ou sur un microclimat n'a été identifié.</p>

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
8-6	En phase travaux, JNE attire l'attention sur l'impact fort du projet sur la retenue de Coiselet et sur la présence de l'écrevisse à patte blanche dans certains ruisseaux.	EDF a bien pris en compte ces enjeux : le franchissement du ruisseau temporaire situé en amont des secteurs propices à l'écrevisse à pattes blanches sera non impactant (continuité hydraulique maintenue) et l'abaissement de la retenue de Coiselet sera réalisé à une période très peu impactante pour la biodiversité.
9-1	Thème 9 : Opportunité du projet Un contributeur s'interroge sur l'opportunité du projet, vu la raréfaction probable de la ressource en eau dans les décennies à venir.	Le projet a été étudié en tenant compte des projections climatiques futures les plus pessimistes. Il n'aurait pas eu de sens et d'intérêt sinon.
9-2	Un autre questionne sur le rendement envisagé, vu que le pompage pour la remontée de l'eau dans la retenue de Vouglans consomme de l'énergie.	Le pompage d'un volume d'eau donné nécessite plus d'électricité que produit le turbinage de ce même volume d'eau. Cependant, l'intérêt du pompage est de remonter de l'eau lors des creux de consommation électrique (lorsque les éoliennes tournent la nuit par exemple), pour la turbiner lors des pics de consommation (en soirée par exemple). Le bénéfice d'une telle installation se mesure donc à l'échelle d'un parc de production électrique, et non à l'échelle d'un seul aménagement.
9-3	Enfin, un contributeur se demande si le projet contribue au refroidissement du site nucléaire du Bugey.	Non, le site nucléaire du Bugey se trouve en amont de la confluence Ain / Rhône.

N°	Thèmes issus du PV de synthèse de l'enquête publique	Réponse d'EDF
10	<p>Thème 10 : aspects positifs du projet</p> <p>De nombreux contributeurs soulignent clairement les aspects positifs du projet en mettant en avant l'augmentation de la production d'énergie et son caractère non polluant eu égard à d'autres formes de production.</p> <p>Certains le qualifie d'innovant car il permet de stocker l'eau et de compenser les intermittences des autres énergies renouvelables en permettant le pompage pour remplir les retenues de Saut-Mortier et Vouglans lorsqu'il y aura des excédents d'électricité photovoltaïque ou éolienne et le turbinage lorsque ces énergies manqueront et qu'il y aura des besoins d'électricité.</p> <p>Certains contributeurs louent le travail effectué sur l'aspect écologique et mesurent les bienfaits indiscutables que pourrait apporter le nouveau règlement d'eau de l'Allement sur la basse vallée de l'Ain.</p> <p>Enfin un contributeur souligne la réactivité des turbines hydrauliques par rapport aux autres centrales de production électrique (gaz, nucléaire, etc.).</p>	(Pas de réponse requise)

Requêtes individuelles issues du PV de synthèse			Réponse d'EDF
N° de parcelle	Requérant Qualité	Synthèse de la requête	
AN242	Mme Dominique SAILLARD Prop. Indivis	Ne souhaite pas la cession en totalité Demande d'étude de modification du tracé de la déviation	EDF est d'accord pour n'acquiescer que la partie de parcelle nécessaire à la réalisation de la route. Le reliquat de foncier peut être conservé par les propriétaires actuels.
	Mme Monique VILPINI Prop. indivis	S'étonne de l'expropriation de la totalité de la parcelle Souhaite une modification du tracé afin d'éviter de couper en deux la parcelle et fait une contreproposition de tracé soit A en vert en longeant la parcelle 241, soit B en jaune sur le plan, en longeant la parcelle 244 Souhaite conserver cette parcelle en indivision même coupée en deux et être indemnisée que pour la route de 4 mètres de large	Le tracé du contournement routier a été établi selon les critères suivants : utilisation de la traversée de ruisseau existante, pour éviter des impacts environnementaux, éloignement du hameau et des maisons, réduction du nombre de parcelles impactées, tracé au plus court afin de limiter les impacts environnementaux et foncier. EDF accepte d'étudier des modifications de tracé à la marge, mais le choix du tracé définitif se fera sans augmentation des impacts sur la sécurité, l'environnement, sans augmentation des nuisances pour les habitants du hameau, et sans passage sur des parcelles cadastrales aujourd'hui non concernées par le projet. Ainsi, un tracé routier longeant la parcelle AN 244 est exclu (tracé nommé B sur la plan joint au registre de Samognat) car il rapprocherait le trafic du hameau, et notamment des premières maisons, augmentant les nuisances et les risques vis à vis des riverains. Le tracé nommé A, tel que dessiné sur le plan joint au registre de Samognat, est exclu car il implique de créer un nouveau franchissement du ruisseau entre la parcelle 242 et la 421, avec un risque d'impact environnemental. L'adaptation du tracé se limite donc à un fuseau situé entre la limite de la parcelle AN 241, et le tracé présenté dans le dossier, le tout débouchant sur le franchissement du ruisseau existant.

			A noter également qu'un tracé sur la AN 242 longeant la parcelle AN 241, étant donné les virages supplémentaires nécessaires, nécessiterait plus de foncier que le tracé présenté dans le dossier.
AN331	Mme Monique VILPINI Propriétaire	Pas d'objection pour cession des 0.36m ²	EDF prend note de cette observation.
hG205	Mme Dominique SAILLARD Propriétaire	Signale la location de cette parcelle à M René MERMET-MARECHAL D'accord pour cession des 391,92 m ² et demande, compte-tenu du relief, l'aménagement d'un accès Demande en contrepartie la réfection de la cour de son habitation principale	EDF prend note de cette observation. EDF prend note de cette observation. Concernant l'accès, cf. le 2-4 plus haut. Cela n'est pas possible.
AN400	M Claude PERROT Prop. Indivis	Edf prévoit d'acheter 61,34m ² sur une parcelle de 814 m ² Souhaite vendre la totalité de la parcelle à EDF.	EDF est d'accord, sous réserve que l'ensemble des indivisaires donnent leur accord.